

Avis de l'Autorité belge de la Concurrence relatif aux services bancaires de détail

(INF-23-011 Banques)

- 31 Octobre 2023 -



Résumé exécutif

Le présent avis (« Avis ») de l'Autorité belge de la Concurrence (« ABC ») répond à la demande du Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail Pierre-Yves Dermagne d'analyser un possible manque de concurrence dans le secteur bancaire de détail en raison d'apparents dysfonctionnements relatifs, notamment, à la faible rémunération des comptes d'épargne malgré l'augmentation des taux directeurs de la Banque centrale européenne (« BCE »). Préparé et rédigé en moins de 5 mois sans avoir pu recourir aux moyens d'enquête habituels de l'ABC en l'absence de base juridique à cet effet, cet Avis peut être résumé comme suit :

- L'Avis constate que le marché de la banque de détail en Belgique est actuellement et historiquement très concentré et présente les caractéristiques d'un oligopole dominé par quatre grands acteurs : BNP Paribas Fortis, KBC/CBC, Belfius et ING. La crise financière de 2008 n'a pas remis en cause la concentration de l'activité bancaire entre les mains de ces quatre banques. À côté de ces quatre grandes banques, d'autres acteurs sont actifs sur le marché de la banque de détail, notamment des réseaux bancaires indépendants (en ce compris des banques généralistes de petite et moyenne taille), des banques spécialisées dans le « private banking » et la gestion d'actifs ainsi que, de façon plus marginale, les néo-banques (ex : Revolut, N26, Aion, Bunq, Monese). Les acteurs présents dans le secteur bancaire belge témoignent d'une forte solvabilité leur permettant d'absorber les chocs financiers et de supporter le cas échéant un degré plus élevé de concurrence sans compromettre leur stabilité.
- En tant qu'oligopole, le marché de la banque de détail présente certaines caractéristiques qui facilitent la coordination entre les principaux acteurs et tendent à réduire la concurrence (transparence, offre de services comparables, des interactions fréquentes, etc.). Cette nature oligopolistique implique en particulier que les acteurs sont susceptibles d'observer facilement le comportement de leurs concurrents et d'adopter une ligne de conduite similaire reflétant leurs intérêts partagés. L'ABC constate que les quatre grandes banques ont tendance à « rouler en peloton » et à offrir aux consommateurs des produits à des conditions commerciales substantiellement similaires. A cet égard, les taux d'intérêt sur les comptes d'épargne sont un exemple de l'absence (ou du degré limité) de variations dans les offres des grandes banques par rapport aux plus petits acteurs indépendants ou de niche.
- Un premier examen du niveau et de l'évolution des taux d'intérêt des comptes d'épargne indique que le rendement moyen de l'épargne dans les quatre grandes banques du pays a été historiquement et systématiquement inférieur au rendement de l'épargne dans les autres banques, bien que l'écart entre ces rendements soit devenu très faible à partir de 2017. Une analyse de la répercussion du taux de dépôt de la BCE sur les taux de l'épargne entre juin 2022 et mai 2023 indique que cette répercussion a été lente et incomplète, particulièrement en Belgique où le taux de répercussion de 12% est très significativement inférieur à la moyenne de la zone euro (20%) et des pays frontaliers (36% pour Luxembourg, 35% pour la France, 26% pour les Pays-Bas et 20% pour l'Allemagne). Parmi les causes de cette faible et tardive répercussion figure, selon divers experts, le manque de concurrence effective sur le marché de la banque de détail. Le rôle de la concurrence et

de son contrôle par les autorités publiques compétentes afin de discipliner les incitations des banques dans la détermination des taux de rémunération de l'épargne a également été souligné récemment par la Présidente de la BCE.

- Une comparaison des systèmes de rémunération des comptes d'épargne mis en place dans d'autres pays de l'Union européenne révèle la singularité du système belge et son impact sur la dynamique concurrentielle entre les banques, notamment en raison du mécanisme de double taux (taux de base et prime de fidélité) et de la complexité de la méthode de calcul des intérêts. Une autre particularité belge réside dans l'utilisation de l'épargne des déposants en vue de financer des crédits hypothécaires majoritairement à taux fixe. Cette utilisation aurait également un impact sur l'augmentation différée et limitée des taux d'intérêt des comptes d'épargne en Belgique.
- L'Avis identifie plusieurs freins à la dynamique concurrentielle au sein du marché de la banque de détail. Du côté de la demande, ces freins sont principalement liés (i) à l'asymétrie d'informations et au manque de transparence à l'égard du consommateur, (ii) au manque de mobilité des clients, (iii) à la faible élasticité de la demande et (iv) à l'absence de puissance d'achat compensatrice. L'Avis constate que la fourniture de ces services est caractérisée par des coûts fixes élevés et d'autres barrières du côté de l'offre. Diverses barrières réglementaires rendent notamment difficile l'entrée ou l'expansion dans ce secteur (agrément, coûts de conformité, fiscalité, etc.). De manière générale, ces barrières sont susceptibles d'impacter négativement la concurrence car elles augmentent le pouvoir de marché des banques déjà présentes et peuvent décourager l'entrée ou l'expansion. L'existence de barrières peut aussi ralentir l'innovation dans les produits et services financiers offerts par les banques aux consommateurs.
- Plusieurs pistes sont proposées par l'Avis afin de stimuler la concurrence sur le marché de la banque de détail dans sa structure existante et donc sans mettre en cause sa stabilité, parmi lesquelles :
 - Un renforcement de l'information du consommateur afin de lui permettre de faire jouer pleinement la concurrence en comparant les offres et en choisissant la plus avantageuse. Une information adaptée du consommateur passe par une publicité accrue des outils déjà disponibles (comparateurs de taux, procédure de changement de compte, etc.) mais également par une centralisation de l'information auprès d'un interlocuteur neutre et indépendant doté d'une mission d'éducation et de protection des consommateurs.
 - Une simplification des contraintes administratives liées au changement de compte et des remèdes aux problèmes techniques qui y sont liés (perte de l'historique, difficultés liées au transfert des domiciliations, etc.). A cet égard, la mise en place d'un système de portabilité des numéros de compte IBAN à l'échelle de la Belgique mériterait d'être analysée.
 - Une possible suppression de la distinction entre taux de base et prime de fidélité liée aux comptes d'épargne réglementés afin de permettre aux consommateurs de comparer plus aisément les offres de produits d'épargne entre et au sein des différentes banques, et de faire usage de leur mobilité pour faire jouer la concurrence. Dans l'alternative, les conditions d'octroi de la prime de fidélité pourraient être simplifiées pour le consommateur.

- Une évolution de la réglementation fiscale en faveur d'une neutralité entre placements et produits d'épargne, notamment en globalisant les revenus de l'épargne pouvant bénéficier de l'exemption de précompte mobilier et de son plafonnement.
 - Le développement d'autres instruments de placement réglementés sur le modèle du livret A ou du livret d'épargne populaire (LEP) français en tant qu'alternatives aux comptes d'épargne classiques, et afin de renforcer la concurrence sur les autres produits de l'épargne. Un instrument comme le LEP a le mérite de prendre en compte les besoins des épargnants aux revenus plus modestes.
 - Une obligation de séparation des produits et une interdiction de principe des ventes liées et autres offres groupées, sous réserve d'exceptions strictement limitées par la loi et reflétant l'intérêt du consommateur, afin de faciliter la mobilité interbancaire.
 - Le développement de mécanismes de collaboration plus efficaces entre l'ABC et les différents services publics/autorités publiques compétentes/régulateurs du secteur bancaire pourrait être mis en place afin de mieux surveiller et d'agir efficacement à l'encontre d'infractions éventuelles, par exemple dans le cadre ou à la suite d'une enquête sectorielle approfondie.
- L'ABC se tient à la disposition du Ministre pour alimenter une réflexion approfondie sur les différentes pistes envisagées dans le présent Avis et clarifier tout élément d'analyse éventuel. Dans l'intervalle, l'ABC fera preuve d'une vigilance accrue à l'égard des potentiels comportements anticoncurrentiels au sein du secteur bancaire et continuera à veiller à ce que les banques déterminent leur stratégie commerciale de manière indépendante.

Table des matières

1.	Introduction	6
2.	Méthode.....	9
3.	Structure concurrentielle du secteur bancaire	10
3.1.	Introduction.....	10
3.2.	Aperçu des différents produits et services bancaires de détail.....	10
3.2.1.	Rôle principal des banques : intermédiation financière	10
3.2.2.	Présentation schématique des principaux produits bancaires de détail.....	12
3.3.	Marchés pertinents.....	14
3.3.1.	Introduction.....	14
3.3.2.	Approche de la Commission européenne : un marché national de la banque de détail avec une sous-segmentation possible par type de produits.....	15
3.3.3.	Marchés de produits et géographique pertinents aux fins de l'analyse.....	16
3.4.	Caractéristiques du marché de la banque de détail.....	17
3.4.1.	Un marché oligopolistique	17
3.4.2.	Solidité des principaux acteurs	24
3.5.	Cadre réglementaire.....	26
3.6.	Conclusion.....	28
4.	Dynamique concurrentielle du marché de la banque de détail.....	29
4.1.	Introduction.....	29
4.2.	Intensité de la concurrence : premiers constats.....	31
4.2.1.	Tendance des taux d'intérêt.....	32
4.2.2.	La transmission lente et incomplète des taux de dépôt de la BCE.....	35
4.2.3.	La fidélité des clients à leur banque.....	37
4.2.4.	L'effet concurrentiel des bons d'État.....	38
4.3.	Le cas particulier des ventes conjointes de produits : réglementation et pratique.....	38
4.3.1.	Compte d'épargne et compte à vue.....	38
4.3.2.	Le crédit hypothécaire et autres services, en ce compris le compte d'épargne	39
4.4.	Indicateurs qui favorisent la coordination.....	40
4.4.1.	Introduction.....	40
4.4.2.	Transparence du marché	41
4.4.3.	Interactions fréquentes.....	42
4.4.4.	Homogénéité des produits bancaires.....	43
4.4.5.	Degré de symétrie élevé.....	44
4.4.6.	Maturité du marché et de la technologie.....	44
4.5.	Comparaison avec les autres pays de l'Union européenne.....	44
4.5.1.	Les différents taux appliqués pour la rémunération des comptes d'épargne	44
4.5.2.	Méthode de calcul des intérêts	45
4.5.3.	Majorité de crédits à taux fixe	46
4.6.	Conclusion.....	47
5.	Freins à la dynamique concurrentielle	48
5.1.	Introduction.....	48
5.2.	Barrières et coûts liés à la demande.....	48
5.2.1.	Asymétrie d'informations et manque de transparence.....	49
5.2.2.	Faible mobilité des clients	50
5.2.3.	Faible élasticité de la demande.....	52
5.2.4.	Absence de puissance d'achat compensatrice.....	52

5.3. Barrières à l'entrée et à l'expansion liées à l'offre.....	53
5.4. Barrières réglementaires.....	53
5.4.1. Agrément.....	54
5.4.2. Coûts de mise en conformité.....	54
5.4.3. Fiscalité.....	56
5.5. Conclusion.....	56
6. Propositions susceptibles de stimuler la concurrence.....	58
6.1. Améliorer l'information du consommateur.....	58
6.2. Simplification des contraintes administratives au changement de banque.....	59
6.3. Supprimer la prime de fidélité liée aux comptes d'épargne réglementés.....	60
6.4. Tendre vers la neutralité fiscale entre produits de l'épargne.....	61
6.5. Favoriser d'autres instruments de placement.....	62
6.5.1. Les bons d'Etat.....	62
6.5.2. Instrument d'épargne similaire au livret A ou LEP français.....	63
6.6. Envisager une obligation de séparation des produits.....	64
6.7. Renforcer la collaboration entre l'ABC et les autorités de régulation sectorielle.....	65
7. Conclusion.....	66
8. Liste des annexes.....	68
Annexe I : Principaux services et produits bancaires de détail.....	69
Annexe II : Liste des comparateurs de comptes d'épargne.....	77
Annexe III : Nombre d'agences par banque.....	78
Annexe IV : Produits bancaires de détail offerts par les quatre grandes banques.....	79
Annexe V : Les comptes d'épargne en Belgique.....	84
Annexe VI : Réglementation des ventes conjointes.....	86
Annexe VII : Liste des experts entendus par l'Autorité belge de la Concurrence.....	88

1. Introduction

1. Le 8 juin 2023, le Vice-Premier ministre et Ministre de l'Economie et du Travail Pierre-Yves Dermagne (le « Ministre ») a sollicité l'avis de l'Autorité belge de la Concurrence (ci-après « ABC ») concernant un possible manque de concurrence dans le secteur bancaire¹ (ci-après « demande d'avis » et « Avis »). Cette demande est en partie basée sur d'apparents dysfonctionnements dans le secteur bancaire, relatifs notamment à la faible rémunération des comptes d'épargne malgré la hausse des taux de la Banque Centrale Européenne (ci-après « BCE »).
2. Compte tenu de l'importance du secteur bancaire pour le fonctionnement de l'économie belge et le bien-être du citoyen, le Ministre a demandé à l'ABC d'éclairer le débat en cours et d'ébaucher des pistes d'action pour inciter les banques à proposer de meilleurs services aux consommateurs à des prix compétitifs.
3. Les services et produits bancaires de détail revêtent une importance fondamentale pour les consommateurs et les entreprises en Belgique. Dans un pays comptant 11.697.557 habitants, il y avait à la fin de 2022 : 19 millions de comptes à vue avec solde créditeur d'une valeur totale d'environ 340 milliards EUR ; 18 millions de comptes d'épargne réglementés d'une valeur totale d'environ 300,3 milliards d'euros ; et 301 mille comptes à terme d'une valeur totale d'environ 71 milliards d'euros.²
4. Du côté de l'offre, le secteur bancaire belge connaît de profondes transformations depuis plusieurs années. En 2020, ce secteur comptait 82 banques avec un nombre de 4.232 agences bancaires et employait 55.700 personnes.³ En 2022, le total des banques est passé à 79 et il ne subsistait que 3.590 agences sur le territoire. Cette restructuration est toujours en cours ; ING planifie en effet à court terme de passer de 400 à 200 agences (son CEO indiquant que 150 agences devraient suffire), tandis que BNP Paribas Fortis transforme son réseau en intégrant les points bpost banque acquis. Crelan quant à lui entame la restructuration de son réseau.⁴
5. En outre, de plus en plus de banques belges passent sous contrôle étranger. Selon les statistiques de la Fédération belge du secteur financier (ci-après « Febelfin »), en 2020, 81,7% des banques étaient sous contrôle étranger.⁵
6. La crise du COVID combinée à l'avancée du numérique ont également impacté l'accès du consommateur aux banques. En effet, le consommateur doit dorénavant prendre un rendez-vous avant toute réunion physique en agence alors que le nombre d'agences ne cesse de diminuer. En 2020, Febelfin renseigne 14,2 millions d'abonnements à la banque par internet et 9,1 millions d'abonnements à la banque mobile.⁶ En 2022, les abonnements à la banque en ligne sur PC dépassent la barre des 15 millions et ceux aux services bancaires

1 Voir courrier du Vice-Premier ministre et Ministre de l'Economie et du Travail Pierre-Yves Dermagne du 8 juin 2023.

2 Febelfin, « Le secteur financier en quelques chiffres », Febelfin, disponible sur <https://febelfin.be/fr/chiffres>.

3 Febelfin, « Tous les chiffres sociétaux pertinents sur le secteur financier en un clin d'œil », *Febelfin*, disponible sur <https://dashboard.febelfin.be/fr.html>.

4 Voir X., « Crelan: l'association des agents bancaires menace d'une action en justice contre le groupe », *L'Echo*, 17 octobre 2023.

5 Febelfin, « Tous les chiffres sociétaux pertinents sur le secteur financier en un clin d'œil », *op. cit.*

6 *Ibid.*

sur mobiles atteint les 11,5 millions d'utilisateurs.⁷ Enfin, le nombre de distributeurs automatiques a fortement chuté passant de plus de 8.200 en 2017 à 4.705 en 2022.

7. Ce secteur est également caractérisé par un cadre réglementaire morcelé tant au regard des instruments juridiques utilisés (Code de droit économique et dispositions relatives aux pratiques du marché, lois spécifiques primant sur le Code) que du domaine régi par ceux-ci. La réglementation applicable se divise en instruments couvrant soit :
 - Une branche particulière du secteur bancaire, telle que le régime prudentiel de surveillance des banques⁸ ou le régime de la vente au détail ;
 - Un aspect intersectoriel particulier, tel que le blanchiment de capitaux⁹ ou la protection des consommateurs¹⁰ ;
 - Un produit particulier, tel que les instruments de placement¹¹ ou le contrat d'assurance.¹²
8. La protection du consommateur figure également au titre des préoccupations prises en compte par le cadre réglementaire :
 - Le livre VI du Code de droit économique sur les pratiques de marché prévoit entre autres des obligations d'informations au consommateur, des règles spécifiques pour les contrats à distance ainsi que l'interdiction de certaines pratiques ;
 - L'arrêté royal du 23 mars 2014 visant à prendre des dispositions particulières et à déroger à l'application de certaines dispositions du livre VI du Code de droit économique pour certaines catégories de services financiers exonère certains services, notamment les comptes d'épargne réglementés, de l'obligation d'indiquer les prix en euros et encadre les dérogations y établies de manière stricte, dans un souci de protection du consommateur, et
 - La loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers impose une obligation d'honnêteté des pratiques ainsi que d'informations non-trompeuses.
9. En outre, chaque produit se voit appliquer des réglementations spécifiques, soit en supplément du cadre réglementaire de base lorsqu'il couvre le produit en question¹³, soit sur base autonome.¹⁴
10. De manière générale, et ainsi qu'il ressort des entretiens réalisés dans le cadre de la demande d'avis, toute réglementation relative au secteur bancaire doit chercher à atteindre

7 Trends Tendances, 21 mars 2023 : Et puis, il y a aussi les fermetures d'agences. Ces dernières s'accélérent depuis la crise du covid. ING envisage de diviser au moins par deux sa présence physique. Peter Adams, CEO, estime que seulement 150 à 200 agences seront nécessaires dans les prochaines années pour couvrir le territoire, contre environ 400 actuellement. Idem chez BNP Paribas Fortis qui continue à optimiser son réseau de proximité physique en s'appuyant sur celui de bpost banque rachetée l'an dernier. A partir de début 2024, les services bancaires de base (baptisés Easy Access) seront ainsi accessibles aux clients via les 650 bureaux de poste du pays tandis que les agences de BNPP Fortis (au logo vert) seront alors orientées sur le conseil d'experts sur rendez-vous (formule Advice).

8 Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, *M.B.*, 7 juin 2014.

9 Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, *M.B.*, 6 octobre 2017.

10 Livre VI Code de droit économique, *M.B.*, 29 mars 2013.

11 Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, *M.B.*, 20 juillet 2018.

12 Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.

13 Par exemple, les comptes d'épargne réglementés.

14 Par exemple, les comptes de paiement tombant seulement dans le champ d'application du Livre VI du Code de droit économique en ce qui concerne les instruments de base.

un juste équilibre entre, d'une part, le souci d'assurer la stabilité et la sécurité du système financier par l'élaboration de règles encadrant la prise de risques et, d'autre part, de permettre une concurrence saine, avec une marge de manœuvre suffisante pour l'entrée et l'expansion, gage de prix justes, d'une offre de qualité et d'incitations à l'investissement et à l'innovation. Une trop grande importance accordée à la stabilité peut conduire à une surréglementation de nature à favoriser les grandes banques, jugées plus aptes à absorber les chocs et pouvant plus facilement répondre aux exigences réglementaires mais qui, en cas de faillite, peuvent déstabiliser le secteur. En revanche, une réglementation souple permet aux acteurs de taille plus modeste de pénétrer plus facilement le marché mais sans garantie quant à la pérennité de ces nouveaux entrants et leur impact sur le secteur en cas de placements à risques.

11. Le contexte spécifique dans lequel s'inscrit la demande d'avis du Ministre est celui d'un marché caractérisé par une faible rémunération quasi « structurelle » des comptes d'épargne, et significativement inférieure à la moyenne européenne, sur laquelle les taux directeurs de la BCE semblent avoir peu d'impact. De nombreux experts et associations de consommateurs se sont étonnés de ce manque de dynamisme des taux d'intérêt des comptes bancaires. La presse s'est également faite l'écho du questionnement de ces experts sur les raisons pouvant expliquer l'absence de réactivité du secteur bancaire à travers leur politique de rémunération des comptes d'épargne.
12. Le présent Avis a principalement une vocation descriptive et n'a pas pour objet de qualifier les pratiques ou les règles décrites au regard des articles IV.1 et/ou IV.2 du Code de Droit économique (ci-après « CDE ») et/ou 101/102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »). En l'absence de base juridique à cet effet, la préparation du présent Avis n'a pas non plus permis de mobiliser les pouvoirs d'enquête de l'ABC, ce qui a limité significativement sa capacité d'analyse et de collecte des données pertinentes.
13. Dans cet exercice descriptif, l'ABC apporte un éclairage sur les spécificités du marché de la banque de détail en Belgique (notamment son haut degré de concentration et la faible intensité de la dynamique concurrentielle) et en révèle les éventuels dysfonctionnements. L'Avis effectue également une comparaison ciblée avec la situation prévalant dans d'autres Etats membres de l'Union européenne.
14. L'Avis se concentre sur le compte d'épargne, son fonctionnement et les interactions avec d'autres produits bancaires (tels que le compte courant, le crédit hypothécaire et les placements à terme) tout en décrivant les contraintes légales et réglementaires. Des pistes de réflexions seront également avancées afin d'identifier les actions envisageables pour (re)dynamiser la concurrence dans le secteur de la banque de détail et d'alimenter une réflexion politique sur de possibles solutions réglementaires.
15. Le présent Avis illustre l'importance du droit de la concurrence en tant qu'instrument juridique complémentaire à la régulation bancaire. Les objectifs du droit de la concurrence¹⁵ et de la régulation bancaire,¹⁶ quoique parfois perçus de manière antagoniste dans le secteur, sont en réalité convergents. Ces deux instruments se nourrissent mutuellement en vue d'améliorer le secteur bancaire, de favoriser l'efficacité économique et la concurrence en son sein, avec une attention particulière envers les consommateurs de services et produits bancaires de détail.¹⁷

15 En ce qui concerne le marché de la banque de détail plus particulièrement, ces objectifs sont de promouvoir l'efficacité du marché bancaire et de protéger les consommateurs des services bancaires de détail.

16 A savoir, des objectifs d'efficacité économique, de stabilité financière, de confiance, de protection de la clientèle.

17 A. Pitras, *La soumission des banques au droit de la concurrence*, Concurrences, 2022, p. 404.

2. Méthode

16. Afin d'étayer cet Avis, et en l'absence de base juridique permettant de mobiliser ses pouvoirs d'enquête habituels, l'ABC a rassemblé les informations pertinentes en consultant différents acteurs et experts du secteur bancaire. Pour ce faire, elle s'est entretenue avec plusieurs catégories d'interlocuteurs, notamment (i) des représentants du secteur bancaire, (ii) des associations de protection des consommateurs, et (iii) des académiques spécialisés dans le domaine économique monétaire et financier, ainsi que (iv) des régulateurs.¹⁸
17. Lors de ces entretiens, chaque interlocuteur a pu faire part de ses analyses et de son point de vue concernant les caractéristiques et le fonctionnement du secteur bancaire de détail en Belgique. La qualité des services bancaires a également été abordée et des pistes de réflexion ont été dégagées afin d'évaluer les mesures et initiatives qui pourraient être mises en place dans le but de dynamiser le secteur au profit des consommateurs.
18. Les propos des acteurs et experts du secteur bancaire ont été enrichis par des recherches, principalement juridiques et économiques. Dans ce cadre, la pratique décisionnelle de la Commission européenne relative au marché de la banque de détail a été analysée, de même que la littérature juridique et économique pertinente. L'ABC a également entrepris de répertorier de façon systématique les avis, opinions et contributions parus ces derniers mois dans la presse belge au sujet de la rémunération des produits de l'épargne.
19. Au final, le présent Avis est structuré comme suit :
 - Dans un premier temps, l'Avis décrit les caractéristiques structurelles du secteur bancaire de détail en Belgique et analyse son caractère réglementé, concentré, et oligopolistique. Pour ce faire, il décrit notamment les marchés pertinents et les différents acteurs du secteur, et compare les caractéristiques générales de la banque de détail dans certains pays de l'Union européenne (Chapitre IV).
 - Dans un second temps, l'Avis analyse la dynamique concurrentielle au sein du secteur bancaire de détail, notamment l'intensité de la concurrence et le degré de différenciation entre les acteurs du secteur, aussi en comparaison avec d'autres pays. Il discute également le cas particulier des ventes conjointes de produits. La rémunération des comptes d'épargne en Belgique est comparée aux mécanismes existants dans d'autres pays de l'Union européenne (Chapitre V).
 - Dans un troisième temps, l'Avis étudie les potentiels freins à la dynamique concurrentielle au sein du secteur tels que les barrières liées à l'offre et à la demande (notamment, l'asymétrie d'informations et le manque de transparence vis-à-vis du consommateur, la faible mobilité des clients d'une banque à l'autre) et les barrières réglementaires propres au secteur (Chapitre VI).
 - Enfin, à la lumière des analyses effectuées précédemment, l'Avis identifie des pistes de solutions afin d'améliorer la concurrence au sein du secteur bancaire belge de détail. Des recommandations sont également formulées en guise de conclusion (Chapitres VII et VIII).

¹⁸ Voir [Annexe V](#).

3. Structure concurrentielle du secteur bancaire

3.1. Introduction

20. Afin d'évaluer correctement les éventuels dysfonctionnements du secteur bancaire de détail, il est important de se faire une idée précise de son fonctionnement, des principaux acteurs du côté de l'offre et de la demande, des formes possibles de défaillance du marché et du cadre réglementaire permettant d'apporter les corrections nécessaires.
21. Ce chapitre IV commence par des considérations générales sur l'intermédiation financière et la présentation des grandes catégories de produits bancaires de détail offerts aux consommateurs (point IV.2), puis fournit un aperçu des contours – en termes de produits et de dimension géographique – du marché de la banque de détail, à la lumière de la pratique décisionnelle européenne (point IV.3). Les acteurs sur le marché de la banque de détail font ensuite l'objet d'une analyse (point IV.4). Enfin, les spécificités du secteur en tant que secteur réglementé sur lequel l'entrée des opérateurs est sujette au contrôle de différents régulateurs, sont mises en exergue (point IV.6).

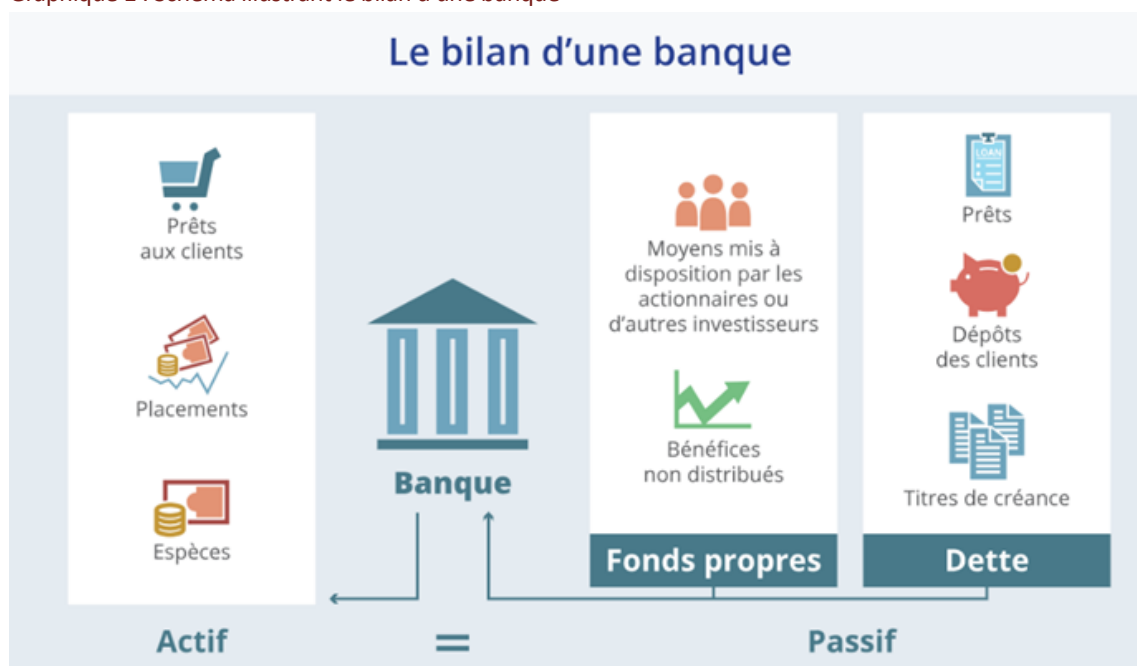
3.2. Aperçu des différents produits et services bancaires de détail

3.2.1. Rôle principal des banques : intermédiation financière

22. Bien que les banques offrent de nombreux services, leur rôle principal est d'être les intermédiaires entre les déposants (qui prêtent de l'argent à la banque) et les emprunteurs (à qui la banque prête de l'argent). Ce rôle des banques en tant qu'intermédiaires financiers est important pour bien comprendre les questions de recherche présentées et pour formuler les recommandations appropriées. A cette fin, les principes de l'intermédiation financière et le rôle du bilan bancaire sont brièvement expliqués ci-dessous.
23. Le bilan d'une banque est composé de l'actif (à savoir, les prêts aux clients, les divers placements, les fonds détenus en espèces) et du passif (à savoir, les fonds propres et la dette). Les fonds propres qui figurent au passif comprennent les moyens mis à disposition par les actionnaires ou d'autres investisseurs et les bénéfices non-distribués. La dette regroupe les prêts contractés par la banque, les dépôts des clients et les titres de créance. Les fonds propres et la dette constituent les deux sources principales de financement des banques, leur permettant d'accorder des prêts à leurs clients ou de réaliser d'autres investissements.¹⁹ En d'autres termes, ces deux sources de financement servent à alimenter l'actif du bilan des banques.

¹⁹ BCE, « Pourquoi les banques doivent-elles détenir des fonds propres ? », BCE, 23 mai 2019, disponible sur https://www.bankingsupervision.europa.eu/about/ssmexplained/html/hold_capital.fr.html.

Graphique 1 : Schéma illustrant le bilan d'une banque



Source : Banque centrale européenne, Pourquoi les banques doivent-elles détenir des fonds propres ?, 23 mai 2019

24. La gestion de l'actif et du passif est un moyen pour les institutions financières de faire face aux risques résultant d'une asymétrie des actifs et des passifs. Un cadre ALM (« assets and liabilities management ») complet se concentre sur la stabilité et la rentabilité à long terme en maintenant les exigences de liquidité, en gérant la qualité du crédit et en garantissant un capital d'exploitation suffisant. Contrairement à d'autres pratiques de gestion des risques, l'ALM est un processus coordonné pour superviser l'ensemble du bilan d'une organisation. Cela garantit que les actifs sont investis de la manière la plus optimale possible et que les passifs sont atténués à long terme. La BNB souligne l'importance de prendre en compte cette activité de couverture des banques et souligne la forte similarité (« hedge ») entre la sensibilité aux taux d'intérêt des comptes courants et d'épargne au passif du bilan et une partie des actifs à revenu fixe (obligations, prêts hypothécaires).²⁰
25. L'existence de fonds propres suffisants contribue à assurer la solidité des banques et, partant, la stabilité du secteur. Ces fonds propres servent de coussin financier pour assurer un équilibre entre droits et obligations à court, moyen et long terme et absorber les pertes éventuelles subies par les banques sur certain(e)s produits et opérations. Ainsi, si une banque dispose de suffisamment de fonds propres, celle-ci peut s'en servir pour absorber les déséquilibres et pertes éventuelles sans devenir insolvable. La banque doit ensuite reconstituer ses fonds propres pour faire face à d'éventuels risques futurs.²¹
26. La structure du bilan d'une banque, décrit ci-dessus, permet d'illustrer le lien qui existe entre les catégories de produits bancaires offerts aux consommateurs, notamment entre les dépôts des clients effectués sur les comptes-épargne et les comptes à terme, qui peuvent servir au financement des prêts octroyés aux clients. Dans le cadre de cette étude, les décisions stratégiques de couverture des banques et la manière dont elles s'engagent dans la gestion des risques ne seront pas examinées plus avant. Toutefois, il est important de tenir compte de ce mécanisme lors de l'évaluation des éventuels dysfonctionnements du secteur, ainsi que de la manière dont les différentes banques se positionnent des deux côtés du bilan bancaire face à la concurrence qui s'exerce entre elles.

²⁰ BNB, Avis sur les propositions de loi relatives aux comptes d'épargne, 2 juin 2023, disponible sur https://www.nbb.be/doc/ts/publications/other/20230621_avis_bnb_taux_comptes_epargne.pdf.

²¹ Ibid.

27. Bien que cet Avis ne se focalise que sur les principales catégories de produits bancaires de détail décrites dans le tableau ci-dessous (point IV.2.2.), il est important de garder à l'esprit que ces produits ne concernent qu'une partie des activités d'une banque et des éléments se retrouvant dans leur bilan.

3.2.2. Présentation schématique des principaux produits bancaires de détail

28. Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les grandes catégories de produits bancaires de détail offerts par les banques aux consommateurs, sans toutefois être exhaustif. Un descriptif plus complet des produits et des règles applicables est disponible en [Annexe I](#).

Tableau 1 : Aperçu des principaux produits bancaires de détail

	Finalité	Fonctionnement	Règles applicables	Compétence FSMA
1.Compte à vue	Effectuer des opérations financières au quotidien	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réceptionner les revenus ➤ Effectuer des virements, ordres permanents,.. ➤ Frais d'ouverture/de fermeture, frais de gestion,... ➤ Existence d'un comparateur de comptes à vue 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Application de la législation sur les paiements (livre VI et VII CDE) ➤ Couvert par le Fonds de garantie 	Pas compétente
2. Comptes épargne	Constitution d'une réserve financière	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Versement d'intérêts en contrepartie du dépôt effectué ➤ Existence de simulateurs: FSMA ; WIKIFIN ; Guide-epargne.be ; comparebanque.be ; Test Achat,... : voir Annexe II 	Règles bancaires de base	<p>Pour chaque compte d'épargne existe une fiche d'informations indiquant les conditions s'appliquant aux comptes d'épargne.</p> <p>La FSMA contrôle la conformité de la fiche et des publicités à la réglementation en vigueur.</p>
2.1. Compte d'épargne réglementé	Constitution d'un réserve financière et régime fiscal plus favorable	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Taux de base : pourcentage versé par la banque, versé au 1^{er} janvier Adaptable à tout moment par la banque, information consommateur ➤ Prime de fidélité : pour sommes restant 12 mois sur compte-payée trimestriellement – Pas d'adaptation automatique des banques ➤ De facto, toujours lié à un compte à vue : la législation impose transfert vers compte à vue, mais les banques exigent que ce compte à vue soit également dans leur établissement 	<p>3 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Intérêts nécessairement composés d'un taux de base et d'une prime de fidélité ➤ Minimum légal de 0.01% pour taux de base et 0.10% pour prime fidélité ➤ Date de paiement : prime de fidélité toujours trimestriellement et taux de base au 1^{er} janvier. <p>Conséquence: régime fiscal plus favorable+ protection du fonds de garantie</p> <p>2024 : introduction de l'obligation légale de maintien de la prime de fidélité en cas de transfert de compte d'épargne réglementé au sein d'une même banque²²</p>	Cf. point 2

²² Article 2,4° b) Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, *M.B.*, 13 septembre 1993.

	Finalité	Fonctionnement	Règles applicables	Compétence FSMA
2.2. Compte d'épargne non réglementé	Ne répondent pas aux conditions supra	Pas de prime de fidélité	Paiement d'un précompte mobilier de 30% à partir du 1 ^{er} euro d'intérêt	Cf. point 2
2.3. Compte-épargne pour enfants	Destinés aux enfants et jeunes (âge varie selon les banques)	En théorie rendement plus élevé		Cf. point 2
2.4. Plans d'épargne		La banque accorde un rendement supérieur en contrepartie de versement d'argent à des moments prédéfinis. Souvent lié à un montant maximal annuel ou mensuel		Cf. point 2
3. Comptes à terme	Alternative au compte d'épargne : rendement potentiellement plus élevé	Durée définie préalablement Ne permet le retrait d'argent qu'après préavis prédéfini+ précompte mobilier de 30%. A la fin du délai, le consommateur perçoit la somme et les intérêts. Ces intérêts sont constants pendant toute la durée.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Obligations d'information du consommateur ➤ La somme est couverte par le Fonds de garantie 	FSMA veille au respect de la législation relative aux informations et aux publicités pour les comptes à terme
4. Bons d'état	Permet à l'investisseur de diversifier son épargne – garanti par l'Etat et permet de savoir précisément combien son capital rapportera année par année	Exclusivement pour les investisseurs particuliers et placé par un intermédiaire : soit <ul style="list-style-type: none"> ➤ Groupe d'établissement placeurs désignés par le ministre des Finances pour une période de 2 ans ; ➤ Le service des Grands livres Investisseur particulier signifie : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes physiques soit de nationalité belge, domicile belge,... ➤ Fondations ; ➤ Associations sans but lucratif ; ➤ Fabriques d'église ou établissement de culte ; ➤ Entités similaires à supra établies dans l'Espace économique européen; 		Pas compétente – intervention de l'Agence de la Dette en tant que gestionnaire de la dette publique
5. Crédit hypothécaire	Prêt octroyé par une banque à un particulier garanti par une inscription hypothécaire	Règles spécifiques relatives aux crédits hypothécaires, notamment l'encadrement des ventes ou offres couplées comme le conditionnement ou l'offre d'un crédit hypothécaire à la souscription d'une assurance solde restant dû	Livre VI CDE Législations spécifiques du Livre VII CDE + arrêté royal du 14 septembre 2014 fixant le calcul du taux annuel effectif global	Pas compétente

Sources: voir Annexe I.

29. Le tableau suivant présente la composition des moyens de clients des banques sur la base des principaux produits. D'une part, l'importance des dépôts à vue s'est considérablement accrue ces 20 dernières années, la part dans le total ayant plus que doublé par rapport à l'année 2000. Avec les dépôts d'épargne réglementés, ces deux produits représentent près de 80 % des moyens des clients en 2022. En revanche, l'importance des dépôts à terme et des bons de caisse a fortement diminué au cours de la même période.

Tableau 2: Composition des moyens de clients des banques selon la forme (%)

Fin d'année	1993	2000	2005	2010	2015	2020	2021	2022
Dépôts de la clientèle								
Dépôts à vue	11,9	19,9	24,5	27,1	33,3	38,5	41,3	41,4
Dépôts à terme	33,8	28,9	27,8	22,6	16,2	7,9	7,4	8,6
Dépôts d'épargne réglementés	17,1	25,1	33,5	36,0	37,7	38,8	38,2	36,6
Bons de caisse	33,0	16,4	6,6	5,9	2,9	0,6	0,4	0,3
Autres moyens de clients								
Obligations	0,9	0,7	0,5	1,8	3,1	5,8	5,3	5,1
Certificats de dépôt	1,1	7,5	5,5	4,1	3,8	4,6	4,5	5,5
Autres*	2,2	1,5	1,6	2,4	3,0	3,7	2,9	2,4
Total (%)	100	100	100	100	100	100	100	100
Total (en milliards d'EUR)	283,8	375,1	473,7	596,9	694,6	760,9	786,8	821,6

Source: Calculs Febelfin sur la base des données de la BNB.

* E.a. dépôts spéciaux et dépôts liés à des prêts hypothécaires.

3.3. Marchés pertinents

3.3.1. Introduction

30. Afin de pouvoir identifier les éventuels dysfonctionnements de la banque de détail, les autorités de concurrence utilisent la définition de marché comme un outil permettant de définir les limites de la concurrence entre les entreprises. La définition du marché constitue en effet une étape clé de l'analyse concurrentielle de certaines pratiques sur le marché. Elle permet d'identifier et de définir « le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises ».²³
31. Le marché en cause au sein duquel une autorité de concurrence apprécie la dynamique concurrentielle est généralement défini en fonction d'un produit et d'une dimension géographique (nationale ou plus large, régionale ou locale).
32. Au niveau des produits, le marché est traditionnellement défini comme comprenant « tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés ».²⁴ Cette interchangeabilité ou substituabilité s'apprécie en fonction des conditions de concurrence et de la structure de la demande et de l'offre sur le marché.
33. Du point de vue géographique, le marché pertinent comprend le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens et des services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines parce que les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.²⁵

²³ Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence, *J.O.*, C 372, 9 décembre 1997, pt 2. La communication sur la définition du marché est actuellement en cours de révision. La Commission envisage l'adoption d'une nouvelle communication sur la définition du marché au troisième trimestre de 2023.

²⁴ *Ibid.*, pt 7.

²⁵ *Ibid.*, pt 8.

34. La définition d'un marché, au niveau tant des produits que de sa dimension géographique, permet d'identifier les concurrents capables de peser sur le comportement des entreprises en cause ou de les empêcher d'agir indépendamment des pressions qu'exerce une concurrence effective.²⁶ La définition du marché est donc un outil permettant de structurer et de faciliter l'appréciation concurrentielle dans les cas appropriés. Elle permet entre autre de calculer les parts de marché des entreprises, lesquelles fournissent des informations utiles pour apprécier la puissance concurrentielle d'une entreprise aux fins de l'appréciation concurrentielle.
35. Comme indiqué au §1 ci-dessus, la demande du Ministre concerne spécifiquement la banque de détail. L'ABC partira donc des services et produits visés dans cette demande et des principales catégories de produits identifiées au point IV.2.2. pour évaluer les conditions concurrentielles y relatives et leur impact potentiel sur le consommateur sans se prononcer sur les définitions exactes de marché. En effet, pour rappel, l'objet du présent Avis n'est pas de qualifier des comportements sur un marché mais plutôt d'étudier le fonctionnement du secteur bancaire de détail (notamment l'environnement des comptes d'épargne) sous l'angle du droit de la concurrence.

3.3.2. Approche de la Commission européenne : un marché national de la banque de détail avec une sous-segmentation possible par type de produits

36. Dans la pratique décisionnelle européenne relative au secteur bancaire, plusieurs marchés de produits distincts ont été identifiés par la Commission européenne sur la base du profil de clients (particuliers/entreprises) et du type de produit (prêts, dépôts, cartes de paiement, leasing, etc.).
37. Ainsi, la Commission européenne distingue généralement les activités relevant du « retail banking », c'est-à-dire l'ensemble des services et produits de la banque de détail offerts aux particuliers et aux très petites entreprises, des activités de « corporate banking » qui reprennent les services et produits bancaires offerts aux grandes entreprises et aux petites et moyennes entreprises (« PME »).²⁷
38. La Commission européenne considère que le marché de la banque de détail peut être subdivisé en plusieurs marchés distincts en fonction du type de produit concerné, à savoir les comptes courants, les comptes d'épargne (dépôts), les prêts personnels, les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, la distribution de fonds communs de placement et d'autres produits d'investissement, les services de la banque privée (« private banking »). Jusqu'à présent, la Commission européenne a toutefois laissé ouverte la délimitation exacte du marché de la banque de détail en fonction de différents segments précités.²⁸
39. En ce qui concerne la délimitation géographique du marché de la banque de détail, la Commission européenne a tendance à considérer qu'il est de dimension nationale. Cepen-

²⁶ *Ibid.*, pt 2.

²⁷ Commission européenne, décision du 21 octobre 2022, aff. M.10935, DNB/Danske Bank/SB1/Eika/Balder/Vipps/Mobilepay, para. 138; Commission européenne, décision du 26 avril 2022, aff. M.10378 – VUB/Slovenska Sporitelna/Tatra Banka/365.Bank/CSOB/JV, para. 41 and 46; Commission européenne, décision du 10 mars 2020, aff. M.9625 – Banca Comerciala Romana/Raiffeisen Bank/BRD Societe Generale/Cit one, para. 26; Commission européenne, décision du 8 août 2017, aff. M.8553 – Banco Santander/Banco Popular Group, para. 12.

²⁸ Sans prétendre à l'exhaustivité, il apparaît que la pratique décisionnelle des autorités nationales de concurrence en Europe reflète traditionnellement les spécificités nationales et/ou locales du secteur bancaire et a tendance à partir d'une segmentation fine des marchés sur la base des produits ou services en cause.

dant, elle a parfois pris en compte, dans le cadre de son évaluation, une dimension régionale du marché en fonction des caractéristiques des pays concernés.²⁹

3.3.3. Marchés de produits et géographique pertinents aux fins de l'analyse

40. A la lumière de la pratique décisionnelle européenne reprise ci-dessus, il apparaît qu'une délimitation du marché de la banque de détail par type de produits n'a pas été définitivement arrêtée. Une telle délimitation nécessiterait une analyse économique approfondie de la substituabilité de ces différents produits (comptes courants, comptes épargne, crédits et autres prêts personnels, etc.) tant du point de vue de la demande que de l'offre, ce qui dépasse le cadre du présent Avis.
41. Cependant, plusieurs caractéristiques de l'offre et de la demande plaident en faveur d'une sous-segmentation du marché de la banque de détail par type de produits ou, à tout le moins, par catégories de produits (comptes à vue, comptes d'épargne/comptes à terme, prêts et crédits).
42. Du point de vue de l'offre des services et produits bancaires de détail, une distinction pourrait être faite entre les différents produits bancaires inscrits à l'actif du bilan des banques de détail ainsi que les différents produits inscrits au passif, eu égard au fait que les banques en font un usage différent. L'actif donne des informations sur l'utilisation des ressources par les banques et reprend des produits tels que les crédits à la clientèle, les crédits hypothécaires, les prêts interbancaires, les portefeuilles titres et les immobilisations. Le passif du bilan des banques renseigne sur l'origine des ressources et reprend tous les fonds collectés par les banques tels que les emprunts interbancaires, les dépôts à la clientèle (comptes à vue, comptes à terme, comptes d'épargne réglementés) et les certificats de dépôt, les obligations et les fonds propres. Comme précédemment souligné (voir *supra*, point IV.2.1), il existe un lien entre les produits inscrits à l'actif et au passif du bilan des banques dans le sens où le passif (et notamment les dépôts) constituent une source de financement de l'actif (notamment les crédits).
43. Du point de vue de la demande, les produits bancaires de détail semblent également se différencier en raison de leurs caractéristiques, de leur finalité et des besoins des consommateurs.
44. Bien que les comptes-épargne soient toujours liés à un compte à vue (voir *infra*, point V.3.1), ces deux produits bancaires de détail répondent à des besoins différents.
45. En effet, le compte à vue permet aux consommateurs de réaliser des opérations financières au quotidien, par exemple, effectuer ou recevoir des paiements (des virements) et procéder à des retraits ou des dépôts d'espèces à des distributeurs automatiques de billets.
46. En revanche, il n'est pas possible, depuis un compte d'épargne réglementé, de retirer et de déposer des espèces ni d'effectuer des virements vers des comptes à vue autres que ceux du titulaire. La raison d'être d'un tel produit est de permettre au consommateur de déposer de l'argent à plus long terme en échange d'une rémunération. Les comptes à terme participent aussi à la même logique visant à constituer une réserve financière pour une période déterminée, en théorie plus longue.

²⁹ Commission européenne, décision du 8 août 2017, aff. M.8553 – *Banco Santander / Banco Popular Group*, para. 16-17 et 21-22; Commission européenne, décision du 21 octobre 2022, aff. M.10935 – *DNB/DANSKE BANK/SB1/EIKA/BALDER/VIPPS/MOBILEPAY*, para. 146; Commission européenne, décision du 10 mars 2020, aff. M.9625 – *Banca Comerciala Romana/Raiffeisen Bank/BRD Societe Generale/Cit one*, para. 36.

47. Toutefois, la différenciation entre les comptes à vue et les comptes épargne/à terme pourrait ne pas être vue de la même façon pour une certaine frange de la population, à savoir des consommateurs à faibles revenus qui, a fortiori, n'utilisent, voire ne disposent pas d'un compte d'épargne.
48. Par ailleurs, d'autres produits bancaires de détail tels que les prêts et les crédits poursuivent également une autre finalité aux yeux des consommateurs que les comptes à vue ou les comptes à terme. Ils permettent aux consommateurs de bénéficier d'une avance de fonds de la part d'une banque ou d'un organisme financier devant faire l'objet d'un remboursement endéans un certain délai et moyennant le paiement d'un intérêt.
49. Eu égard à ce qui précède, une distinction pourrait raisonnablement être faite entre plusieurs catégories de produits bancaires tels que les (i) comptes à vue, (ii) les comptes d'épargne ou à terme et (iii) les crédits et autres prêts. Cette catégorisation ne préjuge en rien de la délimitation ouverte du marché de la banque de détail conformément à la pratique décisionnelle européenne. Elle n'est établie qu'aux fins de l'analyse dans le cadre du présent Avis (voir chapitre IV).
50. Enfin, concernant la dimension géographique du/des marché(s) pertinent(s), cet Avis évalue la situation concurrentielle dans le secteur de la banque de détail au niveau national même si certaines banques ont une présence régionale.

3.4. Caractéristiques du marché de la banque de détail

3.4.1. Un marché oligopolistique

51. Un marché oligopolistique est un marché sur lequel un nombre limité d'acteurs représente la majorité des parts de marché. La concurrence sur un marché oligopolistique est caractérisée par des interactions stratégiques entre les entreprises.³⁰
52. Une structure oligopolistique n'est pas problématique en soi et certains oligopoles peuvent aboutir à un degré de concurrence élevé. Par contre, d'autres mènent à des résultats suboptimaux pour le bien-être du consommateur tels des prix élevés, une moindre qualité de produit ou un taux d'innovation et d'investissement inférieur. Sur ce type de marché, la manière d'interagir stratégiquement entre acteurs joue un rôle tout aussi important que le nombre d'acteurs et la structure du marché.³¹ Il n'existe pas de modèle unique de l'oligopole, mais plutôt une multitude de modèles oligopolistiques qui peuvent expliquer les résultats concurrentiels pouvant survenir sur ce type de marché.
53. Les sections suivantes mettent en évidence de manière plus détaillée les caractéristiques susmentionnées caractérisant une structure de marché oligopolistique, d'une part, sur la base des statistiques du secteur bancaire en général et, dans la mesure du possible, en se concentrant sur les données du marché de la banque de détail en Belgique.

30 L.M.B. Cabral, "Chapter 8 : Oligopoly", in *Introduction to Industrial Organisation*, 2e ed., The MIT Press, 2017.

31 *Ibid.*

3.4.1.1. Degré très élevé de concentration

Mesure de la concentration

54. Pour mesurer la concentration d'un secteur, l'indice le plus souvent utilisé dans l'analyse de la concurrence est l'indice d'Herfindahl-Hirschman (ci-après « HHI »).³² Cet indice est obtenu en additionnant le carré des parts de marché de toutes les entreprises du secteur considéré, c'est-à-dire du nombre d'entreprises à produire un bien ou à fournir un service. Plus l'HHI d'un marché est élevé, plus la production est concentrée entre un petit nombre d'entreprises et plus la concurrence est faible.
55. L'appréciation de l'HHI dans le contexte distingue trois zones :
- HHI inférieur à 1000 : marché peu concentré présentant peu de risques de problèmes de concurrence.
 - HHI compris entre 1000 et 2000 : marché pouvant présenter des risques de problèmes de concurrence.
 - HHI supérieur à 2000 : marché concentré avec une plus forte présomption de risques de problèmes de concurrence.
56. Cet indice sert de premier indicateur de l'absence ou de la présence de problèmes sous l'angle de la concurrence.
57. Sur la base des données publiques disponibles de Febelfin concernant le total du bilan des banques en 2021,³³ le niveau de concentration du secteur bancaire en Belgique peut être calculé. L'HHI du secteur bancaire en Belgique est de 1.450,³⁴ ce qui indique un haut degré de concentration et peut présenter des risques liés à un manque de concurrence.
58. Un autre indice courant est le C4, indice pour lequel les parts de marché cumulées des quatre plus grands joueurs sont prises en compte. Il n'existe pas de seuil uniforme dans la littérature pour déterminer à partir de quand il peut être question d'un marché très concentré. L'approche la plus conservatrice prend en compte une valeur de C4 de 80 % ou plus. Mais en général, les industries ayant une valeur de 60 % ou plus sont également considérées comme très concentrées.
59. D'après les chiffres publiés par Febelfin pour l'année 2022 (voir tableau ci-dessous), ces quatre grands acteurs représenteraient approximativement (i) 61,3 % du bilan total des banques de droit belge et de droit étranger en Belgique, (ii) 66,3 % du total des dépôts de la clientèle et (iii) 73,5 % du total des crédits à la clientèle. Ces pourcentages sont un indicateur de concentration du secteur bancaire de détail en Belgique.

³² Cet indice est obtenu en additionnant le carré des parts de marché de toutes les entreprises du secteur considéré, c'est-à-dire du nombre d'entreprises à produire un bien ou à fournir un service.

³³ Febelfin, « Principales banques établies en Belgique d'après le total du bilan », *Structure du secteur bancaire 2022*, disponible sur <https://febelfin.be/media/pages/cijfers/2022/d8a9b5b780-1694763195/structure-du-secteur-bancaire-2022.xlsx>. Il n'existe pas de données publiques permettant de déterminer la concentration au niveau des dépôts d'épargne.

³⁴ La valeur de l'indice Herfindahl est obtenue en additionnant les carrés des parts de marché basées sur le total du bilan des principales banques en Belgique.

Tableau 3 : Structure du secteur bancaire en Belgique

Fin 2022	Total	Grandes banques de droit belge*	Autres banques de droit belge	Banques de droit étranger
Nombre de banques	79	4	26	49
Bilan (en milliards d'EUR)	1277,3	783,5	343,5	150,3
Dépôts de la clientèle ³⁵ (en milliards d'EUR)	821,6	544,6	195,4	81,6
Crédits de la clientèle ³⁶ (en milliards d'EUR)	597,0	438,7	126,7	31,7
Nombre d'agences bancaires	1.982 ³⁷	1.514	372	96

Source : données Febelfin 2022, structure du secteur bancaire, onglets 3-1 et 3-2

* : BNP Paribas Fortis, KBC, Belfius et ING

60. L'importance des grandes banques est également assez stable dans le temps en termes de total du bilan, dépôts de la clientèle et total des crédits, avec peu de variations, comme démontré par le tableau suivant.³⁸

Tableau 4 : Importance des principaux établissements au sein du secteur bancaire (%)

Année	Total du bilan		Dépôts de la clientèle		Total des crédits	
	Top 3	Top 5	Top 3	Top 5	Top 3	Top 5
2000	58.9	77.0	60.8	75.0	61.0	78.0
2005	72.0	86.1	67.7	81.9	68.8	85.8
2010	60.9	75.5	62.5	76.9	63.0	78.8
2015	46.8	65.4	52.9	68.1	56.0	73.9
2019	53.4	74.0	55.2	74.0	58.2	78.0
2020	55.7	75.0	55.2	73.6	58.8	78.7
2021	55.6	75.0	54.9	72.6	58.7	78.9

Source : Données Febelfin 2022, structure du secteur bancaire, onglet 3-8

61. Parmi les autres acteurs actifs dans le secteur bancaire se retrouvent plusieurs catégories d'acteurs différents, allant des réseaux bancaires indépendants aux banques privées ou encore des gestionnaires d'actifs. Ces catégories peuvent être décrites comme suit :
- **Les réseaux bancaires indépendants**³⁹ qui sont des établissements de petite à moyenne taille avec présence territoriale soit nationale, soit régionale, soit locale. Ces banques offrent généralement des services moins complets que les quatre grandes banques précitées et se focalisent sur des segments spécifiques du marché tels que les prêts personnels, les comptes d'épargne ou encore le crédit hypothécaire. Ces

35 En ce compris les certificats de dépôt, les bons de caisse et obligations.

36 En ce compris l'octroi de crédits directs aux pouvoirs publics belges.

37 Sur le plan géographique, la grande majorité des agences bancaires se situent en Région flamande, à savoir 1263 agences contre 559 en Région wallonne. Une minorité (160 agences) se situe dans la Région de Bruxelles-Capitale. Febelfin, « répartition géographique d'agences », *Structure du secteur bancaire 2022*.

38 Febelfin, « Importance des principaux établissements au sein du secteur bancaire », *Structure du secteur bancaire 2022*, disponible sur <https://febelfin.be/media/pages/cijfers/2022/d8a9b5b780-1694763195/structure-du-secteur-bancaire-2022.xlsx>.

39 Argenta, Bpost Banque, Beobank, Crelan, Deutsche Bank, Europabank, Fintro, Record Banque, Banque Triodos, ...

petites banques affichent également des frais bancaires largement plus faibles que leurs grands homologues.

- **Les banques privées** sont des établissements bancaires spécialisés dans la gestion de patrimoine. Elles offrent des services spécifiques comme les paiements des salaires ou des factures aux fournisseurs, la gestion des liquidités dégagées par une activité, ... Les quatre grandes banques précitées disposent également d'un service de banque privée⁴⁰ au même titre que d'autres banques de taille plus modeste.⁴¹
- **Les néo-banques** ont fait leur entrée sur le marché belge, même si leur position demeure à ce jour assez limitée. Ces néo-banques offrent des services digitaux et ne possèdent pas d'agence "physique", l'intégralité des opérations bancaires étant effectuée en ligne par le consommateur depuis son smartphone ou son ordinateur. Il s'agit principalement d'acteurs comme Revolut, N26, Aion, Bunq, Monese. Elles offrent une gamme plus limitée de produits bancaires de détail (pour la plupart de comptes courants et de cartes de paiement). Elles se différencient des banques en ligne classiques par leur implantation récente (la plupart ont moins de 10 ans) et par leur approche mobile des services bancaires permettant une ouverture de compte simplifiée, une offre simplifiée et plus transparente et des tarifs moins onéreux.⁴²

62. En ce qui concerne la banque privée (« private banking »), le même constat de concentration semble s'imposer : les quatre premières places sont occupées par les mêmes quatre grandes banques avec des parts de marchés cumulées supérieures à 70%, le solde étant partagé par plus de 75 organismes bancaires.
63. Il n'est cependant pas exclu que le taux de concentration varie légèrement selon le marché de produits spécifique. A ce stade, l'ABC ne dispose pas de données publiques récentes qui lui permettraient de procéder à une estimation spécifique pour chaque marché de produits.

Les quatre grandes banques

64. Depuis les années 1980 où la Belgique comptait 176 banques, le nombre de banques est en constante diminution (réduction de plus de la moitié), notamment sous l'effet de la vague de concentration intervenue dans les années 1980 et 1990. Au 31 décembre 2022, la Belgique compte 79 banques dont 30 banques de droit belge et 49 banques de droit étranger.⁴³
65. Déjà avant la crise financière de 2008, le secteur bancaire se caractérisait par une forte concentration de l'activité entre les mains de quatre grands acteurs : BNP Paribas Fortis (anciennement Fortis Banque), KBC (CBC en Wallonie), Belfius (anciennement Dexia) et ING.
66. Depuis 2008 et la crise financière mondiale déclenchée par les *subprimes*, le paysage bancaire belge a connu un bouleversement. La confiance des épargnants belges dans les principales banques du pays a été fortement ébranlée par la fragilité apparente de ces

40 Belfius Private Banking, BNP Paribas Fortis Private Banking, CBC French Desk, Deutsche Bank Private Banking, KBC Private Banking et ING Private Banking....

41 Degroof-Petercam, Banque Delen, Banque de Luxembourg, CA Indosuez Wealth Management, Lazard Frères Gestion Belgique, Nagelmackers, Natixis, Puilaetco Dewaay Private Bankers, Edmond de Rothschild (Europe), Rothschild Belgique, Société Générale Private Banking, Banque Transatlantique Belgium (CIC)....

42 M. Kubicki et Financité, *Les néobanques sont-elles plus éthiques*, réseau Financité, Bruxelles, 2019. Voir également le comparatif des néobanques 2023 disponible [ici](#).

43 Febelfin, « évolution du nombre de banques », *Structure du secteur bancaire 2022*. Parmi les 49 banques de droit étranger figurent 44 banques de l'Espace économique européen (« EEE ») et 5 banques hors EEE.

banques dans le contexte systémique qui prévalait alors, ce qui a notamment conduit à des retraits massifs d'argent.⁴⁴

67. En 2011, les quatre grandes banques belges ont pour la plupart perdu des parts de marché (sauf ING) en ce qui concerne les dépôts d'épargne, par rapport aux acteurs de petite taille ou de taille moyenne ainsi qu'aux acteurs en ligne. Cette légère réduction de parts de marché s'explique, entre autres, par la tendance des clients à répartir leurs placements entre plusieurs institutions bancaires à partir de 2008, suite à la crise financière.⁴⁵ Il n'en demeure pas moins que ces banques représentaient toujours, à l'époque, environ 80% du marché belge.⁴⁶
68. Actuellement, le secteur demeure encore largement dominé par ces quatre acteurs alors que par ailleurs, la tendance à la concentration continue de se manifester à travers des opérations de fusions et d'acquisitions (voy. notamment le rachat le 31 décembre 2021 d'Axa Banque Belgium par Crélan et le rachat récent en août 2023 de Degroof Petercam par la filiale du Crédit Agricole, Indosuez Wealth Management).⁴⁷
69. Les quatre grandes banques possèdent sur l'ensemble du pays le plus grand nombre d'agences physiques et proposent un éventail de services complet allant des opérations bancaires de base jusqu'aux services pour les grandes fortunes en passant par les prêts hypothécaires ou les assurances (voir Annexes III et IV).

Tableau 5 : Classement des quatre grandes banques en Belgique

	BNP Paribas Fortis	KBC	Belfius	ING
Position	N°1	N°2	N°3	N°4
Nombre d'agences	317	457	454	202
Total du bilan*	341 648 €M	302 991 €M	192 151 €M	161 756 €M
Total des fonds propres*	25 892 €M	17 047 €M	10 560 €M	10 000 €M

Sources : Annexe III, *Chiffres Febelfin (2021, febelfin.be)

70. A la fin 2022, les quatre grandes banques abritaient 67-68% des comptes à vue et 71,5% des comptes d'épargne réglementés.⁴⁸

Comparaison avec les pays étrangers

71. Il semble cependant que ce fort taux de concentration ne soit pas une caractéristique propre au marché belge. En effet, comme l'indiquent les graphiques ci-dessous⁴⁹, pour un grand nombre de pays de l'Union européenne, le degré de concentration du secteur bancaire est élevé.

44 A. Vincent, « La recomposition du paysage bancaire belge depuis 2008 », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2012/33, p. 10.

45 *Ibid.*, p. 69.

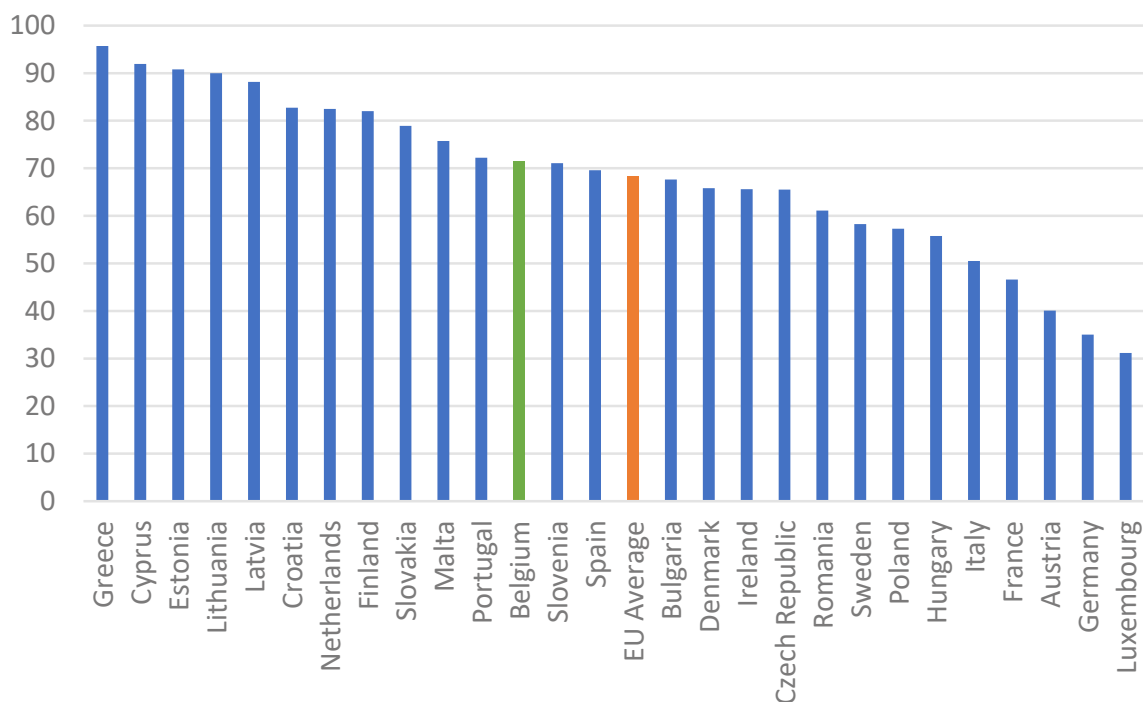
46 *Ibid.*, p.68.

47 L'opération porte sur 80% des parts dans Degroof Petercam et devrait être finalisée d'ici 2024.

48 Voir Febelfin, « Importance des grandes banques dans le nombre total de comptes », *Bancarisation 2022*.

49 ECB, « Structural financial indicators », ECB, disponible sur <https://data.ecb.europa.eu/methodology/structural-financial-indicators>.

Graphique 2 : Le part des cinq établissements de crédit les plus importants dans le total des actifs (CR5) - comparaison des pays européens (2022)



Source : ECB Structural Financial Indicators

3.4.1.2. L'interaction entre les acteurs

72. La différence entre un oligopole et une situation de concurrence parfaite réside dans la manière dont les acteurs du marché se font concurrence. Alors que dans une situation de concurrence parfaite, les fournisseurs sont des preneurs de prix, un oligopole se caractérise par des interactions stratégiques entre les acteurs du marché.
73. Les oligopoleurs peuvent se faire concurrence de plusieurs manières. Tout d'abord, il peut y avoir une concurrence sur les prix. Appliquée à la banque de détail, par exemple, elle pourrait être externalisée par le biais d'une guerre des prix sur l'un des nombreux produits de détail, ce qui permettrait d'attirer davantage de clients. Une deuxième possibilité consiste à se différencier les uns des autres par une gamme de produits diversifiée. La différenciation des produits peut se manifester horizontalement par l'introduction de produits nouveaux ou modifiés, résultant en des produits qui ne sont pas entièrement substitués à ceux des concurrents. Une illustration de cette forme de concurrence est, par exemple, l'offre de produits d'épargne avec une maturité différente. Une autre forme de différenciation des produits est la différenciation verticale, qui consiste à proposer le même produit mais avec une valeur qualitative supérieure.
74. Grâce à la différenciation des produits - qu'elle soit horizontale, verticale ou une combinaison des deux - l'objectif est d'attirer un groupe de clients spécifique et de monopoliser cette partie du marché.
75. Toutefois, au lieu de se faire concurrence, les oligopoleurs peuvent également se tourner vers des formes de coordination et tenter ainsi d'atteindre l'équilibre de marché d'une situation de monopole hypothétique, en maximisant et en répartissant conjointement les

bénéfices entre eux. Du point de vue de la concurrence, cette dernière forme d'interaction stratégique n'est évidemment pas autorisée.

76. Le chapitre suivant examinera de plus près comment les acteurs belges se font concurrence et comment le marché belge se positionne en termes de dynamique concurrentielle par rapport au passé et en comparaison à d'autres pays.

3.4.1.3. Les incitations à la consolidation

77. La consolidation dans le secteur bancaire s'explique par plusieurs facteurs. La recherche d'une stabilité et d'une résilience suffisantes est un premier facteur clé d'une consolidation accrue. Dans ce contexte, les superviseurs financiers encouragent également un mouvement de consolidation ciblé. Par exemple, la BCE déclare que «dans les systèmes comportant de nombreuses petites banques peu performantes, la consolidation au sein du système national pourrait améliorer les résultats. Et une combinaison de restructuration au niveau des banques et de fusions-acquisitions transfrontalières pourrait contribuer à réduire les coûts et à diversifier les revenus des grandes banques dont les résultats sont médiocres ».⁵⁰
78. Cette activité de fusion et d'acquisition transfrontalière met immédiatement en évidence le deuxième facteur, c'est-à-dire l'internationalisation accrue, non seulement stimulée par l'avantage de pouvoir répartir davantage de risques entre différents pays, mais également par la demande (les clients ayant des possibilités de financement à l'échelle mondiale peuvent arbitrer entre les banques et les marchés de capitaux nationaux et étrangers), ainsi que la déréglementation qui permettent aux banques d'opérer dans différents pays.
79. En outre, le secteur bancaire se caractérise par des économies d'échelle et de gamme évidentes, par exemple pour entreprendre certains investissements à forte intensité de capital, ainsi que pour se prémunir contre les nouvelles formes de services bancaires et la poursuite de la digitalisation du secteur, notamment de pouvoir s'adapter aux nouveaux développements et nouvelles technologies dans le domaine de la fintech. L'un des principaux défis et incertitudes pour l'avenir est de savoir comment la numérisation accrue du secteur et l'arrivée des « big techs » auront un impact sur la concurrence dans le secteur des services financiers. Par exemple, l'entrée et l'expansion de nouveaux acteurs pourraient, d'une part, stimuler considérablement la dynamique concurrentielle et modifier sensiblement les équilibres actuels du marché. D'autre part, ces nouveaux types d'acteurs posent également des défis particuliers, notamment en termes de concurrence. Dans un *working paper*⁵¹ récent, Doerr et al. (2023) donnent un aperçu de ces possibilités et défis potentiels, ainsi que des nouveaux compromis possibles entre les différents objectifs politiques liés à la stabilité financière, à la concurrence et à la protection des données et de la vie privée.
80. Enfin, d'importantes barrières à l'entrée rendent plus difficile l'accès au marché pour les potentiels entrants et sous-tendent la perpétuation de taux de consolidation élevés. De ce fait, des prix supérieurs et la possibilité de hauts profits ne sont pas en mesure d'attirer de nouveaux acteurs laissant la structure du marché inchangée. Ces barrières importantes dans le secteur bancaire existent sous la forme de barrières réglementaires, de barrières liées à l'offre ainsi qu'à la demande et seront analysées en profondeur au chapitre VI de cet Avis.⁵²

50 D. Andreeva, M. Grodzicki, C. Móré et A. Reghezza, "Euro area bank profitability: where can consolidation help?", in *Financial Stability Review*, ECB, Francfort, Novembre 2019.

51 S. Doerr, J. Frost, L. Gambacorta et V. Shreeti, *Big techs in finance*, BIS Working Papers No WP1129, Octobre 2023.

52 Points V.2 à 4 de cet Avis.

3.4.2. Solidité des principaux acteurs

81. Comme expliqué précédemment, un juste équilibre doit être trouvé entre stabilité durable et concurrence effective au sein du secteur bancaire de détail, afin d'assurer la sécurité et la préservation des intérêts des consommateurs. L'impératif de stabilité requiert une solidité suffisante des banques en question. En d'autres termes, la solidité du secteur bancaire, qui est analysée ci-dessous, est garante de la stabilité financière.
82. La solidité du secteur bancaire belge peut être évaluée sur la base du taux de solvabilité (Tier 1 et Common Equity Tier 1 (« CET 1 »⁵³)) publié par les banques dans leur rapport annuel. Ce taux permet de déterminer la capacité des banques à rembourser les dépôts effectués par leurs clients. Il s'agit du rapport entre, d'une part, les fonds propres de la banque et d'autre part, le montant des crédits distribués.⁵⁴
83. En 2021, deux banques belges (KBC et Belfius) ont été soumises aux tests de résistance de l'Autorité bancaire européenne (« ABE ») et de la BNB.⁵⁵ Il ressort de ces tests de résistance que les ratios de fonds propres CET1 (rapportés à la fin de 2020) s'établissaient à 17.6% pour KBC et à 16.4% pour Belfius. Ces valeurs sont supérieures à la valeur de départ moyenne de 14.7% de l'échantillon des banques de la zone euro. La BNB en conclut que « Dans le scénario défavorable, KBC et Belfius démontrent une meilleure résistance que la plupart des autres banques de la zone euro ». Selon la BNB, les « positions de départ des deux banques belges ainsi que leur performance dans le cadre du test de résistance reflètent au moins en partie l'effet persistant des ajustements que ces banques ont opérés au cours de ces dernières années, en ce compris le renforcement de leur position de solvabilité, la maîtrise de leurs dépenses opérationnelles et les efforts de provisionnement consentis pendant la crise du COVID-19 ».
84. Cette conclusion semble pouvoir être étendue aux 4 grandes banques belges selon ce tableau publié par L'Echo (23 mars 2023)⁵⁶ qui confirme leur solidité. La réglementation sectorielle impose que le ratio de levier (c'est-à-dire, le rapport entre les fonds propres et le total du bilan) ne peut pas être inférieur à 3%. Plus le ratio est bas, plus l'effet de levier est important. Les grandes banques belges se situent bien au-dessus de ce seuil.

53 C. Gheysens, *Les banques belges sont-elles solides ?*, réseau Financité, Bruxelles, juin 2023, p. 4. Le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1) est une variante du ratio Tier 1 avec une définition plus restrictive des fonds propres (actions, bénéfices non-distribués, autres réserves). Le ratio se calcule avec les fonds propres d'un côté et les actifs pondérés par le risque de l'autre. La réglementation de Bâle III impose aux banques d'avoir un ratio CET 1 de 4,5% minimum.

54 C. Gheysens, *Les banques belges sont-elles solides ?*, réseau Financité, Bruxelles, juin 2023, p. 4.

55 Source : BNB, *Réglementation et contrôle prudentiels - Rapport 2021*, p. 273 et s., disponible sur https://www.nbb.be/doc/ts/publications/nbbreport/2021/fr/t1/rapport2021_tiii.pdf.

56 S. Michielsens et P. Suy, « Les banques belges peuvent-elles résister à la tempête ? », Echo, 23 mars 2023

RATIOS DE SOLIDITÉ DES GRANDES BANQUES BELGES

chiffres pour le groupe

	Réserves en capital	Matelas de liquidité	Levier	Rentabilité sur fonds propres
Belfius	16,5%	173%	6,3%	9,1%
BNP Paribas Fortis	17,2%	126%	6,4% ⁽¹⁾	12,9% ⁽²⁾
ING Belgium	14,7%	162%	7,2%	4,7%
KBC	15,4%	152%	5,2%	14%
Norme minimum	10,7%	100%	3,0%	

Source: communiqués des résultats 2022. (1) Chiffre de 2021. (2) Calcul propre.

85. Dans un article de Financité (Juin 2023), basé sur la comparaison du taux de Tier 1 et de CET1 des 7 principales banques présentes sur le territoire belge (BNP Paribas Fortis, KBC, Belfius, ING, Argenta, Axa et Crelan), les constats suivants sont présentés :⁵⁷
- Le taux de Tier 1⁵⁸ (et CET1⁵⁹) des petites banques reste toujours plus haut que celui des grosses banques malgré les années, avec des différences pouvant aller jusqu'à 12 points de pourcentage sur la même année ;
 - La crise sanitaire a en majorité eu des effets négatifs sur le ratio de solvabilité des grosses banques mais plutôt positifs pour les petites banques ;
 - Le taux de Tier 1 et CET1 les plus bas sur la période concernée se trouvent chez BNP Paribas Fortis, avec 13.9% de Tier 1 en 2019 et chez ING pour le CET 1 avec 12.6% en 2022 ;
 - Les taux de Tier 1 et CET1 les plus hauts sur la période concernée se trouvent chez Argenta avec 25.3% de Tier 1 et CET 1 en 2019.
 - La tendance pour les grandes banques est plutôt à la diminution voire à la stabilisation de leurs fonds propres alors que les petites banques ont tendance à les augmenter.
86. La BNB elle-même confirme cette bonne santé des banques belges : « Le secteur financier belge dispose d'une position de solvabilité solide et est donc à même d'absorber des chocs potentiellement importants. Le ratio CET1 des banques belges, un indicateur clé de la solvabilité, s'établissait en moyenne à 17,3% à la fin de 2022, un niveau largement supérieur tant à la moyenne européenne (15,1% à la fin de septembre 2022) qu'aux exigences

57 C. Gheysens, *op. cit.*, p. 7 et s. Cette comparaison s'étend de l'exercice comptable 2018 jusque 2022 (sauf Axa pour l'année 2022, étant donné le rachat de l'institution par Crelan)

58 Le ratio Tier 1 est obtenu en faisant le ratio entre les fonds propres de la banque (bâtiments, machines, trésorerie, terrains) divisé par les actifs totaux (trading, crédits,...). Ce rapport est pondéré en fonction des risques, suivant la réglementation de Bâle III. Concrètement, il est estimé que certains crédits octroyés sont plus ou moins risqués que d'autres et sont plus ou moins pris en compte.

59 Le ratio Common Equity Tier 1 (ou CET 1) est une variante du ratio Tier 1. La définition des fonds propres y est plus restrictive, car constituée d'actions, de bénéfices non distribués et d'autres réserves. Ce sont les fonds propres avec la qualité la plus élevée.

minimales en la matière. Ainsi, les banques belges disposent d'amples coussins de fonds propres libres, qui s'établissaient à environ 20 milliards d'euros à la fin de 2022. »⁶⁰

87. Par ailleurs, en ce qui concerne la rentabilité des banques, la BNB indique que les banques belges ont enregistré en 2022 un bénéfice net de 7.6 milliards d'euros (Return on Equity ou « RoE »⁶¹ de 10%). Il existe cependant une différence de rentabilité entre les grandes banques (RoE de 10.4%) et les banques de petite taille ou de taille moyenne (RoE de 6.2%).⁶²
88. L'analyse des ratios de solvabilité et de la rentabilité des banques reprise ci-dessus indique que les banques actives en Belgique n'ont globalement pas de problèmes de liquidités. D'après la BNB, cette bonne rentabilité des banques donne de la marge pour une hausse des taux d'intérêt des comptes d'épargne.⁶³ Cela signifie également que les banques devraient être en mesure de supporter un degré plus élevé de concurrence sans compromettre leur stabilité.

3.5. Cadre réglementaire

89. Le secteur bancaire présente la particularité d'être vulnérable à l'instabilité en raison des différents risques auxquels les banques sont exposées à titre individuel. Ces risques portent sur le passif et l'actif.⁶⁴ Au niveau du passif, les banques doivent faire face au risque d'un éventuel retrait massif d'argent de la part des déposants, pouvant conduire à une crise de liquidité si les clients venaient à perdre la confiance en la solvabilité de leur banque. Au niveau de l'actif, les banques sont exposées à trois types de risques : le risque de crédit (ou de défaut)⁶⁵, le risque de taux⁶⁶ et le risque de marché.⁶⁷ Ces risques individuels peuvent également se répercuter sur l'ensemble du secteur par l'effet de contagion et toucher l'économie réelle, ce qui est communément désigné par l'expression « risque systémique ».⁶⁸
90. Compte tenu de ces spécificités, le secteur bancaire est régi par un cadre réglementaire strict dont l'objectif est d'en réguler les acteurs (ex : conditions d'accès au marché) ainsi que les activités (ex : opérations pouvant être effectuées, modalités d'exercice). La libre entrée sur le marché n'est donc pas applicable aux organismes bancaires et financiers, des conditions relativement strictes propres à la création de ces organismes existent et sont sujettes au contrôle des organismes belges de régulation financière, à savoir la Banque Nationale de Belgique (« BNB ») et l'Autorité des services financiers et des mar-

60 BNB, *Rapport macroprudentiel 2023*, mai 2023, disponible sur https://www.nbb.be/doc/ts/publications/fsr/fsr_2023_rapport.pdf.

61 « Return on Equity » ou la rentabilité des fonds propres en français est un ratio financier ayant pour but de mesurer l'aptitude d'une entreprise à créer du bénéfice par rapport aux fonds propres mis à disposition, et l'indicateur le plus utilisé pour évaluer la rentabilité des banques.

62 BNB, *Avis sur les propositions de loi relatives aux comptes d'épargne*, slide 6.

63 BNB, *Avis sur les propositions de loi relatives aux comptes d'épargne*, op. cit.

64 P.-A. Chiappori et M.-O. Yanelle, « Le risque bancaire : un aperçu théorique », *Revue d'économie financière*, n°37, 1996, pp. 97 à 111.

65 C'est-à-dire, le risque d'une défaillance des emprunteurs par rapport à leur obligation de remboursement.

66 Si les taux d'intérêt augmentent fortement, une banque peut se trouver en difficulté si elle possède plus de dettes que de créances corrélées à ces taux.

67 C'est-à-dire le risque de pertes pouvant résulter des fluctuations des prix des instruments financiers.

68 Le risque systémique au sens large correspond à la probabilité d'un choc macro-économique – publication d'informations déclenchant un effet sur l'ensemble de l'économie – ayant des effets sur un nombre important d'institutions financières et de marchés.

chés (« FSMA »). En fonction du statut spécifique choisi par l'opérateur (ex : établissement de crédit, entreprise d'assurance ou de réassurance, société de bourse, établissement de paiement, établissement de monnaie électronique), une procédure d'agrément exige de celui-ci qu'il satisfasse aux conditions établies dans la réglementation applicable.⁶⁹

91. Le cadre réglementaire poursuit en outre des objectifs propres, tels que l'efficacité et la stabilité du système bancaire auxquels veillent les autorités de régulation financière.
92. A cet égard, la BNB est responsable du maintien de la stabilité micro- et macroéconomique du système financier.⁷⁰ En effet, en plus de sa mission préexistante de contribution à la stabilité du système, la BNB est compétente en matière de contrôle systémique et macroprudentiel mais elle est également chargée de la surveillance individuelle des acteurs du système financier qui peuvent détenir des avoirs de clients (contrôle microprudentiel). Elle veille ainsi à assurer la solidité des institutions financières, sous son contrôle, grâce à des exigences en matière notamment de solvabilité, de liquidité, et de rentabilité de ces établissements.
93. Par ailleurs, la FSMA - anciennement CBFA – assure sa mission traditionnelle de gardienne du bon fonctionnement, de la transparence et de l'intégrité des marchés financiers, et de l'offre illicite de produits et services financiers. Elle veille également au respect des règles de conduite applicables aux intermédiaires financiers afin d'assurer un traitement honnête, équitable et professionnel des clients.
94. Cette structure est instituée par la loi du 2 juillet 2010 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, et par l'arrêté royal mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier du 3 mars 2011.
95. En plus des règles issues de la régulation bancaire, les activités bancaires sont, à l'instar de toute activité économique, soumises au droit de la concurrence dont l'objectif principal est de préserver la concurrence sur le marché cible. L'impératif de la stabilité financière n'est pas de nature à soustraire les activités bancaires du droit de la concurrence.⁷¹ En tant que gardiennes du droit de la concurrence, la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence ont un rôle clé pour détecter les éventuels dysfonctionnements sur les différents marchés du secteur bancaire et contribuer à leur efficacité. Ainsi, la pratique décisionnelle relative au secteur bancaire et les pouvoirs consultatifs et d'enquête sectorielle dont jouissent les autorités de concurrence permettent d'assurer une complémentarité avec la régulation bancaire.⁷²
96. Enfin, la BCE endosse un rôle de supervision en évaluant les risques auxquels les banques sont confrontées et en vérifiant que les banques sont équipées pour gérer correctement ces risques. C'est ce qu'on appelle le processus de contrôle et d'évaluation de surveillance, ou SREP. Son objectif est d'évaluer de manière cohérente les profils de risque des banques

69 La BNB est l'autorité compétente qui exerce en Belgique un rôle de surveillance à l'égard des établissements de crédit, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des sociétés de bourse, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique. Voir BNB, « information concernant l'agrément », BNB, disponible sur <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/generalites/information-concernant-lagrément>.

70 BNB, « Modèle Twin Peak », BNB, disponible sur <https://www.nbb.be/fr/la-banque-nationale/missions-et-activites/la-supervision-financiere/modele-twin-peaks>.

71 Commission européenne, décision du 11 juin 2002, aff. COMP/36.571/D-1, Banques autrichiennes « club Lombard », para. 395 et s.

72 A. Pitrias, *op. cit.*, p. 287.

et de décider des mesures de surveillance nécessaires.⁷³ A cette fin, la BCE adopte diverses mesures pour garantir le respect des règles et réglementations. Elle peut par exemple, exiger des banques qu'elles détiennent davantage de capital, ou les sanctionner si elles enfreignent les règles, accorder et retirer des licences bancaires.

3.6. Conclusion

97. Ce chapitre IV a permis d'identifier les principales caractéristiques du marché de la banque de détail en Belgique en tant que marché oligopolistique largement dominé par quatre grands acteurs, à savoir, BNP Paribas Fortis, KBC, Belfius et ING. La crise financière, à l'origine des grandes transformations connues du secteur, n'a toutefois pas remis en cause la concentration de l'activité bancaire de détail entre les mains de ces quatre banques au fil des années. A côté de celles-ci, opèrent des plus petits réseaux bancaires indépendants, d'autres banques spécialisées dans le « private banking » et dans la gestion d'actifs. D'autres acteurs opèrent également en marge de ces opérateurs traditionnels, comme les néo-banques qui offrent leurs services exclusivement en ligne.
98. Le haut degré de concentration du secteur n'est pas une caractéristique spécifique à la Belgique. La comparaison avec les autres pays de l'Union européenne, indique globalement que le marché de la banque de détail est relativement concentré dans ces pays, avec quelques acteurs principaux détenant des parts de marché élevées.
99. De manière générale, le secteur bancaire belge dispose d'un ratio de solvabilité solide et est en mesure d'absorber des chocs potentiellement importants.
100. Enfin, le cadre réglementaire joue un rôle essentiel pour assurer le bon fonctionnement du secteur bancaire et la protection des clients. Ce chapitre a présenté les principaux organismes de réglementation et de surveillance.
101. Le chapitre suivant examine la dynamique concurrentielle propre à la banque de détail, s'il existe ou non des indications suivant lesquelles, sur les marchés concernés, certains acteurs jouissent d'une forme substantielle de pouvoir de marché, et comment notre pays se compare à d'autres pays à cet égard.

⁷³ « Une surveillance prudentielle cohérente et harmonisée dans l'ensemble de la zone euro, votre argent est en sécurité et les banques peuvent remplir leurs fonctions vitales et octroyer des prêts aux particuliers et aux entreprises ». Voir BCE, « A propos », BCE, disponible sur <https://www.bankingsupervision.europa.eu/about/html/index.fr.html>.

4. Dynamique concurrentielle du marché de la banque de détail

4.1. Introduction

102. Au fil des ans, différentes approches méthodologiques ont été utilisées pour étudier la concurrence bancaire. D'une part, les méthodes « traditionnelles » comprennent le cadre d'analyse Structure-Conduit-Performance (« SCP ») et les études sur l'hypothèse de la structure efficace et, d'autre part, la nouvelle approche empirique de l'économie industrielle vise à mesurer directement le degré de concurrence, et en déduit le degré de pouvoir de marché, en n'utilisant pas d'indicateurs de la structure du marché.⁷⁴
103. En ce qui concerne les méthodes traditionnelles, l'hypothèse SCP (Bain, 1956)⁷⁵ soutient qu'une plus forte concentration sur le marché entraîne un comportement moins concurrentiel de la part des banques et conduit à un plus grand pouvoir de marché. Par conséquent, les banques opérant sur des marchés concentrés sont en mesure de fixer des taux de prêt plus élevés ou des taux de dépôt plus bas en raison d'un comportement non concurrentiel. Berger et Hannan (1989)⁷⁶ ont étudié le lien entre les taux de dépôt et la concentration et ont montré un impact négatif de la concentration du marché sur les taux de dépôt. L'hypothèse de l'efficacité (Demsetz, 1973⁷⁷; Peltzman, 1977⁷⁸) fournit une autre explication concernant le lien positif entre la rentabilité des banques et la concentration ou la part de marché. Ils affirment que les banques les plus efficaces gagneront des parts de marché et que la concentration du marché est donc alimentée de manière endogène par l'efficacité des banques. Sur la base de cette hypothèse d'efficacité, De Jonghe et Vander Venet (2008)⁷⁹ constatent que la concentration du secteur bancaire n'affecte pas toutes les banques de la même manière. Seules les banques détenant une part de marché importante sur un marché concentré sont en mesure de générer des rentes non concurrentielles.⁸⁰
104. Une critique à l'encontre des méthodes traditionnelles est liée à l'hypothèse d'une causalité à sens unique entre la structure du marché et la performance, la plupart de ces études ne prenant pas en compte le comportement des banques sur le marché et l'impact de la performance des banques sur la structure du marché. C'est pourquoi les nouvelles études IO se concentrent directement sur le comportement des entreprises en réponse aux changements dans les conditions de l'offre et de la demande et nécessitent des données diffé-

74 H. Degryse, P. Morales-Acevedo, and S. Ongena, "Competition in the Banking Sector", in Allen N. Berger, Philip Molyneux, and John O. S. Wilson (eds), *The Oxford Handbook of Banking*, 3rd ed., Oxford Handbooks, Oxford, 2019.

75 J.S. Bain, *Barriers to new competition: their character and consequences in manufacturing industries*, Harvard University Press, Cambridge, 1956.

76 A.N. Berger et T.H. Hannan, "The price-concentration relationship in banking", *The review of Economics and Statistics*, 1989, pp. 291-299.

77 H. Demsetz, "Industry structure, market rivalry, and public policy", *The Journal of Law and Economics*, 16(1), 1973, pp. 1-9.

78 S. Peltzman, "The gains and losses from industrial concentration", *The Journal of Law and Economics*, 20(2), 1977, pp. 229-263.

79 O. De Jonghe et R. Vander Venet, "Competition versus efficiency: What drives franchise values in European banking?", *Journal of Banking & Finance*, 32(9), 2008, pp. 1820-1835.

80 H. Degryse, P. Morales-Acevedo, et S. Ongena, *op. cit.*

rentes et beaucoup plus nombreuses. Bikker et Haaf (2002)⁸¹ utilisent la méthodologie de Panzar et Rosse (1987)⁸² et ont constaté que le comportement concurrentiel en matière de prêts et de dépôts est lié aux caractéristiques de la structure du marché, telles que la concentration et le nombre de banques. Boone (2008)⁸³ a introduit les « différences de profit relatif » comme nouvelle méthode de mesure de la concurrence, l'idée étant que dans la plupart des modèles de concurrence oligopolistique, la différence de profit entre les entreprises efficaces et celles qui le sont moins augmente avec le degré de concurrence. En utilisant une version modifiée de l'indicateur de Boone (2008), van Leuvensteijn et al. (2011)⁸⁴ constatent que le marché des prêts bancaires est le plus concurrentiel en Allemagne et en Espagne et le moins concurrentiel en France.⁸⁵

105. Un large courant de recherche a utilisé ces différentes approches méthodologiques pour étudier l'impact de la structure du marché. En étudiant l'impact de la concentration du secteur bancaire sur les taux de dépôt bancaire, la plupart des recherches trouvent un impact négatif d'une augmentation de la concentration sur les taux de dépôt à terme et d'épargne. Molnár, Violi et Zhou (2013)⁸⁶ étudient l'impact des banques multimarchés sur la tarification des dépôts. En construisant un modèle structurel pour estimer la demande de services de dépôt pour le secteur bancaire de détail italien, ils constatent que les banques qui couvrent de nombreuses régions similaires sont moins compétitives et se comportent comme si elles maximisaient leurs profits communs. En outre, Joaquim, van Doornik et Ornelas (2023)⁸⁷ ont étudié l'évolution de la concurrence bancaire à la suite des fusions et acquisitions bancaires. Ils ont constaté que l'augmentation de la concentration locale sur le marché réduisait la concurrence entre les banques, car il y a une augmentation significative des marges de prêt (la différence entre les taux d'intérêt des prêts et les taux d'intérêt des dépôts) et une diminution du volume de crédit.
106. Malgré les limites du modèle SCP et les contributions importantes des techniques de la nouvelle économie industrielle (New Empirical Industrial Organization or « NEIO ») plus récentes, la littérature économique a montré que, toutes choses étant égales par ailleurs, une plus forte concentration tend à conduire à un pouvoir de marché plus important. Pratiquement tous les modèles standard d'organisation industrielle suggèrent qu'en l'absence de gains d'efficacité, la concentration par fusion tend à être associée à une augmentation des prix et à une diminution du bien-être des consommateurs. Comme illustration, dans une étude récente, Nocke et Schutz (2018)⁸⁸ montrent que l'indice Herfindahl fournit une mesure adéquate des distorsions de bien-être introduites par le pouvoir de marché, et que le changement induit dans l'indice de Herfindahl est une bonne approximation de l'effet du pouvoir de marché d'une fusion. Par conséquent, une part élevée des plus grandes entreprises rend plus probable qu'un marché soit caractérisé par des entreprises qui peuvent

81 J.A., Bikker, et K. Haaf, "Competition, concentration and their relationship: An empirical analysis of the banking industry", *Journal of banking & finance*, 26(11), 2002, pp. 2191-2214.

82 J.C. Panzar et J.N. Rosse, « Testing for "monopoly" equilibrium », *The journal of industrial economics*, 1987, pp. 443-456.

83 J. Boone, "A new way to measure competition", *The Economic Journal*, 118(531), 2008, pp. 1245-1261.

84 M. Van Leuvensteijn, J.A. Bikker, A.A. Van Rixtel, et C.K. Sørensen, "A new approach to measuring competition in the loan markets of the euro area", *Applied economics*, 43(23), 2011, pp. 3155-3167.

85 H. Degryse, P. Morales-Acevedo, et S. Ongena, *op. cit.*

86 J. Molnar, R. Violi, X. Zhou, "Multimarket contact in Italian retail banking: Competition and welfare", *International Journal of Industrial Organization*, 31(5), 2013, pp. 368-381.

87 G. Joaquim, B. Van-Doornik, et J.R. Ornelas, *Bank Competition, Cost of Credit and Economic Activity: evidence from Brazil*, BIS Working Paper 1134, Banco Central do Brasil, 2023, disponible sur <https://www.bis.org/publ/work1134.html>.

88 V. Nocke, et N. Schutz, "An Aggregative Games Approach to Merger Analysis in Multiproduct-Firm Oligopoly", *Econometrica*, 86(2), 2018, pp. 523-57.

exercer un pouvoir de marché, et une augmentation de la part des plus grandes entreprises est susceptible d'entraîner un renforcement du pouvoir de marché.

107. En outre, ces dernières années, de nombreuses recherches académiques se concentrent à nouveau sur les indicateurs structurels du pouvoir de marché et sur leur relation avec la rentabilité et la part de la main-d'œuvre dans une industrie, voir entre autres, les articles de De Loecker et Eeckhout (2018)⁸⁹ et les diverses études qui en découlent, en particulier l'article récent de Koltay, Lorincz and Valletti⁹⁰ qui fournit de nouvelles données sur les indicateurs de substitution du pouvoir de marché pour les principaux pays européens. Leurs études montrent une augmentation modérée de la concentration moyenne de l'industrie au cours des deux dernières décennies, une augmentation considérable de la proportion d'industries à forte concentration et une tendance générale vers une structure oligopolistique. Les estimations de la rentabilité globale montrent également une augmentation soutenue au cours des dernières décennies pour les économies européennes. Leurs résultats suggèrent que la politique de la concurrence est susceptible de faire face à davantage de défis étant donné que les grandes entreprises deviennent de plus en plus courantes dans un nombre croissant de secteurs d'activité, y compris le secteur des services financiers.
108. Une analyse approfondie du degré de concurrence sur le marché belge de la banque de détail tel que décrit ci-dessus dépasse le cadre de cette étude. Toutefois, les sections suivantes fournissent un premier aperçu des indicateurs qui donnent une idée de la dynamique concurrentielle sur le marché belge de la banque de détail. La section suivante présente quelques premiers constats concernant l'intensité de la concurrence, avec une section ultérieure spécialement consacrée au cas particulier des ventes conjointes de produits. Ensuite, compte tenu des caractéristiques structurelles du marché belge, une section est dédiée aux indicateurs qui favorisent la coordination. La dernière section présente des spécificités au regard de la dynamique concurrentielle qui singularisent le marché belge par rapport à une série d'autres pays.

4.2. Intensité de la concurrence : premiers constats

109. Comme indiqué dans le chapitre IV ci-dessus, les oligopoleurs peuvent se faire concurrence de plusieurs manières. En outre, comme mentionné dans l'introduction ci-dessus, il existe différentes façons de mesurer l'intensité de la concurrence. En ce qui concerne la concurrence par les prix, le niveau et l'évolution des prix (dans le cas des produits bancaires, par exemple le taux d'intérêt offert pour les produits d'épargne ou de prêt) peuvent être examinés.

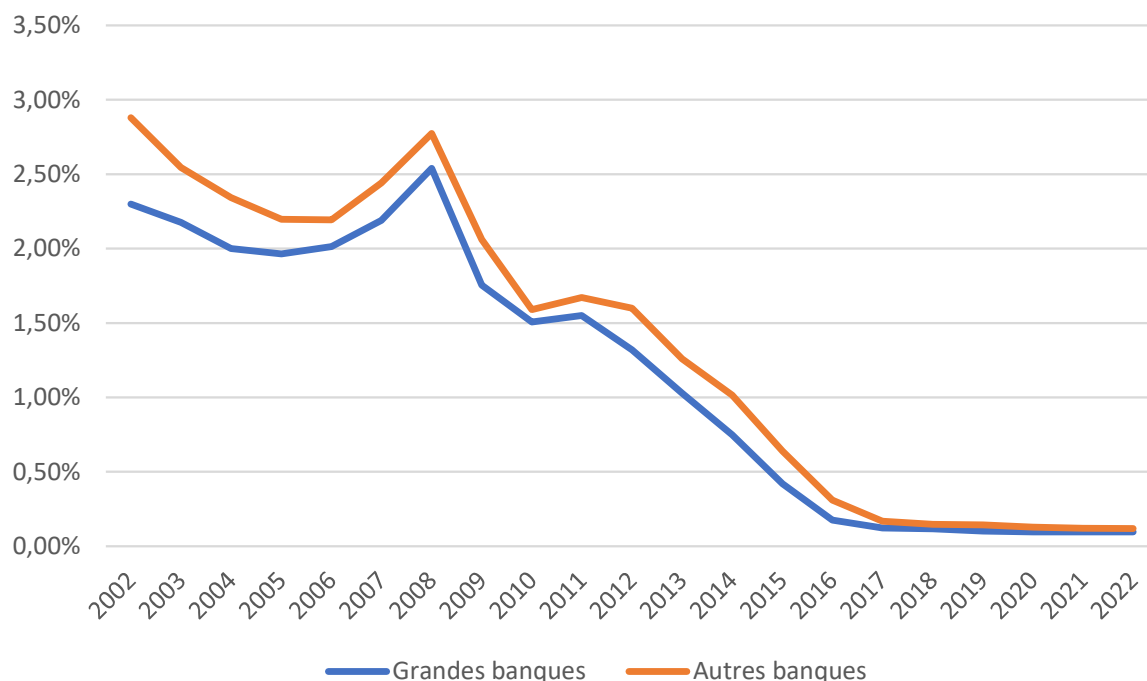
89 J. De Loecker, J., Eeckhout, *Global Market Power*, NBER Working Paper, 2018; J. De Loecker, J. Eeckhout et G. Unger, "The Rise of Market Power and the Macroeconomic Implications", *Quarterly Journal of Economics*, 135(2), 2020, pp. 561–644.

90 G. Koltay, S. Lorincz et T. Valletti, "Concentration and Competition: Evidence From Europe and Implications For Policy", *Journal of Competition Law & Economics*, 2023.

4.2.1. Tendence des taux d'intérêt

110. Vu que l'Avis se concentre sur le marché de la banque de détail, et principalement sur les produits de l'épargne, cette section examine d'abord le niveau des taux d'intérêt et les différences entre les produits d'épargne offerts par les acteurs présents sur le marché.
111. Il ressort de l'examen du rendement moyen de l'épargne en Belgique entre 2002 et 2022⁹¹, que celui-ci est systématiquement inférieur dans les quatre grandes banques (BNP Paribas Fortis, KBC, Belfius et ING) par rapport au rendement de l'épargne dans les autres banques. L'écart entre ces rendements de l'épargne est devenu très faible à partir de 2017, les banques étant confrontées à un taux négatif sur la facilité de dépôt de la BCE⁹² depuis le milieu de l'année 2014. Bien que les banques aient été confrontées à un taux négatif sur la facilité de dépôt de la BCE, les banques offrant un compte d'épargne réglementé ont été obligées de fournir un intérêt de 0,11 %.

Graphique 3 : Rendement moyen de l'épargne en Belgique (2002-2022, années complètes)



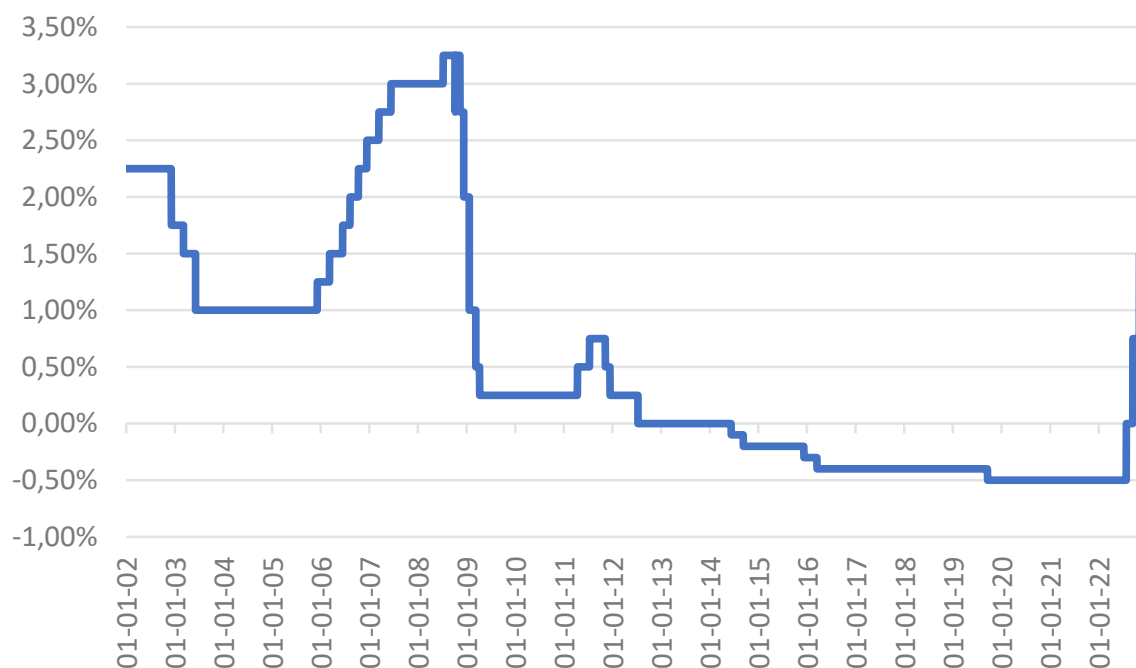
Source : ABC, données BNB agrégées

112. Le graphique suivant donne un aperçu du taux de la facilité de dépôt de la BCE de 2002 à 2022 permettant de constater que le rendement de l'épargne dans les banques belges suit une tendance similaire au taux de la facilité de dépôt de la BCE.

91 Calculé comme le montant de la rémunération de l'épargne (perçue pendant l'année, en EUR) divisé par le montant de l'épargne (à la fin de l'année, en EUR) (Source : demande de renseignements BNB)

92 Le taux d'intérêt de la facilité de dépôt est l'un des trois taux d'intérêt directeurs que la BCE détermine toutes les six semaines au titre de sa politique monétaire. Il représente l'intérêt que les banques perçoivent lorsqu'elles déposent des liquidités pour vingt-quatre heures auprès de la banque centrale.

Graphique 4 : Taux d'intérêt BCE de la facilité de dépôt



Source : BCE

113. Entre 2014 et 2022, les banques européennes ont été confrontées à un taux de dépôt négatif de la BCE (voir graphique 4). Altunbas et al. (2023)⁹³ ont étudié dans quelle mesure les taux d'intérêt négatifs de la BCE ont modifié les conditions de concurrence dans le secteur bancaire de la zone euro. Ils constatent que la politique de taux d'intérêt négatifs (« negative interest rate policies » ou « NIRP ») a conduit à une augmentation du pouvoir de marché des banques de la zone euro par rapport aux banques situées dans des pays qui n'ont pas adopté la politique de taux d'intérêt négatifs. Comme le NIRP menace les marges des banques, les banques de la zone euro seraient en effet incitées à accroître leur pouvoir de marché en s'entendant implicitement et en réduisant la concurrence dans le secteur bancaire. Basten et Mariathasan (2023)⁹⁴ constatent que, pour préserver leur franchise de dépôt, les banques financent les dépôts négatifs en augmentant les marges hypothécaires, d'autant plus que leur pouvoir de marché est important.
114. Bien que le taux de dépôt de la BCE ait commencé à augmenter de manière significative depuis juillet 2022, le taux d'intérêt sur les dépôts d'épargne augmente, lui, lentement. Vu la grande augmentation dans la deuxième moitié de l'année, il pourrait être attendu que la courbe du graphique 3 montre au moins une augmentation limitée pour l'année 2022.
115. Le graphique suivant donne un aperçu du taux d'intérêt global, comprenant taux de base et prime de fidélité, sur les dépôts d'épargne à partir de juillet 2022 pour les différents types de comptes chez les grandes banques⁹⁵ (BNP Paribas Fortis, KBC, Belfius et ING) comparé au taux de dépôt de la BCE⁹⁶.

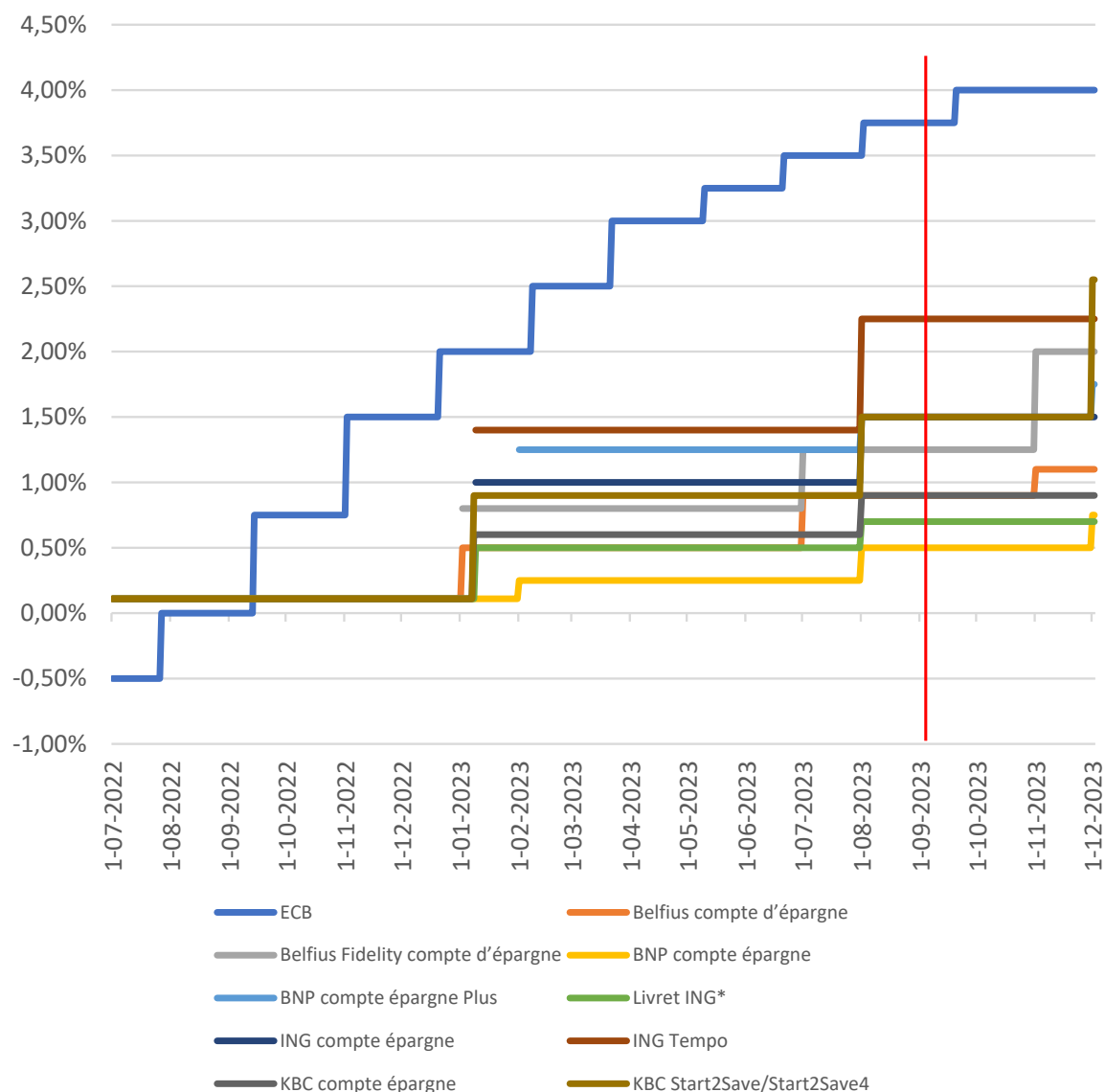
93 Y. Altunbas, G. Avignone, C. Kok, et C. Pancaro, "Euro area banks' market power, lending channel and stability: the effects of negative policy rates", ECB Working paper series No 2790, 2023.

94 C. Basten, et M. Mariathasan, "Interest rate pass-through and bank risk-taking under negative-rate policies with tiered remuneration of central bank reserves", *Journal of Financial Stability*, 68, 2023, pp. 101-160.

95 Sur la base des communiqués de presse des banques pendant la période observée.

96 ECB, «Key ECB interest rates», ECB, disponible sur https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/key_ecb_interest_rates/html/index.fr.html

Graphique 5 : Évolution des taux d'intérêt sur les dépôts d'épargne



Source : Sur la base des communiqués de presse des banques pendant la période observée ;

* Pour ING, le Livret ING* comprend le Livret Vert ING, le Livret Orange ING, ING Epargne Tempo, le Livret ING Lion Premium et ING Lion Deposit.

116. Bien que le taux de la BCE ait progressivement augmenté pour atteindre un niveau de 2% à la fin de 2022, il a fallu attendre janvier 2023 pour que les premières banques commencent à augmenter le taux d'intérêt sur leurs comptes d'épargne. En 2023, différentes banques ont introduit de nouveaux comptes d'épargne avec une prime de fidélité plus élevée. Le compte d'épargne avec le taux d'intérêt le plus élevé chez les grandes banques en 2023 est le compte ING Tempo. ING tempo est un compte sur lequel il est possible de transférer au maximum 500 euros par mois. Dans le graphique 9, la ligne verticale rouge indique l'émission du bon d'état du 4 septembre 2023. Après l'émission du bon d'état, MeDirect a été la première banque à réagir au bon d'état, dès le 13 septembre 2023 - 9 jours après l'émission du bon d'état - le taux d'intérêt sur le compte d'épargne MeDirect Fidelity a augmenté à 2,55%. Du côté des grandes banques, la réaction est plus lente. Belfius a été la première grande banque à annoncer une augmentation du taux d'intérêt sur

les comptes d'épargne. Cependant, les nouveaux taux d'intérêt ne sont valables qu'à partir du 1er novembre 2023.

4.2.2. La transmission lente et incomplète des taux de dépôt de la BCE

117. Compte tenu de la forte pression inflationniste depuis 2022, la BCE a progressivement augmenté le taux de la facilité de dépôt de la BCE de -0,50 % en juillet 2022 à 4 % en septembre 2023. À partir de juillet 2022, il existe une différence remarquable entre les intérêts que les banques reçoivent pour déposer de l'argent auprès des banques centrales et les intérêts que les clients perçoivent sur leur compte d'épargne. Au moment de l'achèvement de cet Avis, il y avait dix comptes d'épargne disponibles en Belgique avec un taux d'intérêt de minimum 2%. Un seul de ces comptes d'épargne est disponible dans une grande banque⁹⁷ (comptes d'épargne ING Tempo chez ING). Pour un aperçu des comptes d'épargne en Belgique, voir l'Annexe V.⁹⁸
118. Une première raison de cette différence peut être trouvée dans ce que l'on appelle le « deposit beta », c'est la sensibilité des taux de dépôt des banques aux variations des taux d'intérêt. En d'autres termes, si le taux de dépôt de la BCE augmente de 1%, quelle fraction est donnée aux épargnants? De Graeve et al. (2007)⁹⁹ ont étudié le marché belge et ont constaté que les différences de prix au niveau des banques sont la conséquence du pouvoir de marché et des effets du canal des prêts bancaires. Les banques qui détiennent les plus grandes parts de marché fixent les prix de leurs produits de la manière la moins compétitive. Les prix des dépôts des banques bien capitalisées et très liquides sont les moins sensibles à l'évolution des conditions du marché. Drechsler et al. (2017)¹⁰⁰ constatent également aux États-Unis que les taux d'intérêt sur les dépôts varient moins avec les variations du taux des fonds de la FED sur les marchés où la concurrence entre les dépôts est moins forte.
119. Messer et Niepmann (2023)¹⁰¹ ont examiné la répercussion des taux de dépôt de la BCE sur les taux d'épargne des banques dans les secteurs bancaires de la zone euro. Ils constatent que, historiquement, la répercussion des taux de dépôt de la BCE sur les taux d'épargne a été lente et, selon l'échéance des dépôts, incomplète. Si l'on considère la période comprise entre juin 2022 et mai 2023, la répercussion des taux de dépôt a été encore plus lente que lors des précédents épisodes de resserrement, et particulièrement en Belgique. En effet, le taux de répercussion moyen du taux de dépôt de la BCE sur les taux de l'épargne était de 20% dans la zone euro et seulement de 12% en Belgique (36% pour Luxembourg, 35% pour la France, 26% pour les Pays-Bas et 20% pour l'Allemagne).¹⁰²
120. Cette lenteur et cette incomplétude peuvent s'expliquer par différentes raisons.
121. Premièrement, la politique monétaire expansionniste de la BCE. La crise financière mondiale de 2008 a incité la BCE à adopter des mesures non conventionnelles, telles que des

97 Belfius, BNP Paribas Fortis, ING et KBC ont annoncé une augmentation des intérêts sur les comptes d'épargne. Ces augmentations n'étaient pas encore applicables au moment de l'achèvement de cet Avis.

98 Guide-épargne.be, disponible sur <https://www.guide-epargne.be/epargner/tarifs-epargne.html>.

99 F. De Graeve, O. De Jonghe, et R. Vander Vennet, "Competition, transmission and bank pricing policies: Evidence from Belgian loan and deposit markets", *Journal of Banking & Finance*, 31(1), 2007, pp. 259-278.

100 I. Drechsler, A. Savov, et P. Schnabl, "The deposits channel of monetary policy", *The Quarterly Journal of Economics*, 132(4), 2017, pp. 1819-1876.

101 T. Messer, et F. Niepmann, "What determines passthrough of policy rates to deposit rates in the euro area?" *Washington : Board of Governors of the Federal Reserve System*, 28 juillet 2023, disponible sur <https://www.federalreserve.gov/econres/notes/feds-notes/what-determines-passthrough-of-policy-rates-to-deposit-rates-in-the-euro-area-20230728.html>.

102 O. Walker, 'UK banks lead global rivals in passing on interest rate benefits to savers', *Financial Times*, 23 juillet 2023.

achats d'actifs et des opérations de liquidité, afin de soutenir une politique monétaire expansionniste et de renforcer la stabilité financière en Europe. Ces mesures ont entraîné l'accumulation de liquidités excédentaires par les banques, ce qui a contribué aux difficultés actuelles de définition et de mesure de la liquidité dans la zone euro. L'inconvénient de l'excès de liquidité est qu'il diminue l'incitation des banques à se faire concurrence pour les dépôts d'épargne.

122. Deuxièmement, au point de départ de la relance du taux de dépôt de la BCE, les banques belges étaient obligées de rémunérer les comptes d'épargne réglementés à hauteur de 0,11%, alors que le taux de dépôt de la BCE était négatif avec -0,50%. Les revenus nets d'intérêts, qui représentent les deux tiers du résultat d'exploitation des banques belges, ont été mis sous pression au cours de cette période. La sortie de l'environnement de taux d'intérêt bas a été mise à profit par les banques belges en premier lieu pour restaurer la marge commerciale sur les dépôts, ce qui explique dans une large mesure l'absence de revalorisation significative des dépôts en 2022. Bien que le taux d'intérêt négatif de la BCE ait exercé une pression sur le bénéfice d'exploitation, les banques belges ont réalisé un bénéfice net de 7,6 milliards d'euros (-0,2 milliard d'euros par rapport à 2021) avec un rendement des capitaux propres de 10 % et un rendement des actifs de 0,7 %. Le secteur bancaire belge a enregistré une performance nettement supérieure à celle des autres banques de la zone euro, qui ont enregistré un rendement moyen des capitaux propres de 6 % au cours des neuf premiers mois de 2022.¹⁰³
123. En outre, les actifs des banques en Belgique sont principalement constitués d'hypothèques à long terme.¹⁰⁴ Typiquement pour la Belgique, il s'agit d'hypothèques à taux fixe. Contrairement à d'autres pays, il est possible en Belgique de refinancer une hypothèque à long terme à taux fixe lorsque le taux d'intérêt des prêts diminue. Comme les banques empruntent à court terme et prêtent à long terme, elles s'exposent au risque de taux d'intérêt. La question de ce risque de taux d'intérêt comme étant à l'origine de la faible répercussion ainsi que la question de la gestion suffisante de ce risque par les banques peuvent trouver à se poser. Le rapport de stabilité financière 2023 de la BNB indique que les banques belges utilisent des produits dérivés de taux d'intérêt pour couvrir le risque de taux d'intérêt, Il couvre en particulier les risques sur le long terme avec une échéance de plus de 10 ans.¹⁰⁵
124. Sur la base des modèles d'actif et de passif des banques belges, les banques s'attendent à un bêta des dépôts de 40 % dans l'année et de 29% dans les deux ans, soit, à long terme, un bêta des dépôts de 69 %. Cela signifie qu'à long terme, pour un taux de dépôt de la BCE de 1%, le client bénéficie d'une répercussion de 0,69%.¹⁰⁶ Bien que cette fraction de répercussion ne soit pas encore observable, les banques tiennent compte du fait que ce sera le niveau de répercussion à l'avenir.
125. A l'origine du présent Avis se pose naturellement la question de la concurrence ou du manque de concurrence comme raison de la faible et tardive répercussion du taux de dépôt de la BCE sur la rémunération de l'épargne, en particulier en Belgique. Un consensus émerge parmi les experts quant au rôle significatif de la concurrence afin d'assurer le bon fonctionnement de ce genre de mécanisme de transmission dans l'économie et le secteur bancaire en particulier, ainsi que sur l'absence de concurrence effective sur le marché de la

103 BNB, *Financial Stability Report 2023*, disponible sur https://www.nbb.be/doc/ts/publications/fsr/fsr_2023_report.pdf.

104 U. Albertazzi, F. Fringuellotti, et S. Ongena, *Fixed rate versus adjustable rate mortgages: evidence from euro area banks*, ECB Working paper series No 2322, 2019.

105 BNB, *Financial Stability Report 2023*, op. cit.

106 Ibid.

banque de détail en Belgique, notamment au regard des barrières à la mobilité interbancaire et de la complexité des produits de l'épargne.¹⁰⁷ Le rôle des autorités de concurrence et par extension des consommateurs afin de discipliner les incitations des banques dans la détermination des taux de rémunération de l'épargne a aussi été souligné récemment par la Présidente de la BCE.¹⁰⁸ Les freins à la dynamique concurrentielle en Belgique sont quant à eux examinés en détail dans le chapitre VI ci-dessous.

4.2.3. La fidélité des clients à leur banque

126. Indépendamment du niveau de répercussion, il apparaît également que les clients ne se tournent pas facilement vers d'autres banques ou d'autres produits d'épargne.
127. En ce qui concerne le passage d'une banque à l'autre, il existe une abondante littérature sur les coûts de changement de banque. Ces coûts de changement ne sont pas seulement liés aux coûts réels, mais aussi aux coûts psychologiques et aux coûts de collecte d'informations (Andersen et al., 2020)¹⁰⁹. Basten et Juelsrud (2023)¹¹⁰ montrent que les déposants actuels ont de fortes probabilités de rester déposants auprès de la même banque en dépit d'options extérieures plus attrayantes et qu'ils ont de fortes probabilités de devenir de futurs emprunteurs. A l'heure actuelle, le taux d'intérêt le plus élevé sur les dépôts est accordé par la banque Santander, mais ces dépôts ne tombent pas sous le coup du fonds de garantie et fonds de protection belge. En outre, les taux de fidélité sur les comptes d'épargne sont souvent plus élevés que le taux de base et limitent la possibilité pour les clients de changer de banque.
128. Le changement de banque et la concurrence entre les banques sont également atténués par la vente de services groupés (cette problématique est analysée au point V.3 ci-dessous). Dans le cas des prêts hypothécaires, les clients sont obligés d'ouvrir un compte à vue et d'y faire verser leur salaire. En outre, ils bénéficient d'une réduction sur le prêt hypothécaire lorsqu'ils souscrivent également une assurance habitation auprès de la même banque, réduction qu'ils perdent lorsqu'ils changent d'assurance habitation. En conséquence, les clients hypothécaires sont fortement liés à la banque pendant toute la durée de leur prêt, ce qui les dissuade de changer de banque.
129. En ce qui concerne le passage d'un produit d'épargne à un autre, les produits d'épargne en Belgique ne sont pas assujettis à la même fiscalité. Les intérêts perçus sur les dépôts d'épargne réglementés sont exonérés d'impôt jusqu'à 980 euros (en 2023) (voir point VI.4.3.). Pour les autres produits d'épargne, les clients des banques sont soumis à des taux d'imposition plus élevés qui diffèrent d'un produit d'épargne à l'autre. Il en résulte que les clients qui abandonnent les comptes d'épargne classiques sont «punis» par la taxation des autres produits. Si les clients pouvaient bénéficier d'une exonération fiscale indépendante du type d'épargne, ils pourraient mieux évaluer si un compte d'épargne réglementé est la meilleure option d'épargne pour eux (voir point VII.2.).

107 Pour un point de vue récent extérieur aux experts consultés dans le cadre de la préparation de l'Avis, voir R. Foucart et F. Malherbe, *La Libre Eco*, 28 octobre 2023, p. 12.

108 Voir la conférence de presse de Mme Christine Lagarde, Athènes, 26 octobre 2023, disponible sur <https://www.ecb.europa.eu/press/pressconf/2023/html/ecb.is231026~c23b4eb5f0.en.html>.

109 S. Andersen, J.Y. Campbell, K.M. Nielsen, et T. Ramadorai, "Sources of inaction in household finance: Evidence from the Danish mortgage market", *American Economic Review*, 110(10), 2020, pp. 3184-3230.

110 C. Basten, et R. Juelsrud, « Cross-Selling in Bank-Household Relationships: Mechanisms and Implications for Pricing », *The Review of Financial Studies*, 2023.

4.2.4. L'effet concurrentiel des bons d'État

130. Afin de stimuler la concurrence, le gouvernement belge a lancé à la fin du mois d'août 2023 un bon d'État assorti d'un taux d'intérêt net de 2,81 % sur un an. Avec le succès du bon d'État, une partie des liquidités excédentaires des banques a été supprimée. Aujourd'hui, seule la banque Santander a relevé le taux d'intérêt des dépôts à un niveau supérieur au taux d'intérêt net du bon d'État. Parmi les quatre grandes banques belges, Belfius a été la première à annoncer une augmentation du taux d'intérêt. À partir du 1er novembre 2023, le taux d'intérêt du compte d'épargne Belfius Fidelity¹¹¹ passera à 2 %. Fin octobre, BNP Paribas Fortis¹¹² et KBC¹¹³ ont également annoncé une augmentation des taux d'intérêt sur les dépôts à partir du 1er décembre 2023. Chez BNP Paribas Fortis, le taux d'intérêt sur le compte d'épargne «plus» passera à 1,75 %, et sur le compte d'épargne KBC «Start2Save» et «Start2Save4», le taux d'intérêt augmentera jusqu'à 2,55 %. Ces taux restent toutefois inférieurs au taux d'intérêt de Santander et au taux d'intérêt du bon d'État.

4.3. Le cas particulier des ventes conjointes de produits : réglementation et pratique

131. Dans la section précédente, il a notamment été conclu que certains facteurs – tels que les coûts de changement élevés pour les clients des banques – contribuent à expliquer le faible degré de concurrence entre les banques belges sur les taux d'intérêt des comptes d'épargne. Parmi ces coûts limitant le changement de banques par les consommateurs, figure la perte des produits connexes ou des avantages offerts via la vente de services groupée dont la réglementation se trouve en Annexe VI. Cet élément est analysé ci-dessous.

4.3.1. Compte d'épargne et compte à vue

132. Deux aspects de la réglementation doivent être soulignés au regard de la problématique des offres de compte d'épargne réglementé et services accessoires.
133. Tout d'abord, lorsque l'un des produits offerts est un produit financier, les offres conjointes sont interdites sauf lorsque les produits forment un ensemble.¹¹⁴ L'offre conjointe est définie comme une « offre liant à l'acquisition de biens ou de services, gratuite ou non, l'acquisition d'autres biens ou services »¹¹⁵ portée à la connaissance des consommateurs en tant que groupe, et non proposée suite à une négociation individuelle.
134. Ensuite, le Code des impôts sur les revenus prévoit une exonération ainsi qu'une réduction de précompte mobilier pour les comptes épargne réglementés. Pour bénéficier de cette

111 Belfius, « Modification du taux de base et de la prime de fidélité », communiqué de presse, Belfius, 2 octobre 2023, disponible sur https://www.belfius.be/about-us/dam/corporate/press-room/press-articles/downloads/fr/2023/Communique_comptesdepargne-apd01112023.pdf.

112 BNP Paribas, « BNP Paribas Fortis, Hello bank! et Fintro : Modification des taux pour les comptes d'épargne », communiqué de presse, BNP 23 octobre 2023, disponible sur <https://www.bnpparibasfortis.com/fr/newsroom/communique/bnp-paribas-fortis-hello-bank-et-fintro-modification-des-taux-pour-les-comptes-d-%C3%A9pargne>.

113 KBC, «KBC, KBC Brussels and CBC to raise interest rates again on their Start2Save and Start2Save4 accounts as of 1 December 2023», communiqué de presse, KBC, 25 octobre 2023, <https://newsroom.kbc.com/kbc-kbc-brussels-and-cbc-to-raise-interest-rates-again-on-their-start2save-and-start2save4-accounts-as-of-1-december-2023>.

114 Article VI. 81 Code de droit économique, M.B., 29 mars 2013.. Par exemple, une offre conjointe de crédit avec ouverture d'un compte à vue peut constituer un ensemble; voir en ce sens J.-M. BINON, «Assurances-vie liées à un crédit hypothécaire», in *Droit des assurances de personnes*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 121-127.

115 Article I.8, 21° Code de droit économique, M.B., 29 mars 2013..

exonération, les prélèvements autorisés du compte d'épargne réglementé vers d'autres comptes sont limités mais incluent, entre autres, les prélèvements réalisés vers un compte à vue au nom du titulaire ouvert auprès de tout établissement de crédit.¹¹⁶

135. Dans la pratique, les banques lient leur offre de compte d'épargne réglementé à un compte à vue ouvert auprès de leur établissement en limitant le prélèvement du compte d'épargne réglementé vers les comptes à vue ouverts au nom du titulaire uniquement auprès de leur établissement.¹¹⁷ Ainsi, le consommateur désireux d'ouvrir un compte d'épargne réglementé auprès d'une banque se voit, en fait, forcé d'ouvrir également un compte à vue auprès de la même banque.

4.3.2. Le crédit hypothécaire et autres services, en ce compris le compte d'épargne

136. Le crédit hypothécaire est soumis au régime juridique des offres conjointes décrit ci-dessus (c'est-à-dire, une interdiction des offres conjointes sauf lorsque les produits forment un ensemble). L'offre de services accessoires accompagnant le crédit hypothécaire fait également l'objet d'un régime spécifique. Les services accessoires sont les services ou produits proposés conjointement avec le crédit hypothécaire, soit sous forme de conditions d'octroi de crédit, notamment dans le cas des contrats annexés à un crédit hypothécaire à destination immobilière, soit sous forme d'une offre de produits.¹¹⁸
137. Concernant les crédits hypothécaires à destination immobilière, ce type de crédit ne peut être légalement conditionné à la souscription d'un autre contrat que dans le cas exclusif des contrats annexés. Ces contrats annexés peuvent uniquement prendre la forme d'assurances solde restant dû, d'assurances caution ou d'assurances de dégradation de l'immeuble et une obligation d'information renforcée à l'égard du consommateur quant aux modalités est prévue.¹¹⁹
138. De plus, que ce soit dans le cadre des contrats annexés ou au regard des autres services accessoires¹²⁰, il existe une interdiction des ventes liées ainsi qu'une obligation de libre choix pour le consommateur au regard du prestataire du produit/service conjoint, sauf en cas de vente groupée.¹²¹ Les ventes groupées correspondent à l'offre de plusieurs produits conjointement à un prix total réduit comparé au prix individuel de chaque produit composant l'offre. Dans ce cas, le prestataire du service accessoire peut être imposé afin de bénéficier de cette réduction. Les ventes liées, quant à elle, sont définies comme l'offre d'un crédit assorti d'un autre produit financier sans que le crédit soit disponible sur base autonome, et sont donc interdites.

116 Article 2,2° b) Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, M.B., 13 septembre 1993.

117 Voir KBC, Règlement compte d'épargne, 2021, pt 3, disponible sur https://multimediafiles.kbcgroup.eu/ng/published/KBC/PDF/NCI/0012_F.pdf; BNP, Conditions particulières du Compte d'épargne, 2022, art. 3, disponible sur <https://www.bnpparibasfortis.be/rsc/contrib/document/1-Website/5-Docserver/BNP/F01016F.pdf>; ING, Livret Vert ING & Livret Orange ING – Règlement, 1^{er} janvier 2022, art. 7, disponible sur https://www.ing.be/static/legacy/SiteCollectionDocuments/GreenSavingsAccount_termandconditions_FR.pdf et Belfius, Règlement général des opérations, 2023, pt 62, disponible sur <https://www.belfius.be/common/FR/multimedia/MMDownloadableFile/rules-rates-regulations/transactions/general-conditions-transaction-from.pdf>.

118 M. Grégoire et al., *Droit bancaire et financier*, coll. Répertoire pratique du droit belge, Bruxelles, Larcier, 2022.

119 Article VII.146 Code de droit économique, M.B., 29 mars 2013.

120 Étant les contrats offerts conjointement au consommateur et les contrats imposés comme condition de crédit dans le cadre d'un crédit hypothécaire à but mobilier.

121 Article VII.147 Code de droit économique, M.B., 29 mars 2013.

139. Enfin, à côté de ces services accessoires, un contrat adjoint peut être exigé en cas de crédit spécial avec reconstitution du capital.¹²²
140. Dans la pratique, les banques ont tendance à exiger la conclusion de services accessoires comme condition d'un crédit hypothécaire, telle qu'une assurance solde restant dû notamment. Cette pratique semble s'être accrue ces dernières années.¹²³ Alors que juridiquement le consommateur est laissé libre de choisir le prestataire de cette assurance conformément à la législation, les règlements de certaines banques conditionnent l'assurance restant dû à un crédit hypothécaire souscrit auprès de leur établissement, limitant ainsi dans les faits la possibilité pour le consommateur de choisir son prestataire d'assurance solde restant dû. Ainsi, si l'ensemble des principaux acteurs adoptent ce type de pratiques, le consommateur se trouve face à un choix limité de prestataires en dehors de la banque auprès de laquelle il a souscrit son crédit. En effet, les assurances solde restant dû des autres banques ne lui sont pas ouvertes.
141. En sus de cette pratique, d'autres services accessoires peuvent également être proposés aux clients lors de l'offre d'un crédit hypothécaire, tels que la souscription à un compte à vue (avec obligation d'y faire verser son traitement). Dans cette hypothèse, et au vu du lien entre le compte d'épargne réglementé et le compte à vue mis en exergue précédemment, le consommateur pourrait se voir contraint de souscrire à l'ensemble de ces quatre produits - à savoir le crédit hypothécaire, l'assurance solde restant dû, le compte à vue et le compte-épargne - auprès de la même banque. Ce type de pratiques tend à fidéliser le client, certaines banques prévoyant que le maintien du taux privilégié soit subordonné à une fidélité de longue durée.
142. À cela s'ajoute le fait pour les banques de proposer des ventes groupées permettant au consommateur de bénéficier d'une réduction de taux sur son crédit hypothécaire, s'il souscrit à un produit/service accessoire auprès du même établissement.
143. La réglementation ainsi que l'ensemble des pratiques mises en place par les banques participent à la fidélisation des consommateurs qui finissent par avoir l'ensemble de leurs produits, en ce compris leurs comptes d'épargne, au sein du même établissement. Ces pratiques expliquent notamment le peu de mobilité des consommateurs (voir point VI.2 ci-dessous).

4.4. Indicateurs qui favorisent la coordination

4.4.1. Introduction

144. L'une des principales préoccupations des autorités de la concurrence à l'égard des marchés oligopolistiques est le manque de concurrence dû à la coordination. En effet, les oligopoles peuvent résulter dans une forme de collusion tacite au détriment des clients et consommateurs, et ce sans donner lieu à la conclusion d'accords anticoncurrentiels entre entreprises. De ce fait, ils sont difficiles à appréhender au moyen des outils traditionnels du droit de la concurrence, qu'il s'agisse de l'interdiction des ententes (Articles IV.1 CDE et 101 TFUE) ou des abus de position dominante collective (Articles IV.2 CDE et 102 TFUE).

¹²² Article VII. 135 Code de droit économique, M.B., 29 mars 2013.

¹²³ Commission européenne, *Evaluation of the Mortgage Credit Directive (Directive 2014/17/EU) Final Report*, 2020, fig. p. 124.

145. La collusion tacite est caractérisée par la capacité des concurrents à s'accorder sur un paramètre de concurrence (comme par exemple le niveau de prix) et à le maintenir par une surveillance des actions des parties à la collusion, des mécanismes de représailles crédibles en cas de déviation de l'accord collusif ainsi que l'absence de menaces ou de pressions externes à cet accord via un « maverick » ou franc-tireur au comportement commercialement agressif. La rivalité insuffisante entre les entreprises provient de l'absence de pressions concurrentielles importantes exercées entre les entreprises due aux conditions de marché permettant des profits supérieurs hors collusion.
146. La coordination est plus probable sur des marchés où il est relativement simple de parvenir à une perception commune de ses modalités d'exercice. En outre, trois exigences doivent être remplies pour que la coordination (collusion tacite) soit durable: (a) les entreprises qui coordonnent leur comportement doivent être capables de surveiller dans une mesure suffisante si les termes de la coordination sont respectés; (b) il existe une forme de mécanisme de dissuasion crédible qui puisse être mis en œuvre si un comportement déviant est détecté ; et (c) les réactions d'entreprises qui ne participent pas à la coordination, telles que les concurrents potentiels ou futurs, ainsi que les réactions de clients, ne devraient pas pouvoir remettre en cause les résultats de la coordination.
147. Certaines caractéristiques du marché peuvent favoriser l'apparition de la collusion tacite en augmentant le potentiel profit résultant de la coordination et facilitant la capacité des entreprises à atteindre un consensus : un taux de concentration élevé et des parts de marché symétriques, d'importantes barrières à l'entrée, des interactions fréquentes entre les entreprises, une transparence accrue du marché, une symétrie des coûts des entreprises, un marché mature et peu volatil prenant la forme d'une absence de croissance de la demande et de la technologie et de l'innovation, des contacts entre lesdites entreprises sur plusieurs marchés, ainsi qu'une absence de puissance d'achat compensatrice. Une homogénéité des produits et une faible élasticité peuvent aussi être des indicateurs qui favorisent la coordination, mais le lien est plus ambigu et dépend des circonstances concrètes du marché analysé.
148. Dans cette section, l'ABC souhaite alerter les décideurs politiques sur les risques potentiels liés à la structure et à l'évolution du marché qui sont susceptibles de favoriser des pratiques anticoncurrentielles. Par exemple, si l'on considère qu'un degré suffisant de consolidation est important pour assurer la stabilité, il faut également être conscient que ce degré élevé de concentration, surtout s'il s'accompagne d'une forte symétrie des activités des grands acteurs dans le marché et une série d'autres caractéristiques tendant à faciliter ce type de pratiques. Les facteurs favorisant l'apparition de la collusion tacite sur le marché belge de la banque de détail, sont analysés ci-dessous.

4.4.2. Transparence du marché

149. La transparence du marché caractérise une situation où les produits et services offerts par l'ensemble des entreprises présentes sur le marché sont facilement identifiables. Cela augmente le risque de collusion tacite en facilitant la surveillance des concurrents et leurs potentielles déviations du consensus ainsi qu'en aidant à l'adoption d'une sanction adéquate en cas de déviation. La transparence du marché diminue également l'intensité de la rivalité entre les concurrents par la connaissance de l'ensemble des conditions de marché qu'elle apporte ainsi que la possibilité de calibrage précis du prix afin d'obtenir le meilleur profit qu'elle permet.
150. Bien que les offres faites au consommateur puissent être qualifiées de non-transparentes en raison des difficultés éprouvées par ce dernier à les appréhender (offres groupées,

méthode opaque de calcul des intérêts), la publicité des offres¹²⁴, des taux d'intérêt et les communications régulières de chaque banque sur sa politique future, engendrent une certaine transparence sur le marché en faveur des opérateurs, notamment en ce qui concerne les taux d'intérêt sur les comptes d'épargne. De plus, il existe des outils de comparaison en ligne mis en place dans un but d'information du consommateur permettant également une meilleure lecture du marché par les banques.

151. La divulgation publique, par annonce publique peut, dans certains cas, faire partie d'un canal de communication entre concurrents pour signaler des intentions futures de se comporter sur le marché d'une manière spécifique ou pour fournir un point focal pour la coordination entre concurrents, et ainsi constituer une pratique anticoncurrentielle interdite par les règles de concurrence.¹²⁵
152. Par ailleurs, les banques peuvent se servir de la transparence du marché pour émettre des signalements par le biais de leur communication d'entreprise. A cet égard, l'enquête préliminaire ouverte par l'ABC en août 2023 sur le prétendu « gentlemen's agreement » du secteur bancaire visant à ne pas concurrencer le bon d'Etat constitue une illustration de cette problématique potentielle.¹²⁶ Plusieurs déclarations parues dans la presse relayaient une information erronée au sujet de l'interprétation d'une clause du contrat de placement conclu entre l'Agence fédérale de la dette et les banques. Suivant cette interprétation erronée, pourtant confirmée concomitamment par certains porte-parole expérimentés des banques concernées, un « gentlemen's agreement » aurait été conclu au sein du secteur bancaire et/ou avec l'Agence Fédérale de la Dette visant à ne pas concurrencer le bon d'Etat par le biais d'autres produits financiers et à ne pas augmenter les taux de rendement de l'épargne pendant la période de souscription.
153. Cette clause de non-concurrence du contrat de placement portait cependant uniquement sur les bons de caisse et ne couvrait donc pas l'ensemble des produits d'épargne et d'investissement et leur rendement. L'utilisation concomitante au sein de deux des principales banques du pays de la notion de « gentlemen's agreement » pour désigner une disposition contractuelle spécifique alors que, de l'avis même des banques, cette notion n'est pas fréquemment utilisée dans le secteur bancaire suscite des interrogations. Bien que l'enquête préliminaire de l'ABC n'ait donné lieu à l'ouverture d'une instruction formelle, il n'en demeure pas moins qu'il convient d'être attentif à ce type de pratiques en ce qu'elles pourraient révéler une forme de coordination tacite entre les banques sur le comportement futur que les opérateurs envisagent d'adopter sur le marché (en l'occurrence, le fait de ne pas augmenter le taux de certains produits financiers pendant une période déterminée).

4.4.3. Interactions fréquentes

154. Les oligopoles dans lesquels les entreprises ont des interactions fréquentes et des contacts sur plusieurs marchés augmentent le risque de collusion tacite en favorisant l'apparition d'un consensus au travers des contacts répétés et en favorisant la rapidité ainsi que l'intensité de la sanction en cas de déviation.

124 Entre autres, au moyen d'une publication sur un site web accessible au public, d'une déclaration lors d'un événement public ou dans un journal.

125 Lignes directrices de la Commission européenne sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale, JO, C 259/84, pt 398.

126 Autorité belge de la Concurrence, « L'Autorité belge de la Concurrence clôture son enquête préliminaire sur le prétendu « gentlemen's agreement » du secteur bancaire visant à ne pas concurrencer le bon d'Etat », communiqué de presse n°41/2023, Autorité belge de la Concurrence, 25 septembre 2023, disponible sur [20230925_ComPres_41_ABC.pdf \(abc-bma.be\)](#).

155. Les établissements bancaires ont des interactions répétées entre elles, notamment dans le cadre de l'association Febelfin. La problématique récente d'un prétendu accord au sein du secteur concernant le bon d'Etat évoquée ci-dessus illustre également les liens qui existent entre les banques et Febelfin. Dans ce cadre, Febelfin a notamment eu des échanges avec les banques concernées qui ont débouché sur un communiqué de presse visant à démentir l'existence d'accords de politique commerciale entre celles-ci.¹²⁷
156. Par ailleurs, les quatre acteurs majeurs du secteur sont actifs sur plusieurs marchés, notamment le marché visant les consommateurs (retail banking), celui visant les entreprises (corporate banking) ainsi que les marchés de produits spécifiques, ce qui peut augmenter le risque de collusion.

4.4.4. Homogénéité des produits bancaires

157. La présence de produits homogènes tend à encourager la collusion tacite en raison du risque important de perte de profits en cas de sanction pour une déviation du consensus par l'entreprise. La haute substituabilité des produits rend les consommateurs plus sensibles aux changements de prix, les incitant ainsi à changer de fournisseur. Pour cette raison, l'entreprise déviant du consensus verrait une importante partie de ses consommateurs partir vers ses concurrents en cas de sanction de la déviation, réduisant ainsi le profit espéré par la déviation. Au contraire, la présence de produits différenciés a un impact mitigé sur l'apparition d'une collusion tacite en ce qu'elle peut la favoriser en rendant la déviation de l'équilibre moins profitable¹²⁸, mais également la rendre plus difficile à maintenir dans le temps par la réduction de la sévérité de la punition¹²⁹. La différenciation des produits peut aussi atténuer l'intensité de la rivalité sur le marché, car plus les produits sont différenciés, plus l'entreprise bénéficie d'une puissance de marché, lui permettant de fixer des prix plus élevés sans risque de perdre ses consommateurs.
158. La différenciation des produits peut être verticale lorsque les produits peuvent être, de manière objective, classés au regard des qualités du produit. En revanche, les produits sont horizontalement différenciés lorsque chaque caractéristique du produit serait préférée différemment par certains consommateurs. En d'autres mots, à prix égaux, si tous les consommateurs sont d'accord sur le produit préféré, il est question de produits verticalement différenciés. Autrement, les produits sont horizontalement différenciés.
159. Bien qu'une différenciation horizontale des produits soit présentes au regard du consommateur individuel par la mise en place d'offres groupées et des taux d'intérêt négociés quant aux comptes à terme ainsi qu'au crédit hypothécaire, les produits bancaires restent fortement homogènes, notamment en ce qui concerne les comptes d'épargne. En effet, l'ensemble des produits offerts par les banques présentent les mêmes caractéristiques intrinsèques aux yeux des consommateurs.
160. De plus, étant donné que les banques rivalisent sur les prix, compte tenu de l'homogénéité des produits, un marché très compétitif pourrait être attendu, où les prix seraient très proches des coûts marginaux. Cependant, ce n'est pas le cas sur le marché belge de la banque de détail. Ces éléments pourraient indiquer la présence d'accords tacites collusifs qui entravent la concurrence.

127 Febelfin, « Bon d'État : pas d'accords entre les banques », communiqué de presse, Febelfin, 23 août 2023, disponible sur [Bon d'État : pas d'accords entre les banques | Febelfin](#).

128 Le consommateur ne changeant pas d'opérateurs, la déviation par une diminution de prix n'entraînera pas une diversion importante des acheteurs vers le produit de l'entreprise.

129 L'absence de diversion des consommateurs rend la punition moins sévère vu que l'entreprise sanctionnée verra moins de clients partir vers l'entreprise qui punit en raison de la faible substituabilité des produits.

4.4.5. Degré de symétrie élevé

161. La présence de symétries entre les firmes joue aussi un rôle dans la durabilité et le maintien de la collusion tacite. Les symétries entre les entreprises peuvent prendre différentes formes : les parts de marché, les coûts des entreprises, la gamme de produits, etc.
162. La détermination du degré de symétrie sur les différents aspects pertinents dépasse le cadre de cet Avis. Une analyse économique plus complète de la gamme de produits des différentes banques, de leur substituabilité mutuelle, de leur part de marché individuelle sur chacun des marchés concernés et une analyse complète des différences éventuelles dans la structure des coûts peuvent fournir un meilleur aperçu de la direction et de la mesure dans laquelle ces éléments peuvent influencer la possibilité d'un comportement coordonné et l'incitation à le maintenir.

4.4.6. Maturité du marché et de la technologie

163. Si le marché est mature au regard de la demande et de la technologie, en ce sens qu'il n'existe pas de prévisions de croissance de la demande ni de percée technologique, la collusion tacite sera plus facilement tenable vu le faible risque de déviation du consensus. En effet, en cas de déviation, les gains seront maigres et pourraient ne pas être profitables sur le long terme. Il en va de même pour l'intensité de la rivalité entre les entreprises qui est réduite sur ce type de marché vu qu'une concurrence accrue ne permettrait pas d'engranger des gains importants.
164. Les produits et services bancaires de détail, et notamment les comptes d'épargne n'ont pas témoigné par le passé d'une grande innovation de la part des banques. Ils présentent tous des caractéristiques similaires et la marge pour une percée technologique est réduite (cf. la digitalisation des services bancaires qui s'impose sans grand chamboulement à tous les acteurs du secteur).

4.5. Comparaison avec les autres pays de l'Union européenne

165. Ce chapitre relatif à la dynamique concurrentielle au sein du secteur bancaire de détail en Belgique se clôture par une brève comparaison avec les mécanismes de rémunération des comptes d'épargne mis en place dans certains pays de l'Union européenne. Cette comparaison révèle que le système belge de rémunération des comptes d'épargne (taux appliqué et méthode de calcul du taux) présente des spécificités qui le singularisent par rapport à une série d'autres pays et qui impactent la dynamique concurrentielle dans ce secteur. De plus, il y a lieu de rapprocher le fait que la grande majorité de l'épargne en Belgique sert à financer des crédits hypothécaires à taux fixe, à l'augmentation lente des taux d'intérêt des comptes d'épargne.

4.5.1. Les différents taux appliqués pour la rémunération des comptes d'épargne

166. Comme analysé ci-dessus (voir point IV), les banques belges proposent un double taux pour la rémunération des comptes d'épargne réglementés : un taux de base ainsi qu'un taux de fidélité. L'ABC a interrogé plusieurs autres autorités de concurrence afin d'obtenir un comparatif des différents systèmes mis en place.
167. En Belgique, pour rappel, l'épargnant peut recevoir, outre l'intérêt de base variable et versé chaque année, une prime de fidélité. Il s'agit d'un taux permettant de calculer la prime octroyée pour les sommes restantes sur un compte d'épargne réglementé pendant

12 mois. Le taux de la prime de fidélité est fixé pour 12 mois au moment du versement. Cette prime est exprimée sur base annuelle et est payée trimestriellement. Les intérêts des comptes d'épargne réglementés doivent donc obligatoirement être composés de ces deux éléments. En ce qui concerne les comptes d'épargne non réglementés, cette scission des intérêts en deux éléments n'est pas obligatoire, seul un taux de base peut alors être proposé.

168. Il ressort de ce comparatif que le système belge est assez atypique avec ce mécanisme de double taux. En effet, hormis la Hongrie qui dispose d'un système de rémunération des comptes d'épargne assez similaire, mais avec des taux pratiqués bien plus élevés (12,5 % en août 2023), les banques des autres pays européens semblent toutes offrir des taux d'intérêt « uniques » pour rémunérer leurs comptes d'épargne. Ce taux serait fonction du type de compte d'épargne utilisé.
169. Par exemple, en France, il existe plusieurs types de comptes d'épargne réglementés où l'État décide de leur fonctionnement, de leur taux et de leur plafond : (i) le livret A et (ii) le livret de développement durable et solidaire où la rémunération est actuellement de 3 %, (iii) le livret d'épargne populaire où la rémunération est actuellement de 6 % et (iv) le livret jeune dont la rémunération est fixée par la banque avec au minimum le taux du livret A.
170. Le livret A reste certainement le produit le plus spécifique car depuis le 1er juillet 2023, il est possible de réaliser un virement à destination de son livret A à partir d'un compte à vue ouvert dans une autre banque que celle où se trouve le livret A. Auparavant, la réglementation bancaire française imposait de disposer de deux comptes dans la même banque pour pouvoir effectuer un virement en vue d'épargner sur son Livret A. Désormais, plus aucune banque ne peut imposer le maintien ou l'ouverture d'un compte à vue au titulaire d'un livret d'épargne réglementée dans le même établissement.
171. De manière générale, les taux d'intérêt sont influencés par les conditions du marché et les politiques mises en place par la banque concernée. Plus les conditions d'ouverture d'un compte sont nombreuses (montant minimum, durée,...), plus le taux d'intérêt tend à être élevé. Les taux vont également varier en fonction de la durée du contrat (par exemple, en Italie avec des durées de 3,6 ou 12 mois). Les intérêts issus des comptes d'épargne sont ensuite taxés à un certain pourcentage (par exemple 26 % en Italie et 32% aux Pays-Bas au-delà de 57.000 € de dépôt).

4.5.2. Méthode de calcul des intérêts

172. En Belgique, pour rappel, le taux de base est un pourcentage d'épargne que la banque verse en fonction du nombre de jours durant lesquels l'argent reste sur le livret d'épargne. Les banques peuvent adapter leur taux de base à tout moment, à la condition d'en informer leurs clients. Ce nouveau taux vaudra alors sur les dépôts futurs. Quant au taux de fidélité, il permet de calculer la prime octroyée pour les sommes qui restent sur un compte d'épargne réglementé pendant 12 mois, non modifiable durant cette durée. Cette prime est payée le premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle la prime de fidélité a été acquise.
173. En France, pour tous les comptes d'épargne réglementés, les intérêts bancaires sont tous calculés par quinzaine. Le mode de calcul du taux est assez simple à appliquer : le calcul des intérêts est effectué du 1er au 15 de chaque mois et du 16 au dernier jour de chaque mois. Au 31 décembre de chaque année, les intérêts cumulés sur l'année s'ajoutent au capital.

174. En Lituanie, par exemple, les clients peuvent choisir entre un compte à dépôts « cumulés » et un compte à dépôts à terme. Dans le cas d'un dépôt cumulatif, les intérêts sont transférés chaque mois sur le compte de dépôt cumulatif et les intérêts sont calculés sur le montant augmenté le mois suivant. Dans le cas d'un dépôt à terme, le client reçoit des intérêts prédéterminés pour un montant spécifique à l'échéance du dépôt. Parfois, les intérêts d'un dépôt fixe peuvent être payés périodiquement - mensuellement, trimestriellement ou semestriellement.
175. De manière générale, les taux d'intérêt générés au sein des autres Etats membres de l'Union européenne sont généralement calculés sur des périodes plus courtes qu'en Belgique.

4.5.3. Majorité de crédits à taux fixe

176. Comme expliqué ci-dessus, dans la gestion de leur budget, les établissements bancaires doivent trouver un équilibre entre l'actif comprenant notamment les revenus des crédits et le passif composé, entre autres, des comptes d'épargne.
177. Il ressort des entretiens réalisés qu'en Belgique, un peu plus de 92% de l'épargne se trouvant au passif des banques serait convertie en crédits, étant majoritairement des crédits hypothécaires à taux fixe.¹³⁰
178. A cet égard, la BNB indique que « parmi les 22 banques ayant la plus grande part de comptes d'épargne réglementés dans leur bilan, on trouve un nombre considérable de banques pour lesquelles les prêts hypothécaires représentent une grande part de l'actif. Les pourcentages les plus élevés (50 % ou plus) sont rencontrés dans les banques de petite taille ou de taille moyenne qui se concentrent sur les services financiers aux ménages (type "banques d'épargne") (...). À la fin de 2022, près de ¾ de l'encours des prêts hypothécaires belges étaient assortis d'un taux d'intérêt fixé pour toute la durée du prêt. Une comparaison avec d'autres pays de la zone euro montre que la part des prêts hypothécaires dont le taux d'intérêt est fixé pour plus d'un an est très élevée en Belgique. En cas de taux hypothécaire variable, la variabilité du taux en Belgique est en outre limitée par un maximum réglementaire. »¹³¹
179. Un taux fixe sur les crédits hypothécaires expose la banque à un risque de taux d'intérêt en cas d'augmentation de ces taux. Afin de gérer ce risque de taux et maintenir l'équilibre de leur bilan, les banques se protègent en augmentant peu les taux sur les comptes d'épargne. Cependant, ce risque supporté par les banques est à nuancer au vu des constats effectués lors de la crise des subprimes de 2008 démontrant que la charge est finalement supportée par l'emprunteur.
180. Le crédit hypothécaire à taux fixe est une spécificité que la Belgique partage avec les Pays-Bas et l'Allemagne.¹³² Il existe également une corrélation entre crédit hypothécaire variable et vitesse d'augmentation du taux d'épargne. Ainsi, selon la BNB, dans des pays comme le Luxembourg, l'Autriche et la Slovénie où de nombreux prêts à taux hypothécaire variable ont été accordés, le taux d'épargne augmentera plus rapidement que dans les pays où de nombreux prêts à taux fixes ont été accordés.¹³³

¹³⁰ BNB, Avis sur les propositions de loi relatives aux comptes d'épargne, op. cit.

¹³¹ Ibid., p.10.

¹³² BNB, Avis sur les propositions de loi relatives aux comptes d'épargne, slide 17.

¹³³ Ibid.

4.6. Conclusion

181. Bien qu'une analyse approfondie du degré de concurrence sur le marché belge de la banque de détail dépasse le cadre de cet Avis, ce chapitre V a permis d'identifier certains facteurs et indicateurs qui donnent un premier aperçu de la dynamique concurrentielle au sein de ce marché.
182. Le marché de la banque de détail, en tant qu'oligopole, présente certaines caractéristiques qui favorisent la coordination entre les principaux acteurs du marché et qui tendent à réduire la concurrence entre ceux-ci (notamment, la transparence du marché, les interactions fréquentes entre les acteurs au sein de l'association professionnelle Febelfin, l'homogénéité des produits bancaires, etc.). La nature oligopolistique du marché implique que les acteurs qui le contrôlent sont susceptibles de pouvoir facilement observer le comportement de leurs concurrents et d'adopter une ligne de conduite similaire. Lors des entretiens réalisés avec les académiques, les régulateurs et d'autres associations du secteur, la tendance des quatre grandes banques à « rouler en peloton » et à offrir aux consommateurs des produits à des conditions commerciales substantiellement similaires a été soulevée à plusieurs reprises. A cet égard, les taux d'intérêt sur les comptes d'épargne sont un exemple de l'absence (ou du degré minime) de variations dans les offres des grandes banques par rapport aux autres plus petits acteurs indépendants ou de niche.
183. L'examen du niveau et de l'évolution des taux d'intérêt des comptes d'épargne indique que le rendement moyen de l'épargne dans les quatre grandes banques est systématiquement inférieur par rapport au rendement de l'épargne dans les autres banques et que l'écart entre ces rendements est devenu très faible à partir de 2017. Une analyse de la répercussion du taux de dépôt de la BCE sur les taux d'épargne des banques indique que cette répercussion a été lente et incomplète, particulièrement en Belgique. Indépendamment du niveau de répercussion, d'autres facteurs expliquent la faible concurrence entre les banques sur les taux d'intérêt des comptes d'épargne, notamment les coûts de changement élevés pour les clients des banques. L'analyse des ventes conjointes de produits, en ce compris le lien entre le compte à vue et le compte d'épargne réglementé, a également permis d'identifier ce facteur comme étant à l'origine du faible taux de changement de banque par les clients. Cette pratique qui est largement répandue ne favorise pas la concurrence entre les banques.
184. Enfin, la comparaison avec les systèmes de rémunération des comptes d'épargne mis en place dans certains pays de l'Union européenne révèle la singularité du système belge qui est caractérisé par un mécanisme de double taux (taux de base et prime de fidélité) et une complexité de la méthode de calcul des intérêts. Une autre particularité du marché belge est l'utilisation de l'épargne des déposants en vue de financer majoritairement des crédits hypothécaires à taux fixe, laquelle doit être rapprochée à l'augmentation lente des taux d'intérêt des comptes d'épargne en Belgique.

5. Freins à la dynamique concurrentielle

5.1. Introduction

185. Dans les chapitres précédents la structure et la dynamique concurrentielle du marché belge de la banque de détail ont été examinés. Toutefois, la dynamique concurrentielle est fortement influencée par les conditions qui entravent le bon fonctionnement du marché. Ces obstacles peuvent se situer tant du côté de la demande que de l'offre.
186. Du côté de la demande, des coûts de changement élevés, une forte asymétrie d'information ou une puissance d'achat limitée, entre autres, peuvent gravement entraver la concurrence.
187. Du côté de l'offre, une source importante de discipline concurrentielle peut être éliminée ou réduite s'il existe un obstacle à l'entrée sur le marché et/ou à l'expansion, qu'il s'agisse d'une barrière absolue ou d'une autre forme de restriction.
188. Enfin, la réglementation peut offrir une solution pour éliminer certaines défaillances de marché. Cependant, elle poursuit parfois d'autres buts pouvant entrer en conflit avec cet objectif d'élimination des défaillances de marché et ainsi rendre la concurrence plus difficile. Le bon équilibre entre les différents objectifs poursuivis sera important à cet égard.
189. Ces différents aspects seront élaborés dans les sections suivantes.

5.2. Barrières et coûts liés à la demande

190. Dans un marché de la banque de détail où la concurrence est effective, le choix des consommateurs sur la base des informations disponibles dans le marché et la mobilité bancaire des consommateurs exercent une forte pression concurrentielle sur les banques afin qu'elles améliorent constamment leur offre.¹³⁴ Pour que les clients puissent choisir la meilleure offre sur le marché en termes de prix ou de qualité, ceux-ci doivent disposer d'informations claires. Ils doivent aussi être en mesure de changer de banque lorsqu'une offre plus avantageuse se présente à eux. Tout élément de nature à empêcher ou à rendre plus difficile le transfert de la demande d'une banque à une autre, en fonction des paramètres tels que le prix ou la qualité des services bancaires est susceptible de constituer une barrière du côté de la demande.
191. L'ABC constate que le marché belge de la banque de détail est caractérisé par d'importantes barrières du côté de la demande susceptibles de constituer des freins à une concurrence effective sur le marché. Il s'agit principalement de barrières liées à l'asymétrie d'informations (manque de transparence en faveur du consommateur, voir point IV.2.1.), à la faible mobilité des clients des banques résultant au moins partiellement à la fidélisation des clients (point VI.2.2.), à la faible élasticité de la demande (point VI.2.3.) et à l'absence de puissance d'achat compensatrice (point VI.2.4.).

¹³⁴ Commission européenne, *Report on the retail banking sector inquiry, Staff Working Document, 31 January 2007, p.65.*

5.2.1. Asymétrie d'informations et manque de transparence

192. L'éducation financière et l'information du consommateur est une mission spécialement confiée à la FSMA par le législateur. En effet, comme l'indique la FSMA, elle « *est chargée de contribuer à une meilleure éducation financière des épargnants et des investisseurs (...)* ». A cet effet, la FSMA a créé un service distinct. Elle a également défini et mis en œuvre un plan d'action.
193. Dans la pratique, la FSMA présente cette compétence comme s'articulant autour de trois volets. Le premier est le site www.wikifin.be lequel a pour vocation d'informer les consommateurs de manière neutre et de mettre à leur disposition les outils nécessaires (comme le simulateur de comptes d'épargne). Le second cible la sensibilisation des réseaux d'enseignement par le biais de la mise à disposition d'outils pédagogiques adaptés. Enfin, la FSMA souhaite développer l'échange de bonnes pratiques entre les différents acteurs belges et internationaux.¹³⁵
194. Toutefois, l'ABC constate que l'information disponible pour le consommateur sur les prix et les frais liés aux produits bancaires peut s'avérer difficile à appréhender, en dépit des outils mis en place. La complexité des produits bancaires et de l'information disponible concernant ces produits (souvent présentée de manière fragmentée) exige des consommateurs qu'ils investissent beaucoup de temps afin de trouver la meilleure offre sur le marché. Ce déficit d'informations pénalise les consommateurs.
195. A titre d'exemple, le taux réellement accordé par les banques dans le cadre du compte d'épargne réglementé est difficile à identifier pour le consommateur. La combinaison d'un taux de base et d'une prime de fidélité conditionnelle implique que le taux accordé ne correspond généralement pas au taux annoncé par la banque. Ainsi, si une banque décide d'augmenter le taux de base du compte-épargne offert de 0,35% à 0,45% et la prime de fidélité de 0,15% à 0,45%, le consommateur ne percevra pas automatiquement un rendement total de 0,90% pour les dépôts réalisés avant l'augmentation de ces taux. En effet, sa rémunération sera de 0,60% (taux de base de 0,45% applicable immédiatement et ancienne prime de fidélité de 0,15%), la nouvelle prime de fidélité n'étant applicable qu'à partir du moment où les sommes déposées sont restées un an sur le compte d'épargne réglementé.
196. Il ressort des entretiens réalisés par l'ABC que l'opacité des taux réellement accordés par les banques sur les comptes d'épargne réglementés empêche les consommateurs de faire un choix éclairé par rapport à ce type de produit. Même si des outils destinés à faciliter la tâche du consommateur existent, comme les comparateurs en ligne de taux d'intérêt des comptes d'épargne, ces comparateurs sont limités aux banques y ayant adhéré et dont les données sont disponibles (voir [Annexe II](#)). Comme l'illustre l'exemple ci-dessus, la prime de fidélité bien qu'annoncée par ces comparateurs, dépend en pratique de la satisfaction de conditions dont la compréhension n'est pas aisée pour le consommateur.
197. Par ailleurs, l'ABC relève également que les compétences de contrôle des banques sont morcelées entre différents régulateurs (FSMA, BNB), ce qui peut compliquer la diffusion de l'information au consommateur car cela multiplie les sources d'informations à consulter pour ce dernier. En d'autres termes, le consommateur ne dispose pas d'une page d'accueil centralisant l'ensemble des données utiles de manière objective. L'éducation financière est en fait souvent promue par les conseillers bancaires qui ne sont pas des interlocuteurs neutres.

¹³⁵ FSMA, brochure de présentation, p. 21, disponible sur https://issuu.com/blue4yoube/docs/fsma_brochuredepresentation_fr/2?ff&e=33584406/68901729.

5.2.2. Faible mobilité des clients

198. Outre le manque de transparence et l'asymétrie d'informations qui constituent un frein à la mobilité des consommateurs au sein du marché de la banque de détail, la mobilité bancaire peut être ralentie par d'autres coûts et facteurs qui rendent le changement de banque plus onéreux par rapport aux bénéfices que le consommateur peut tirer d'un tel changement. Les principaux facteurs qui constituent un obstacle à la mobilité bancaire sont (i) les contraintes administratives, (ii) la pratique des offres conjointes, (iii) la fidélité des consommateurs belges à leur banque. Ces facteurs sont brièvement décrits ci-dessous.

5.2.2.1. Contraintes administratives et service de changement de compte

199. Tout d'abord, il existe des contraintes administratives qui compliquent le processus de changement de banque.¹³⁶ Bien qu'un service de mobilité interbancaire ait été mis en place et permette au consommateur de transférer son/ses comptes à vue et/ou d'épargne vers une autre banque¹³⁷, un tel service ne garantit pas en pratique une mobilité suffisante.
200. A cet égard, seuls les comptes de paiement (c'est-à-dire, les comptes à vue ou comptes courants) sont couverts par une obligation légale incombant aux prestataires de services de paiement d'assurer un service de changement de compte. Une telle obligation découle de l'article 10 de la Directive (UE) No 2014/92 qui impose aux Etats-membres de l'Union européenne de mettre en place un service de changement de compte répondant à différents critères, dans le but d'alléger les contraintes pesant sur le consommateur.¹³⁸ Cette obligation a été transposée en droit belge dans le Code de droit économique à l'article VII.62/1 et suivants. En pratique, ce service n'est toutefois pas fréquemment utilisé en raison du manque de publicité et de contraintes techniques. En effet, il ressort de témoignages que des paiements et des domiciliations ne seraient pas correctement transférés et que l'historique des transactions serait perdu lorsque le consommateur fait usage de ce service.¹³⁹ En 2019, le taux de changement externe propre à la Belgique ou le « *external switching rate* » (c'est-à-dire le taux de changement d'un compte à vue d'une banque vers une autre banque) était de 9%.¹⁴⁰
201. Pour ce qui concerne les comptes d'épargne et les dépôts, il n'existe donc aucune obligation légale d'assurer un tel service. C'est uniquement dans le cadre du service de mobilité interbancaire (*bankswitching*) que les banques peuvent, sur une base volontaire et de leur propre initiative, assurer au consommateur un tel service pour les comptes

136 A cet égard, 18% des répondants pour la Belgique dans le cadre de l'étude « *Special Eurobarometer on Financial Products and Services, April 2016* » indiquent que les raisons expliquant l'absence de changement de fournisseur de services financiers au cours des 5 dernières années sont, entre autres, le temps et les efforts nécessaires pour changer de fournisseur de même que le faible gain résultant du changement.

137 Voir le règlement service de mobilité interbancaire (« *bankswitching* ») disponible sur [Service de mobilité interbancaire - Règlement \(bankswitching.be\)](https://www.fsb.fgov.be/fr/Service-de-mobilit%C3%A9-interbancaire-R%C3%A8glement-(bankswitching.be)).

138 Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, JO, L 257, 28 août 2014, pp. 214-246.

139 Ces problèmes techniques ont été soulignés par certaines organisations avec lesquelles l'ABC s'est entretenue dans le cadre de cette enquête informelle relative au secteur bancaire de détail.

140 Commission européenne, « *Study on switching of financial services and products – Final report* », novembre 2019, p. 73.

d'épargne réglementés. Seules 14 banques participent actuellement au service de mobilité interbancaire pour les comptes d'épargne réglementés.¹⁴¹

202. Par ailleurs, les comptes d'épargne étant *de facto* liés aux comptes à vue dans la pratique commerciale des principales banques (voir *supra*, point V.3), les contraintes techniques faisant obstacle au changement de compte à vue sont également susceptibles d'impacter la mobilité des dépôts.

5.2.2.2. La pratique des ventes conjointes de produits

203. Il ressort de plusieurs témoignages que la majorité des principales banques en Belgique se livrent à des pratiques qui ont tendance à « cadenasser » leurs clients, telles que la fourniture conjointe *de facto* du compte d'épargne réglementé et du compte à vue ou encore les ventes groupées en cas de crédit hypothécaire.
204. Comme mentionné ci-dessus, ces banques ont tendance à lier les comptes d'épargne réglementés à un compte à vue ouvert auprès de leur établissement en limitant le prélèvement du compte d'épargne réglementé vers le compte courant ouvert au nom du titulaire uniquement auprès de l'établissement concerné.¹⁴² En pratique, le consommateur désireux d'ouvrir un compte-épargne auprès d'une banque se voit forcé d'ouvrir également un compte à vue auprès de celle-ci. Partant, ce consommateur pourrait ne plus trouver le besoin d'ouvrir un compte à vue dans une institution bancaire concurrente et devient ainsi attaché à la banque au sein de laquelle il détient un compte d'épargne réglementé.
205. Concernant les crédits hypothécaires, il est également de pratique courante de lier ceux-ci à une série de produits financiers par des contrats annexes dont l'obtention est requise pour pouvoir souscrire un crédit hypothécaire (par exemple, l'assurance solde restant dû, l'assurance caution ou de dégradation de l'immeuble) ou par des ventes groupées.
206. Dans l'étude commanditée par la Commission européenne intitulée « Special Eurobarometer, Financial Products and Services » (avril 2016) (ci-après, « l'Eurobaromètre 2016 »), 7% des répondants pour la Belgique indiquaient ne pas changer de fournisseur de services financiers en raison du contrat qui les lie avec leur fournisseur. Ce pourcentage est le plus élevé parmi les Etats membres de l'Union européenne et est seulement égalé par la Hongrie et la Slovaquie, ce qui semble démontrer que la pratique des offres groupées serait plus importante en Belgique qu'ailleurs.

5.2.2.3. La fidélité des consommateurs belges à leur banque

207. Enfin, les consommateurs belges ont également tendance à être particulièrement fidèles à leur banque et à faire preuve d'une certaine inertie, ce qui ne renforce pas la concurrence entre les banques de détail.¹⁴³

141 Axa Bank Belgium, BNP Paribas Fortis, Bank Van Breda, Belfius, Beobank, bpost banque, CBC Banque, Banque CPH, Crelan, Europabank, Fintro, ING Belgium, KBC Bank, vdk bank. Voir la liste de banques participantes disponible [ici](#).

142 Voir KBC, Règlement compte d'épargne, 2021, pt 3, disponible sur https://multimediafiles.kbcgroup.eu/ng/published/KBC/PDF/NCI/0012_F.pdf; BNP, Conditions particulières du Compte d'épargne, 2022, art. 3, disponible sur <https://www.bnpparibasfortis.be/rsc/contrib/document/1-Website/5-Docserver/BNP/F01016F.pdf>; ING, Livret Vert ING & Livret Orange ING – Règlement, 1er janvier 2022, art. 7, disponible sur https://www.ing.be/static/legacy/SiteCollectionDocuments/GreenSavingsAccount_terminandconditions_FR.pdf et Belfius, Règlement général des opérations, 2023, pt 62, disponible sur <https://www.belfius.be/common/FR/multimedia/MMDownloadableFile/rules-rates-regulations/transactions/general-conditions-transaction-from.pdf>.

143 La fidélité des consommateurs belges à leur banque et leur inertie ont été identifiées par différents acteurs (notamment Financité et Test-Achats) comme constituant un frein à la mobilité bancaire.

208. Dans l'Eurobaromètre 2016, 36 % des répondants pour la Belgique indiquaient n'avoir jamais pensé à changer de fournisseur de services financiers.¹⁴⁴ Ce pourcentage figure parmi les pourcentages les plus élevés au niveau des Etats membres de l'Union européenne. En outre, 49% des répondants belges indiquaient être satisfaits de leur fournisseur actuel.¹⁴⁵
209. Ce manque d'implication et cette inertie des consommateurs belges pourrait également s'expliquer selon certains contributeurs interrogés par l'ABC par un manque d'information et d'éducation financière offerts par les autorités compétentes (voir *supra*, point VI.2.1.).

5.2.3. Faible élasticité de la demande

210. La faible élasticité de la demande correspond à l'absence de réaction dans le chef des consommateurs en cas de hausse de prix par l'entreprise ou de diminution de la qualité du produit. En d'autres termes, l'élasticité-prix de la demande mesure la sensibilité de la demande d'un produit à son prix. Cela se réfère in fine à l'inertie des consommateurs sur un marché donné et a pour conséquence de rendre plus profitable la collusion tacite ainsi que d'affaiblir la rivalité entre les entreprises. En effet, si les consommateurs sont inertes, les entreprises peuvent plus facilement augmenter leurs prix sans risque de perdre une partie de leurs clients au profit d'un autre concurrent.
211. Le marché de la banque de détail est caractérisé par une forte inertie historique des consommateurs démontrée au point ci-dessus, seul le récent bon d'Etat qui a récolté environ 22 milliards d'euros fait office d'exception à cette tendance.¹⁴⁶

5.2.4. Absence de puissance d'achat compensatrice

212. Dans le langage commun, la puissance d'achat correspond à la quantité de biens et de services qu'un revenu permet d'acheter.
213. En droit de la concurrence, la puissance d'achat révèle la capacité d'un ou plusieurs acheteurs, fondée sur leur poids économique sur le marché concerné, de remporter de leurs fournisseurs des conditions d'achat avantageuses.
214. Lorsque les consommateurs disposent d'une puissance de marché, par exemple par la possibilité de s'assembler et de faire pression sur les décisions des entreprises, la collusion tacite devient moins profitable et l'intensité de concurrence augmente.
215. Dans le secteur de la banque de détail, les consommateurs sont nombreux mais ne sont pas organisés. De ce fait, ils ne disposent pas de puissance de marché permettant de faire pression ou contre-poids aux établissements bancaires. De plus, la législation relative au secteur et les informations fournies par les banques étant complexes à saisir, bon nombre d'entre eux se sentent perdus, ce qui participe au manque d'organisation.

¹⁴⁴ Commission européenne, *Special Eurobarometer 446 – Financial products and Services*, juillet 2016, p. 15, disponible sur <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/2108>.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ Agence fédérale de la dette, « Résultats de l'émission du bon d'État à 1 an du 4 septembre 2023 », Agence fédérale de la dette, 4 septembre 2023, disponible sur <https://news.belgium.be/fr/resultats-de-lemission-du-bon-detat-1-du-4-septembre-2023>.

5.3. Barrières à l'entrée et à l'expansion liées à l'offre

216. Pour comprendre le degré élevé de concentration dans le secteur bancaire, il est important de prêter attention à des concepts tels que les économies d'échelle et de gamme et les effets de réseau du côté de l'offre. Le secteur bancaire est une industrie à forte intensité de capital qui s'accompagne de coûts fixes élevés.
217. En 2016, la Consumer and Markets Authority du Royaume-Uni (la « CMA ») a mené une étude de marché très complète intitulée « Retail banking market investigation »¹⁴⁷, qui a examiné, entre autres, les différentes barrières du côté de l'offre. Ce faisant, la CMA a examiné plusieurs éléments mais n'a pas trouvé d'indication claire que certains de ces facteurs, comme l'accès au financement et l'utilisation des branches, constituaient une barrière à l'entrée ou à l'expansion.
218. En revanche, la CMA constate que le coût élevé de l'acquisition de clients y compris les liens avec les produits et, en ce qui concerne les prêts aux PME, en plus des asymétries d'information rend difficile l'expansion des nouveaux entrants et des petites banques de se développer et constituent une barrière à l'entrée et à l'expansion. Combinées aux économies d'échelle et de gamme dans la banque de détail, cela signifie que les banques « incumbent » bénéficient d'un avantage au premier entrant et sont en mesure de répartir leurs coûts sur une base de clientèle établie. Elles ont également des coûts de financement plus faibles pour les prêts, car elles ont accès à des dépôts de détail plus stables et moins coûteux provenant de leur clientèle établie, ainsi qu'à des avantages en matière de financement de gros. Ces avantages liés à la position d'opérateur historique sont particulièrement importants pour les banques établies qui disposent d'une clientèle plus importante.
219. Un examen complet des facteurs qui, sur le marché belge, constituent des barrières à l'entrée du côté de l'offre dépasse le cadre de la présente étude. Toutefois, il est important d'être conscient du rôle que jouent ces barrières à l'entrée en réduisant la concurrence et, inversement, du fait que la diminution ou la suppression des barrières existantes peut encourager l'entrée et l'expansion et, par conséquent, la pression concurrentielle. Les barrières à l'entrée du côté de l'offre rendent plus difficile l'accès au marché pour les potentiels entrants et sous-tendent la perpétuation de taux de consolidation élevés.

5.4. Barrières réglementaires

220. Les barrières réglementaires désignent les lois et réglementations établies par l'Etat fédéral ou les collectivités fédérées rendant difficile ou moins attractive l'entrée sur le marché pour les potentiels entrants. Elles peuvent notamment prendre la forme de législations limitant le nombre d'acteurs sur le marché ou de régimes fiscaux plus avantageux.¹⁴⁸
221. Le secteur bancaire est caractérisé par une réglementation importante qui s'est accentuée ces dernières années sous l'égide de l'Union européenne et qui constitue un frein à l'entrée sur le marché pour les nouveaux entrants principalement en raison (i) de la procédure d'agrément, (ii) des coûts de conformité ainsi que (iii) du régime fiscal appliqué.

¹⁴⁷ CMA, *Retail banking market investigation - Final report*, 9 août 2016, disponible sur <https://assets.publishing.service.gov.uk/media/57ac9667e5274a0f6c00007a/retail-banking-market-investigation-full-final-report.pdf>.

¹⁴⁸ *Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises*, JO, C 31, 5 février 2004, pt 71 (a).

5.4.1. Agrément

222. Depuis 2014, la réglementation s'est renforcée dans un souci d'assurer la stabilité du secteur bancaire.¹⁴⁹ Les potentiels entrants doivent recevoir l'agrément de la BCE afin de pouvoir être considérés comme établissement de crédit et être inscrits sur la liste correspondante. Pour ce faire, ils doivent, dans un premier temps, demander l'agrément auprès de la BNB qui va examiner leur demande au regard des conditions requises en vertu du droit belge. Ces conditions sont relatives au capital, à la forme de la société, à la qualité des détenteurs du capital, aux dirigeants ainsi qu'à l'organisation journalière et structurelle de l'établissement.¹⁵⁰ La BNB adopte sa décision, après avis de la FMSA, et la transmet à la BCE qui, dans un second temps, va examiner la demande au regard des conditions relevant du droit de l'Union européenne. Celles-ci portent sur le capital minimal, les fonds propres, la qualité des capitaux ainsi que la capacité de l'établissement à conserver le capital requis lors des trois années suivant son inscription sur la liste.¹⁵¹
223. D'une manière générale, l'exigence d'un agrément avant de pouvoir entrer sur le marché peut constituer un frein à la concurrence pour les entrants potentiels en ce que cela correspond à une charge supplémentaire, notamment financière et administrative. De plus, dans le cas de la réglementation en cause, l'agrément est soumis à des conditions strictes ainsi qu'à un double examen pouvant augmenter l'impact sur les potentiels entrants. En effet, les conditions exigées, tant au niveau national qu'europpéen, sont importantes en termes de fonds propres et d'informations à fournir. Ces exigences renforcées depuis 2014 favorisent les banques déjà présentes sur le marché.
224. En Belgique, le paysage bancaire se modifie au travers de concentrations¹⁵² plutôt que par l'entrée sur le marché de nouvelles banques. Ces trente dernières années, seul un établissement bancaire a été créé¹⁵³ et il s'est vu obligé de rendre sa licence deux ans plus tard faute d'avoir pu lever les fonds nécessaires.¹⁵⁴

5.4.2. Coûts de mise en conformité

225. Les coûts de mise en conformité avec les différentes réglementations du secteur sont importants et pèsent plus lourdement sur les établissements de petite à moyenne taille que sur les grands groupements d'établissements de crédits. Ainsi, ces coûts créent une barrière à l'entrée pour les potentiels entrants, spécialement ceux de taille plus modeste, en ce que cela augmente les charges financières et administratives requises avant de pouvoir concurrencer les établissements déjà présents sur le marché.

149 Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le «règlement-cadre MSU»), JO, L 141, 14 mai 2014, pp. 1–50.

150 Loi du 24 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, M.B., 7 mai 2014.

151 BCE, Guide relatif à l'évaluation des demandes d'agrément - Informations générales concernant les demandes d'agrément, janvier 2019, disponible sur https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/ssm.201901_guide_assessment_credit_inst_licensing_appl.fr.pdf.

152 Article 27bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, M.B., 4 septembre 2002.

153 Voir M. Visart, «Est-il possible de créer une nouvelle banque en Belgique?», RTBF, 31 janvier 2014, disponible sur <https://www.rtf.be/article/est-il-possible-de-creer-une-nouvelle-banque-en-belgique-8189182>.

154 NewB, «à propos», NewB, disponible sur <https://www.newb.coop/fr/a-propos-de-newb>.

5.4.2.1. Déclaration/Reporting

226. Les établissements de crédit sont tenus de déclarer au point de contact central des comptes et des contrats financiers (PCC), en permanence ou périodiquement selon les informations visées, les informations concernant l'existence et le solde de comptes de paiement belges, l'existence et le montant global de certains contrats financiers tels que les crédits hypothécaires ou contrats d'assurance-vie ainsi que certaines transactions financières d'espèces.¹⁵⁵
227. Cette obligation de déclaration entraîne un coût récurrent annuel estimé entre 790.700 euros et 2,9 millions d'euros. De plus, la proportion de coûts de déclaration au regard des frais totaux de mise en conformité est plus importante pour les petits établissements que pour les grands groupements bancaires.¹⁵⁶

5.4.2.2. Information aux consommateurs

228. Depuis 2018 et la mise en œuvre de la Directive MiFID II, les établissements sont soumis à une obligation d'information à l'égard du consommateur quant aux instruments financiers, tels que les comptes épargne. Les informations visées concernent notamment l'entreprise d'investissement ainsi que les instruments financiers et services disponibles¹⁵⁷. Ces règles constituent une charge pour les entreprises avec un coût unique de mise en conformité estimé entre 512 et 732 millions d'euros ainsi que des coûts récurrents estimés entre 312 et 586 millions d'euros.¹⁵⁸ Proportionnellement, les petits et moyens établissements financiers doivent supporter une charge plus importante au regard de cette implémentation que les grands groupements bancaires.¹⁵⁹
229. De plus, dans le cadre de la phase précontractuelle des crédits hypothécaires, les établissements de crédit sont soumis à l'obligation de fournir une fiche informative (ESIS), comprenant les informations nécessaires à la comparaison des produits disponibles sur le marché,¹⁶⁰ de même qu'à un devoir de conseil, requérant du prêteur et de l'intermédiaire de rechercher le produit le plus adapté à la situation particulière du consommateur et de le conseiller en fonction.¹⁶¹

155 Voir BNB, « Déclarer des comptes et des contrats belges », BNB, disponible sur <https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/point-de-contact-central-des-comptes-et-contrats-financiers-pcc/tout-savoir-8>; Loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

156 EBA, "Study of the cost of compliance with supervisory reporting requirements - REPORT EBA/Rep/2021/15", EBA, 2021, p. 17, disponible sur https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Publications/Reports/2021/1013948/Study%20of%20the%20cost%20of%20compliance%20with%20supervisory%20reporting%20requirement.pdf.

157 Article 27 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, M.B., 4 septembre 2002.

158 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers, abrogeant la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2011) 656 final, 20 octobre 2011, p. 4 ; German Banking Industry Committee, MiFID II/MiFIR/PRIPs Regulation Impact Study: Effectiveness and Efficiency of New Regulations in the Context of Investor and Consumer Protection :A qualitative/empirical analysis Final Report 2019, février 2019, pp. 6-13, disponible sur https://die-dk.de/media/files/Auswirkungsstudie_MiFID_II_Prof_Paul.pdf.

159 Expand et HIS Markit, Counting the cost of MiFID II, 2016, p. 3, disponible sur <https://cdn.ihs.com/www/pdf/condensed-expand-ihs-markit-mifid-ii.pdf>.

160 Article VII.127 Code de droit économique, M.B., 29 mars 2013.

161 Article VII.131 Code de droit économique, M.B., 29 mars 2013.

5.4.3. Fiscalité

230. Afin d'être considéré comme compte d'épargne réglementé et ainsi bénéficiaire de l'exonération/réduction du précompte mobilier, la loi exige des établissements de crédit qu'ils (i) intègrent dans leur compte d'épargne une prime de fidélité, couplée au taux de base, acquise après une année de maintien de l'argent sur le compte et (ii) qu'ils limitent les prélèvements autorisés sur ce compte.¹⁶² En pratique, les établissements ont profité de cette limitation de prélèvement afin de coupler leur compte d'épargne réglementé avec des comptes à vue et ainsi fidéliser leur clientèle (voir point V.3). La prime de fidélité, quant à elle, est une spécificité du régime belge ayant fait l'objet d'une réforme en 2012. Estimant ce mécanisme désavantageux pour le consommateur, le gouvernement de l'époque avait entamé une réflexion sur son éventuelle suppression. Suite aux discussions menées avec les représentants du secteur bancaire ayant mis en avant la participation de cette prime à la stabilité du secteur bancaire par le financement stable qu'elle procure, le mécanisme de la prime de fidélité fut réformé plutôt qu'abandonné.¹⁶³
231. Ce faisant, la réglementation favorise les concurrents déjà présents sur le marché par la fidélisation qu'elle impose par la prime de fidélité et incite les consommateurs à un certain immobilisme par la réduction de taxe octroyée. En effet, le risque de perte de la prime de fidélité (la part la plus importante du taux total) et la multiplication des comptes et des démarches associées en cas de changement d'établissement peut freiner l'entrée des potentiels concurrents sur le marché.
232. La réduction du précompte mobilier associée aux comptes d'épargne réglementés a été vivement critiquée. D'une part, la Belgique s'est vue condamnée en 2017 par la Cour de justice pour entrave à la libre prestation de service et a fait l'objet d'un avis motivé de la Commission européenne en 2023.¹⁶⁴ D'autre part, les parties interrogées lors des entretiens réalisés dans le cadre de la rédaction de cet Avis ont mis en exergue le traitement plus favorable des comptes d'épargne réglementés au détriment des autres produits. Cela entraîne un choix limité pour l'épargnant, qui ne se tourne pas vers d'autres produits potentiellement plus appropriés à son profil individuel, ainsi qu'une concurrence affaiblie entre les produits proposés par les banques.

5.5. Conclusion

233. Les barrières identifiées dans ce chapitre VI sont susceptibles d'impacter négativement la concurrence au sein du marché de la banque de détail.
234. Tout d'abord, ces barrières augmentent le pouvoir de marché des principales banques déjà présentes sur le marché étant donné que les consommateurs belges, par manque d'information ou par d'autres facteurs affectant leur mobilité tels que la réglementation en vigueur, ont tendance à rester au sein de la même institution bancaire. Les banques en question peuvent donc en théorie augmenter leur prix à l'égard des clients existants puisque ceux-ci ne sont pas enclins à changer de fournisseur et à faire jouer la concurrence par ce biais.¹⁶⁵

162 Article 2 de l'Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, M.B., 13 septembre 1993.

163 JTA, "Getrouwheidspremie niet afgeschaft maar hervormd", *Het Nieuwsblad*, 13 juillet 2012.

164 Arrêt du 8 juin 2017, *Van der Weegen e.a.*, C-580/15, EU :C :2017 :429, pts 28, 29, 45 et disp. ; avis motivé de la Commission du 14 juillet 2023, INFR(2015)4212, disponible sur https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/FR/inf_23_3445.

165 Commission européenne, *Commission Staff Working Document, Report on the retail banking sector inquiry*, 31 janvier 2007, pp. 68-69.

235. Par ailleurs, de telles barrières sont également susceptibles de décourager l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché. Les obstacles à la mobilité des consommateurs belges empêchent les nouveaux entrants d'acquérir une base de clientèle suffisamment développée pour qu'il soit économiquement viable pour ceux-ci d'offrir leurs services et produits sur le marché. De même, l'agrément et les coûts de mise en conformité constituent une charge considérable pour ceux-ci.
236. Enfin, l'existence de barrières au sein du marché de la banque de détail peut aussi ralentir l'innovation dans les produits et services financiers offerts par les banques. Les consommateurs n'incitent pas les banques à améliorer constamment leur offre en restant liés à la même institution. La réglementation et les charges qui affectent l'entrée sur le marché n'incitent pas non plus de nouveaux entrants à proposer des produits innovants.

6. Propositions susceptibles de stimuler la concurrence

237. L'analyse de la dynamique concurrentielle et des barrières à l'entrée et à l'expansion relatives au marché belge de la banque de détail a mis en lumière un niveau de concurrence limité entre les principales banques. Afin de stimuler cette concurrence, une série de pistes de réflexion sont mentionnées ci-après. Ces propositions envisagent uniquement de stimuler la concurrence au sein de la structure actuelle du marché ; leur impact est donc neutre ou limité sur la stabilité du secteur.

6.1. Améliorer l'information du consommateur

238. De manière générale, le chapitre VI (point VI.2) a permis d'identifier un manque d'informations et de transparence envers le consommateur n'incitant pas ce dernier à faire pleinement jouer la concurrence en comparant les offres disponibles sur le marché et en choisissant l'offre la plus avantageuse pour lui. Un des remèdes permettant de stimuler la concurrence consisterait à améliorer la transparence du marché du côté de la demande afin de permettre au consommateur d'être plus pro-actif dans la gestion de ses comptes. A ce titre, la campagne de sensibilisation sur le bon d'Etat illustre l'impact d'une meilleure information sur le comportement du consommateur.
239. Le législateur a déjà mis en place différents moyens pour augmenter la transparence au profit du consommateur. Comme indiqué ci-dessus, une obligation légale impose aux banques le maintien de la prime de fidélité si le consommateur change trois fois de compte bancaire auprès de la même banque (voir point VI.2.2). Des comparateurs de taux d'épargne existent, une publicité accrue pourrait permettre au consommateur d'être mieux armé pour comparer les différentes offres et choisir l'offre la plus adaptée à son profil. De même, une meilleure communication sur le processus de transfert de compte, pourrait rassurer le consommateur (non encore lié par des contrats tels que le crédit hypothécaire avec vente liée) à être plus dynamique ce qui obligerait les banques à plus rapidement adapter leurs offres. Le consommateur n'est pas toujours conscient que lorsqu'une banque annonce une augmentation de ses taux sur les comptes d'épargne, cela ne s'applique pas automatiquement à l'ensemble des comptes d'épargne de cette banque. Sans demande spécifique, ces conditions plus favorables ne sont pas applicables. Le consommateur n'a parfois pas connaissance de la règle selon laquelle le taux de base est modifiable directement pour autant que la banque en informe le consommateur et toute amélioration du taux de fidélité est retardée dans le temps en raison des conditions attachées à la prime de fidélité.
240. L'information à l'égard du consommateur est fragmentée. Le consommateur doit chercher sur différents sites les informations disponibles. Cela nécessite de celui-ci une attitude pro-active, des compétences informatiques minimales (risque d'exclusion des personnes peu formées à ces technologies) et peut s'avérer chronophage. La centralisation de l'information à destination du consommateur, de manière neutre et indépendante par la création d'une plateforme spécifiquement dédiée à cet objectif pourrait faciliter la mobilité du consommateur. Une meilleure éducation financière du consommateur (dès l'enfance) est également un élément clé qui nécessiterait un renforcement des compétences de l'institution la mieux placée pour mener à bien cette mission.
241. L'établissement d'un protocole en concertation avec les banques et prévoyant une obligation pour les banques d'informer leurs consommateurs sur le taux de leur compte

d'épargne est en cours de négociation. Son entrée en vigueur serait prévue pour le début de l'année 2024.¹⁶⁶ Cette obligation d'information devrait intervenir sur base trimestrielle et porter sur les taux appliqués au compte d'épargne ainsi que sur les alternatives financièrement plus intéressantes pour le consommateur. Étant donné le peu d'informations disponibles actuellement quant aux modalités et à l'étendue de cette obligation, il est difficile pour l'ABC d'émettre un avis sur l'adéquation et l'efficacité d'un tel système.

242. Cela étant, il est à souligner qu'une obligation d'information engendre, de manière générale, des effets tant positifs que négatifs sur les marchés oligopolistiques. D'une part, ces obligations renforcent la transparence du marché étant déjà importante et constituant un des facteurs participant à l'apparition de conditions de concurrence non-optimales. D'autre part, cela permet au consommateur d'avoir toutes les informations à disposition lorsqu'il adopte sa décision et aide ainsi à réduire l'asymétrie d'informations entre les différents acteurs. Cet aspect positif doit être nuancé en fonction des modalités d'informations prévues. Tout d'abord, la seule mise à disposition d'informations peut être bénéfique mais dans une moindre mesure comparé à la mise à disposition d'informations encadrée par une personne du secteur indépendante et ayant une connaissance approfondie du domaine afin d'accompagner au mieux le consommateur dans sa démarche (Bettinger, et.al. (2012)).¹⁶⁷ Enfin, la surabondance d'informations a, quant à elle, des effets négatifs pour le consommateur qui peut se trouver dépassé et risque de se tourner vers les ventes conjointes de produits afin de diminuer cette surcharge d'informations.¹⁶⁸

6.2. Simplification des contraintes administratives au changement de banque

243. Pour rappel, seuls les comptes de paiement bénéficient d'un système de changement de compte instauré par la législation, à l'inverse des comptes d'épargne. Les comptes d'épargne peuvent toutefois bénéficier du service de mobilité interbancaire (*bankswitching*) que les banques peuvent, sur une base volontaire et de leur propre initiative, mettre en place en faveur de leurs clients.¹⁶⁹
244. Même si la mobilité interbancaire est l'objectif principal visé par le service de changement de compte et le *bankswitching*, les contraintes administratives et techniques liées au changement de compte (notamment la perte de l'historique du compte, les problèmes liés au transfert des domiciliations identifiés ci-dessus en ce qui concerne les comptes de paiement – voir point IV.2.2) peuvent limiter la mobilité du consommateur et renforcer son inertie. De facto, ce manque de mobilité est susceptible de diminuer l'intérêt de potentiels concurrents d'entrer sur le marché et limite la possibilité d'attirer de nouveaux clients pour les concurrents déjà présents. L'inertie ainsi créée peut conduire à des prix supérieurs et/ou une qualité de produits et services moindre.

166 X., « Le secteur financier – la nouvelle taxe bancaire risque d'être payée par l'épargnant », *La Libre*, 11 octobre 2023.

167 E. Bettinger, B. Long, P; Oreopoulos et L. Sanbonmatsu, "The Role of Application Assistance and Information in College Decisions: Results from the H&R Block Fafsa Experiment", *The Quarterly Journal of Economics*, Vol. 127, Issue 3, août 2012, pp. 1205–1242.

168 German Banking Industry Committee, *MiFID II/MiFIR/PRIIPs Regulation Impact Study: Effectiveness and Efficiency of New Regulations in the Context of Investor and Consumer Protection :A qualitative/empirical analysis Final Report 2019*, op. cit., p. 15.

169 Voir le règlement service de mobilité interbancaire (« *bankswitching* ») [Service de mobilité interbancaire - Règlement \(bankswitching.be\)](#). Seules 14 banques participent au service de mobilité interbancaire pour les comptes d'épargne réglementés

245. Une piste de solution envisageable pour favoriser la mobilité interbancaire et aller plus loin que les mécanismes actuels pourrait être d'instituer un système de portabilité des comptes bancaires (via l'identifiant IBAN) permettant au client de conserver l'historique complet des transactions effectuées depuis/vers ce compte. Un tel système permettrait également au consommateur de conserver son numéro de compte bancaire et d'éviter de devoir informer ses créanciers et débiteurs de l'existence d'un nouveau numéro de compte.
246. Une telle piste, à l'échelle européenne, a déjà fait l'objet d'une analyse par la Commission européenne limitée aux comptes de paiement.¹⁷⁰ L'étude indique que la portabilité des numéros de compte de paiement faciliterait davantage le changement de fournisseur pour les consommateurs, ce qui pourrait entraîner (i) une pression concurrentielle accrue pour les prestataires de services, (ii) une plus grande propension des consommateurs à s'occuper des conditions contractuelles de leur compte bancaire et (iii) à long terme, une meilleure sensibilisation des consommateurs aux questions financières.¹⁷¹
247. Toutefois, il a été conclu qu'une portabilité des IBAN existants à l'échelle de l'Union européenne, bien que faisable et efficace pour le consommateur, n'était pas viable sur le plan de l'efficacité compte tenu des coûts de mise en œuvre dépassant les bénéfices résultant de ce système.¹⁷² Cette conclusion doit cependant être mise en perspective étant donné que le système de portabilité des numéros de compte qui a fait l'objet de cette étude était envisagé à l'échelle de l'Union européenne, avec comme conséquence que toute une série de coûts étaient liés à l'ampleur géographique du projet (notamment, les coûts linguistiques, d'adaptation de l'infrastructure IT, les coûts liés à la mise en place d'un registre centralisé à l'échelle de l'UE).
248. Il pourrait dès lors être utile d'étudier la faisabilité d'un tel système et les moyens de mise en œuvre à l'échelle de la Belgique.

6.3. Supprimer la prime de fidélité liée aux comptes d'épargne réglementés

249. Comme mentionné au point VI.2.1, les conditions d'octroi de la prime de fidélité peuvent être difficiles à appréhender par le consommateur en pratique. Cette prime ne facilite pas la comparaison entre les banques et peut être instrumentalisée par celles-ci pour faire la promotion d'un taux plus élevé que celui qu'elles consentent réellement.¹⁷³ Cette pratique freine la mobilité bancaire par la fidélisation des consommateurs qui, par crainte de perdre leur prime, n'osent pas déplacer leur épargne vers un autre compte.

¹⁷⁰ Commission européenne, *Study on tools designed to facilitate switching and cross-border opening of payment accounts on the EU payment accounts markets – Final report*, avril 2021, disponible sur <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/70d1fcb7-f338-11eb-aeb9-01aa75ed71a1/language-en>. A noter que cette étude porte également sur d'autres mécanismes destinés à stimuler le changement de fournisseur tels que l'instauration d'un service transfrontalier de changement de compte et d'un service de redirection automatisé des paiements.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 41.

¹⁷² *Ibid.*, pp. 102-103

¹⁷³ En effet, si les banques augmentent la prime de fidélité tout en appliquant un taux de base moins élevé que la prime de fidélité, le client ne profitera du taux total affiché qu'avec un délai non-négligeable étant donné que la prime n'est effective qu'un an après l'ouverture du compte. Cette pratique a fait l'objet de vives critiques (voir l'article publié dans N. Spies, « Les entourloupes cachées des banques : « retirez votre argent des comptes d'épargne pour le placer ailleurs », Le Vif, 24 juillet 2023).

250. Afin de permettre aux consommateurs de pouvoir plus aisément comparer l'offre d'épargne des différentes banques et de faire usage de leur mobilité pour faire jouer la concurrence, une solution envisageable serait de supprimer la prime de fidélité et d'instaurer un système de rémunération des comptes d'épargne réglementés par un taux unique. Une comparaison avec les systèmes de rémunération de l'épargne dans les autres pays de l'Union européenne indique que la prime de fidélité est un mécanisme typiquement belge dont le maintien est parfois à tort justifié par l'impératif de la stabilité financière.
251. En effet, la mise en place d'un taux unique n'aurait pas nécessairement pour effet de rendre l'épargne instable et de conduire à des flux massifs de dépôts. Plusieurs experts consultés dans le cadre de la préparation du présent Avis ont d'ailleurs souligné que ces risques étaient très limités. Néanmoins, compte tenu du fait que la prime de fidélité, combinée à l'avantage fiscal lié aux comptes d'épargne réglementés, est une des sources principales de financement des banques et donc un élément contribuant à la stabilité du secteur, une suppression de cette prime doit être analysée attentivement.
252. De manière alternative, la prime de fidélité pourrait être maintenue mais les modalités d'octroi simplifiées pour le consommateur. Par exemple, il pourrait être envisagé d'appliquer directement la prime de fidélité, à l'instar du taux de base ou de réduire le délai de paiement actuel en imposant un délai de paiement tous les 6 mois. La prime de fidélité ne serait dès lors plus acquise un an après que l'argent soit restée sur le compte d'épargne réglementé mais tous les 6 mois.

6.4. Tendre vers la neutralité fiscale entre produits de l'épargne

253. Pour rappel, les intérêts des comptes d'épargne réglementés sont exemptés de précompte mobilier à concurrence d'un plafond d'intérêts de 980 EUR par personne. Tout intérêt dépassant ce plafond est soumis à un précompte réduit de 15%.
254. Ce régime fiscal avantageux favorise le compte d'épargne réglementé au détriment d'autres placements et produits d'épargne dont les épargnants pourraient bénéficier et qui seraient susceptibles d'améliorer la concurrence entre les banques.
255. Comme mentionné précédemment (point VI.4.3), ce système a déjà été condamné à plusieurs reprises par la Cour de Justice de l'Union européenne en ce qu'il constitue une entrave à la libre prestation de services et pénalise les banques étrangères en raison des conditions spécifiques liées à ce type de compte qui ont pour effet d'exclure les comptes d'épargne étrangers du bénéfice de cet avantage.
256. Une solution qui pourrait être envisagée serait de réformer le système en évoluant vers une neutralité fiscale entre les différents placements et produits d'épargne ou à tout le moins certains d'entre eux. De la sorte, le choix du consommateur ne serait plus (ou moins) influencé par des considérations fiscales. La neutralité fiscale pourrait prendre la forme d'une extension du régime à l'ensemble des revenus mobiliers issus de différents produits d'épargne et des placements jusqu'à un certain plafond, notamment en globalisant les revenus de l'épargne (ou de certains produits) pouvant bénéficier dudit régime.
257. Une telle réforme doit toutefois faire l'objet d'une analyse approfondie au regard notamment de son possible impact sur la stabilité financière du secteur et la protection des épargnants.
258. En effet, une extension de l'avantage fiscal à d'autres types de placements et produits d'épargne pourrait inciter les consommateurs à se tourner vers d'autres placements béné-

ficiant de l'avantage fiscal au détriment des dépôts classiques sur les comptes d'épargne qui constituent, de par leur ampleur, une source importante de financement des prêts octroyés par les banques à leurs clients.¹⁷⁴ Cependant, l'ABC note que, historiquement, les clients des banques ont privilégié d'autres types de dépôts que les comptes d'épargne réglementés, en particulier les dépôts à terme.¹⁷⁵

259. Par ailleurs, une évolution de la fiscalité ne devrait pas impliquer la disparition des comptes d'épargne réglementés, de même que les règles protectrices de l'épargnant associées à ce type de compte (en particulier, le taux minimum d'intérêts imposé aux banques de 0,01% pour le taux de base et 0,10% pour la prime de fidélité).¹⁷⁶

6.5. Favoriser d'autres instruments de placement

6.5.1. Les bons d'Etat

260. L'émission du bon d'Etat à 1 an, avec remboursement le 4 septembre 2024 et un taux d'intérêt de 3,30% a connu un grand succès auprès des consommateurs, avec un résultat à 21,896 milliards d'euros.¹⁷⁷ Ce produit fonctionne de manière similaire à l'épargne sur un compte à terme mais il est directement proposé par l'Etat qui rembourse à l'échéance le montant épargné assorti d'un coupon brut de 3,30%.
261. L'objectif du bon d'Etat à un an lancé en août 2023 était notamment de concurrencer les comptes d'épargne et d'inciter les banques à augmenter leur taux. En effet, le rendement net du bon d'Etat était nettement supérieur aux taux d'intérêt des comptes d'épargne ordinaires qui variaient entre 0,50% et 0,90% au moment de l'émission et globalement plus intéressant que les taux des comptes à terme des banques.¹⁷⁸ Ce type d'instrument permet donc à l'Etat de directement concurrencer les banques et de redynamiser le secteur. Les banques se sentant menacées par l'émission de cet instrument et le risque de perte d'un montant considérable de dépôts, peuvent réagir en adaptant leur offre. Le bon d'Etat a eu un impact sur les avoirs placés sur les livrets d'épargne des quatre grandes banques belges. Chez ING, deux tiers des avoirs placés dans le bon d'Etat ont été ponctionnés sur les livrets d'épargne (environ 2,5 milliards ont été transférés vers le bon d'Etat) alors que chez Belfius et BNP Paribas Fortis, 80% des sommes sont issues des comptes d'épargne, avec respectivement 3,5, 6,2 et 5,7 milliards qui ont été transférés vers le bon d'Etat chez BNP Paribas Fortis, KBC, Belfius et ING.¹⁷⁹ Bien que l'émission du bon d'Etat ait suscité des transferts importants de l'épargne vers cet instrument, il n'a pas encore à ce

174 L'encours des comptes d'épargne était d'environ 300 milliards en Belgique à la fin 2022, comparé à 71 milliards pour les dépôts à terme.

175 Voir Febelfin, moyens d'actions, disponible sur [moyens-d-action-2022.xlsx \(live.com\)](#).

176 Voir notamment les craintes formulées par Test-achats à ce sujet ; Test-achats, « Comptes d'épargne : la suppression de l'avantage fiscal nous inquiète », Test-achats, 7 octobre 2021, disponible sur [Comptes d'épargne : suppression de l'avantage fiscal \(test-achats.be\)](#).

177 Agence fédérale de la dette, op. cit.

178 Sauf pour les comptes à terme à 1 an chez Argenta et Deutsche Bank. Test-achats, « Le nouveau bon d'Etat belge est-il un bon investissement avec un taux d'intérêt net de 2,81 % ? », Test-achats, 23 août 2023, disponible sur <https://www.test-achats.be/argent/comptes-epargne/news/nouveau-bon-d-etat-belge>.

179 R. Bonnemé, « 22 milliards récoltés : que nous révèle le succès des bons d'Etat sur l'épargne des Belges ? », RTBF, 9 septembre 2023, disponible sur <https://www.rtf.be/article/22-milliards-recoltes-que-nous-revele-le-succes-des-bons-detat-sur-lepargne-des-belges-11251588>.

stade entraîné une augmentation généralisée des taux d'épargne des banques. En effet, seule la banque Santander a relevé le taux d'intérêt des dépôts à un niveau supérieur au taux d'intérêt net de l'obligation d'État. Parmi les quatre grandes banques belges, seule Belfius a annoncé une augmentation de la rémunération des dépôts à partir du 1er novembre 2023. En conséquence, le taux d'intérêt des dépôts sur le Belfius Fidelity compte d'épargne passe à 2 %, ce qui reste inférieur de 0,85 % au taux d'intérêt de la banque Santander et de 0,81 % au taux d'intérêt de l'obligation d'État.

262. Par ailleurs, le bon d'Etat n'est pas forcément un instrument attractif pour un épargnant aux revenus plus modestes et potentiellement moins bien informé. Selon les informations publiées par l'Agence fédérale de la Dette, le montant moyen d'un bon d'Etat était de EUR 30.772¹⁸⁰, ce qui semble indiquer que le profil d'épargnant touché par cet instrument dispose d'un patrimoine financier relativement important. D'autres types d'instruments de placement, comme le livret d'épargne populaire (LEP) français, pourrait servir de source d'inspiration pour cibler les épargnants aux capacités d'épargne plus modestes (voir point VII.6.2 ci-dessous).

6.5.2. Instrument d'épargne similaire au livret A ou LEP français

263. Le livret A en France fonctionne comme un compte d'épargne ordinaire mais est réglementé par l'Etat qui décide de son fonctionnement, de son taux et de son plafond. Concrètement, les pouvoirs publics financent 65% de la rémunération du livret A, à un taux établi par le gouvernement. Les banques agissent comme des agents pour la commercialisation du livret A et sont rémunérées pour leur rôle d'intermédiaire (notamment pour le fait qu'elles gardent l'argent des épargnants sur leurs comptes). Certains spécialistes du monde financier ont déjà fait référence au livret A comme exemple en vue d'une réforme des systèmes d'épargne actuels pour inciter les banques à mieux rémunérer l'épargne.¹⁸¹
264. A l'instar des bons émis par l'Etat, ce type d'instrument permet à l'Etat de jouer un rôle et de stimuler la concurrence. Les banques seraient incitées à augmenter leur taux pour conserver l'épargne de leurs clients et éviter que ceux-ci ne se dirigent vers les produits concurrents mis en place par l'Etat.
265. Il existe en France un autre instrument de placement réglementé par l'Etat qui cible les épargnants à revenus plus modestes, le livret d'épargne populaire (« LEP »). L'ouverture d'un LEP est soumise à des conditions de ressources et le montant pouvant être épargné est limité à un plafond de EUR 10.000. Ce livret d'épargne a été fixé à 6% à partir du 1^{er} août 2023, les intérêts sont calculés le 1^{er} et le 16 de chaque mois et les intérêts cumulés sur l'année s'ajoutent au capital le 31 décembre.¹⁸² De plus, les retraits sont possibles sur un LEP. Un instrument de placement similaire, ciblant les ménages avec de faibles revenus et un taux suffisamment attractif reflétant l'inflation pourrait également faire l'objet d'une réflexion en Belgique.

¹⁸⁰ Voir Agence fédérale de la dette, *op. cit.*

¹⁸¹ Notamment le professeur Bruno Colmant dans un article publié par l'Echo, « Comment inciter les banques à mieux rémunérer l'épargne ? », 4 septembre 2023.

¹⁸² Voir Bercy Infos, « Livret d'épargne populaire (LEP) : comment ça marche ? », Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant le LEP, 29 septembre 2023, disponible sur [Livret d'épargne populaire \(LEP\) : comment ça marche ? | economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/actualites/lepe).

6.6. Envisager une obligation de séparation des produits

266. Comme expliqué ci-dessus, au point V.4., les banques ont tendance à grouper certains des produits qu'elles proposent au consommateur. Malgré la réglementation déjà en place encadrant la vente de produits conjoints, les banques utilisent leur réglementation interne afin de fidéliser le consommateur. Cela est notamment le cas en ce qui concerne le crédit hypothécaire ainsi que le compte d'épargne réglementé. Certaines banques exigent du consommateur de souscrire à un crédit hypothécaire au sein de leur établissement afin de pouvoir bénéficier d'une assurance solde restant dû ou encore, proposent des ventes groupées incluant le compte à vue. De même, certaines banques limitent également les virements autorisés des comptes d'épargne réglementés vers des comptes à vue ouverts au sein de leur établissement uniquement.
267. Cette pratique des banques de proposer des produits conjointement participe au verrouillage du marché en fidélisant le consommateur auprès d'un seul établissement en ce qui concerne ces produits groupés et en affaiblissant la concurrence entre les banques. En effet, une fois le consommateur fidélisé, les incitants à se concurrencer diminuent pour les banques au vu de l'inertie de celui-ci.
268. Au regard de ces conséquences, un renversement du principe de la réglementation en place pourrait renforcer la concurrence au sein du marché de la banque de détail. Actuellement, la législation interdit les ventes liées et réglemente certaines offres et/ou ventes de produits conjoints. Une obligation de séparation des produits viendrait renverser ce prisme en interdisant par principe ce type de pratiques et permettrait de stimuler la concurrence;¹⁸³ Des exceptions pourraient être prévues telles que, notamment mais pas exclusivement, pour les ventes groupées qui bénéficient dans une certaine mesure aux consommateurs par la réduction de prix qu'elles impliquent.
269. L'impact d'une telle mesure sur la stabilité financière serait à analyser au vu de l'équilibre actif-passif, et surtout du lien entre épargne et prêt hypothécaire. Il est à souligner que le droit de l'Union européenne permet aux Etats membres d'encadrer de manière plus restrictive le régime des offres conjoints impliquant des services financiers;¹⁸⁴
270. Dans la même lignée, un avant-projet de loi portant sur le délai de zérotage ainsi que sur les ventes groupées dans le cadre des crédits hypothécaires est à l'étude.¹⁸⁵ Au regard des ventes groupées, celui-ci prévoit de (i) limiter ces ventes entre des produits présentant un lien substantiel, (ii) d'octroyer la réduction des taux séparément pour chaque condition, (iii) d'interdire d'imposer le prestataire comme intermédiaire et (iv) de maintenir la réduction en cas de changement de prestataire par le consommateur après un certain

183 A. Gyssels, "Vooruit komt met vijf maatregelen voor verhoging rente op spaarboekjes", *Het Nieuwsblad*, 4 juillet 2023; G. Peersman, "De lage spaarrente is niet alleen de schuld van de banken", *De Standard*, 20 juin 2023.

184 Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, JO, L 149, 11 juin 2005, pp. 22–39 ; arrê du 18 juillet 2013 *Citröen Belux*, C-265/12, EU:C:2013:498.

185 CCS Consommation, « Vers de nouvelles règles pour les ventes groupées et pour le délai de zérotage pour les contrats de crédit », CCECRB, 10 février 2023, disponible sur <https://www.ccecrb.fgov.be/p/fr/1041/vers-de-nouvelles-regles-pour-les-ventes-groupees-et-pour-le-delai-de-zerotage-pour-les-contrats-de-credit>.

délai.¹⁸⁶ Bien qu'étant bénéfique sous certains aspects, cet avant-projet de loi ne permet cependant pas de pallier efficacement les conséquences issues de la pratique de ventes conjointes des banques identifiées précédemment. En effet, deux limitations importantes peuvent être soulignées. Tout d'abord, seuls les crédits hypothécaires sont visés alors que la pratique d'offres conjointes n'est pas limitée à ce type de crédit et que le crédit hypothécaire ne concerne pas l'ensemble des consommateurs, contrairement aux comptes de paiement par exemple.¹⁸⁷ Enfin, cet avant-projet de loi est uniquement applicable aux ventes groupées, et non à l'ensemble des offres conjointes. Or, les pratiques identifiées dans le secteur bancaire ne se limitent pas aux ventes groupées mais portent également sur les contrats annexés sans réduction de prix.

6.7. Renforcer la collaboration entre l'ABC et les autorités de régulation sectorielle

271. Compte tenu des spécificités mises en exergue dans les chapitres précédents, le secteur bancaire est régi par un cadre réglementaire poursuivant des objectifs propres tels que la stabilité du système financier. Comme mentionné au chapitre IV.5, les autorités de concurrence, via leurs pouvoirs consultatifs et d'enquête, ont un rôle complémentaire clé à jouer afin de détecter les éventuels dysfonctionnements au sein du secteur bancaire et contribuer à son efficacité.
272. Dans cette optique, des mécanismes de collaboration plus efficaces entre l'ABC et les différentes autorités de régulation du secteur bancaire devraient être mises en place afin de mieux surveiller et d'agir efficacement à l'encontre d'infractions éventuelles, par exemple dans le cadre ou à la suite d'une enquête sectorielle approfondie. Une combinaison des moyens d'enquête de l'ABC et de l'expertise et l'expérience des autorités publiques en charge des différents aspects de régulation et de contrôle du secteur bancaire permettrait d'encadrer de façon à la fois efficace et flexible les différents acteurs du secteur et leurs interactions.

¹⁸⁶ Un tiers de la durée du prêt hypothécaire selon Test-achats mais 2 ans selon la Commission consultative spéciale Consommation.

¹⁸⁷ Au niveau belge, 93% des personnes interrogées avaient un compte à vue alors que seulement 24% bénéficiaient d'un crédit hypothécaire. Voir Commission européenne, Special Eurobarometer 446 – Financial products and Services, op. cit.

7. Conclusion

273. A la demande du Ministre, l'ABC a rédigé le présent Avis en vue d'objectiver la relation entre d'apparents dysfonctionnements du secteur bancaire belge, en particulier le faible niveau de répercussion du taux de dépôt de la BCE sur le taux de rémunération de l'épargne, et un possible manque de concurrence au sein du secteur.
274. L'ensemble des informations récoltées auprès des acteurs et experts du secteur bancaire dans le cadre de cet Avis et les recherches juridiques et économiques menées par l'ABC ont permis d'identifier un possible manque de concurrence au sein du secteur en raison de divers freins à la dynamique concurrentielle et d'une structure de marché particulière.
275. Le marché de la banque de détail en Belgique peut être qualifié d'oligopole dominé par quatre grands acteurs : BNP Paribas Fortis, KBC/CBC, Belfius et ING. Cet oligopole présente des caractéristiques qui facilitent la coordination entre les principaux acteurs et tendent à réduire la concurrence (transparence, offre de services comparables, interactions fréquentes, etc.). L'adoption de stratégies commerciales similaires par les acteurs d'un oligopole est en effet facilitée par ces caractéristiques du marché leur permettant d'observer et d'anticiper les comportements de leurs concurrents directs au regard de leurs intérêts partagés.
276. Les taux d'intérêt des comptes d'épargne constituent un exemple de la faible intensité de la concurrence relative aux produits et services bancaires de détail offerts par les grandes banques par rapport aux plus petits acteurs indépendants ou de niche. Un examen du niveau et de l'évolution de ces taux indique que le rendement moyen de l'épargne dans les quatre grandes banques a été historiquement et systématiquement inférieur au rendement de l'épargne dans les autres banques, bien que l'écart entre ces rendements soit devenu très faible à partir de 2017. Une analyse de la répercussion du taux de dépôt de la BCE sur les taux de l'épargne entre juin 2022 et mai 2023 indique par ailleurs que cette répercussion a été lente et incomplète, particulièrement en Belgique où le taux de répercussion de 12% est très significativement inférieur à la moyenne de la zone euro (20%) et des pays frontaliers (36% pour Luxembourg, 35% pour la France, 26% pour les Pays-Bas et 20% pour l'Allemagne).
277. Un manque de concurrence au sein d'un oligopole est particulièrement difficile à appréhender par le droit de la concurrence. En effet, les acteurs de l'oligopole peuvent tirer profit de la structure du marché pour coordonner leur comportement d'une manière préjudiciable au consommateur, sans toutefois être parties à un accord ou à une pratique concertée au sens des articles IV.1 CDE/101 TFUE.
278. La dynamique concurrentielle au sein du secteur bancaire est également freinée par plusieurs barrières du côté de la demande telles que l'asymétrie d'informations et le manque de transparence à l'égard du consommateur, le manque de mobilité des clients, la faible élasticité de la demande et l'absence de puissance d'achat compensatrice. L'Avis constate que le marché de la banque de détail est également caractérisé par des coûts fixes élevés et d'autres barrières du côté de l'offre. Diverses barrières réglementaires rendent notamment difficile l'entrée ou l'expansion dans ce secteur (agrément, coûts de conformité, fiscalité, etc.).
279. La réglementation du secteur bancaire requiert un équilibre entre stabilité et concurrence effective. Le présent Avis a cependant mis en lumière l'existence d'une marge de manœuvre permettant d'intensifier la concurrence entre les banques sans remettre en cause la structure actuelle du marché et la stabilité du secteur. Dans cette optique, l'Avis a identifié une série de pistes de réflexion, comme suit :

- *Améliorer l'information du consommateur.* L'ABC retient des différents témoignages combien la réactivité et la formation du consommateur sont importantes pour poser des choix et influencer sur le comportement des banques. L'ABC constate qu'actuellement le consommateur est confronté à une information vaste et fragmentée, et qu'en fonction du profil de celui-ci, l'information peut être difficile à appréhender. La centralisation de l'information de manière neutre et objective à travers une plateforme dédiée à cet objectif accompagnée d'un renforcement des compétences des institutions en charge de la protection du consommateur dans le secteur financier pourrait être envisagée.
 - *Améliorer la mobilité bancaire,* notamment par le biais d'une simplification des contraintes administratives liées au changement de compte ou par l'instauration d'un mécanisme de portabilité des numéros de compte bancaire (IBAN). Une possible suppression de la prime de fidélité attachée aux comptes d'épargne réglementés pourrait également favoriser le changement de banque de même que l'instauration d'une obligation légale de séparation des produits bancaires et d'une interdiction de principe des ventes liées et autres offres groupées, sous réserve d'exceptions strictement limitées par la loi et reflétant l'intérêt du consommateur.
 - *Tendre vers la neutralité fiscale entre produits d'épargne et placements,* notamment en globalisant les revenus de l'épargne pouvant bénéficier de l'exemption de précompte mobilier et de son plafonnement. Une telle neutralité fiscale permettrait d'intensifier la concurrence entre les produits bancaires et leur substituabilité.
 - *Elargir le choix du consommateur* en développant d'autres instruments de placement réglementés sur le modèle du livret A ou du livret d'épargne populaire (LEP) français afin d'accroître les alternatives aux comptes d'épargne classiques et de renforcer la concurrence sur les autres produits de l'épargne.
 - *Renforcer la collaboration entre l'ABC et les autorités de régulation sectorielle.* Une combinaison des moyens d'enquête de l'ABC et de l'expertise et l'expérience des autorités publiques en charge des différents aspects de régulation et de contrôle du secteur bancaire permettrait d'encadrer de façon à la fois efficace et flexible les différents acteurs du secteur et leurs interactions. Une telle collaboration permettrait d'assurer une application convergente du droit de la concurrence et de la réglementation bancaire.
280. L'ABC se tient à la disposition du Ministre pour approfondir les pistes de réflexion identifiées dans l'Avis et étudier les moyens d'intensifier la concurrence au sein du secteur bancaire, le cas échéant dans le cadre d'une enquête sectorielle, conformément à l'article IV.47 CDE.
281. En tant que gardienne du droit de la concurrence sur le marché belge, l'ABC continuera à appliquer et à faire respecter les règles de droit de la concurrence sur le marché de la banque de détail et dans le secteur bancaire en général. Elle veillera à ce que, sur ce marché dont la structure peut faciliter la coordination, les banques déterminent leur stratégie commerciale de manière indépendante.
282. En particulier, l'ABC n'hésitera pas à prendre les mesures appropriées à l'encontre de toute forme de collusion sur les prix et les autres paramètres concurrentiels. De même, l'ABC fera preuve d'une vigilance accrue à l'égard d'autres pratiques telles que les échanges d'informations directs et indirects entre les banques concernant leur stratégie commerciale et toute forme de coopération qui pourrait porter atteinte à la concurrence et s'avérer préjudiciable pour les consommateurs.

8. Liste des annexes

- Annexe I : Présentation des principaux services et produits bancaires de détail.
- Annexe II : Liste des comparateurs de comptes d'épargne.
- Annexe III : Nombre d'agences par banque.
- Annexe IV : Produits bancaires de détail offerts par les quatre grandes banques.
- Annexe V : Les comptes d'épargne en Belgique.
- Annexe VI : La réglementation des ventes conjointes.
- Annexe VII : Liste des experts entendus par l'Autorité belge de la Concurrence.

Annexe I : Principaux services et produits bancaires de détail

Compte à vue et les services de paiement

Notion

283. Un compte à vue ou compte courant permet d'effectuer des opérations financières au quotidien. Les revenus, comme le salaire ou les allocations familiales, sont versés sur un compte à vue. Ce compte est également utilisé pour effectuer des paiements, des virements ou des retraits d'argent liquide.

Fonctionnement

284. Le consommateur peut utiliser un compte à vue de plusieurs manières. À l'aide d'une carte de banque, qui est couplée à un compte à vue, il peut effectuer des paiements dans un magasin ou un restaurant ou retirer, déposer ou transférer de l'argent via un distributeur.
285. Un compte à vue vous permet également de faire des virements. Le consommateur transfère de l'argent depuis son compte à vue vers le compte d'une personne, d'une entreprise ou d'un organisme. Lorsqu'un paiement d'un même montant doit être effectué à une même contrepartie chaque mois, par exemple pour le remboursement d'un crédit, il est possible d'instaurer un ordre permanent. Si un paiement doit être effectué chaque mois à une même contrepartie mais pour un montant qui peut varier, il est possible de donner un ordre de domiciliation. Dans le cas d'une domiciliation, le consommateur donne son autorisation pour que chaque facture soit réglée à temps via son compte à vue.
286. Disposer d'un compte s'accompagne bien souvent de certains frais. Il s'agit par exemple de frais de gestion, de frais d'ouverture et de fermeture du compte ou encore de frais liés aux cartes bancaires.
287. Le Comparateur de comptes à vue permet au consommateur de comparer les coûts liés aux différents comptes à vue.¹⁸⁸

Réglementation

288. Les transactions effectuées via un compte à vue sont soumises à la législation relative aux services de paiement.
289. Par "services de paiement"¹⁸⁹, il faut entendre :
- des services grâce auxquels il est possible de retirer et de déposer de l'argent liquide sur un compte de paiement ;
 - l'exécution d'opérations de paiement par virement, par domiciliation, par carte de paiement ou autres instruments de paiement ;
 - l'exécution d'opérations de paiement comme cela a été décrit ci-dessus via l'utilisation d'un contrat de crédit ;
 - l'émission et/ou l'acceptation d'instruments de paiement (« issuing » et « acquiring ») ;
 - les transferts d'argent sans compte de paiement (« money remittance », par exemple, via Western Union) ; et

¹⁸⁸ Voir Annexe II.

¹⁸⁹ Article I.9, 1° du Code de droit économique, M.B., 29 mars 2013.

- l'exécution d'opérations de paiement lorsque le consentement du payeur est donné au moyen d'un instrument de télécommunication, d'un instrument digital ou informatique et que le paiement est effectué directement à l'exploitant des services de télécommunications, du système informatique ou du réseau, qui agit seulement comme un intermédiaire (par exemple, le paiement d'un ticket de parking par GSM).
290. Le « prestataire de services de paiement » est toute personne morale qui fournit des services de paiement à un utilisateur de services de paiement et qui est également habilitée à fournir ces services de paiement.
 291. L' « utilisateur de services de paiement » est toute personne qui utilise un service de paiement en qualité de payeur, de bénéficiaire ou les deux, dans un cadre privé ou professionnel.
 292. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement n'est pas un consommateur (et agit donc à des fins professionnelles), les parties peuvent déroger à certaines dispositions légales. Lorsque l'utilisateur de services de paiement est un consommateur, les prestataires de service de paiement doivent respecter toutes les dispositions légales.
 293. Au regard de la réglementation de base concernant le secteur bancaire de détail, seul le livre VI du Code droit économique trouve à s'appliquer¹⁹⁰ - et, sous réserve des dérogations se trouvant dans le livre VII du Code de droit économique relatif aux services de paiement¹⁹¹.
 294. L'argent placé sur un compte à vue est couvert par le système de garantie. Cela signifie que le Fonds de garantie pour les services financiers intervient si une banque ne peut plus respecter ses obligations.
 295. Pour fermer un compte¹⁹², le consommateur doit le demander explicitement à son agence bancaire ou par courrier. En cas de transfert vers une nouvelle banque, la nouvelle banque se charge du transfert. Ce service de mobilité interbancaire permet également de transférer les domiciliations, actives sur l'ancien compte, vers la nouvelle banque. Il est possible entre toutes les banques et est obligatoire en ce qui concerne les comptes de paiement¹⁹³.

Compétence de la FSMA

296. La FSMA n'a pas pour compétence de veiller au respect de la législation relative aux services de paiement.

¹⁹⁰ L'arrêté royal du 24 mars 2014 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail ainsi que la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ne trouvant pas à s'appliquer aux services de paiement.

¹⁹¹ Articles VII.4 à VII.63/3 du Code de droit économique, M.B., 29 mars 2013.

¹⁹² Voir notamment Wikifin, « Comment ouvrir et fermer un compte à vue ? », Wikifin, 23 décembre 2022, disponible sur <https://www.wikifin.be/fr/budget-payer-emprunter-et-assurer/compte-vue/comment-ouvrir-et-fermer-un-compte-vue>.

¹⁹³ Voir le règlement service de mobilité interbancaire (« bankswitching ») disponible sur Service de mobilité interbancaire - Règlement (bankswitching.be).

Compte d'épargne réglementé

Notion

297. Le compte d'épargne (également dénommé 'livret de dépôt', 'dépôt d'épargne' ou 'livret d'épargne') est un compte bancaire dont la finalité est la constitution d'une réserve financière. En contrepartie de ce dépôt, la banque accordera une compensation sous forme d'intérêts.

Fonctionnement

Taux de base

298. Le taux de base est un pourcentage d'épargne que la banque verse en fonction du nombre de jours que l'argent reste sur le livret d'épargne. L'intérêt de base est versé chaque année à la date du 1er janvier. La banque est en droit d'adapter son offre de taux de base à tout moment, sous condition qu'elle en informe ses clients. Le nouveau taux d'intérêt ne vaut alors toutefois que sur les dépôts futurs.

Prime de fidélité

299. Il s'agit du taux permettant de calculer la prime de fidélité octroyée pour les sommes restantes sur un compte d'épargne pendant 12 mois, l'épargnant reçoit, outre l'intérêt de base, une prime de fidélité. Contrairement au taux de base qui est variable, le taux de la prime de fidélité est fixé pour 12 mois au moment du versement. Une banque ne peut donc pas modifier le taux de la prime de fidélité pour le montant versé pendant 12 mois. Cette prime est exprimée sur base annuelle et est payée trimestriellement, le premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle la prime de fidélité a été acquise, à savoir le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre. Les primes de fidélité acquises rapportent à leur tour des intérêts à partir du moment où elles ont été versées sur le compte. En Belgique, différents types de comptes d'épargne sont recensés.

Conditions légales liées au compte d'épargne réglementé

300. Contrairement aux comptes d'épargne non réglementés, les intérêts des comptes d'épargne réglementés sont liés à plusieurs conditions importantes¹⁹⁴ :

Prime de fidélité

301. Les intérêts des comptes d'épargne réglementés doivent obligatoirement être composés de deux éléments : le taux de base et la prime de fidélité. Dans le cas d'un compte d'épargne non réglementé, cette scission des intérêts en deux éléments n'est pas obligatoire. De ce fait, l'organisme bancaire peut par exemple choisir de proposer uniquement un taux de base.

Taux d'intérêt minimum et maximum

302. Dans le cadre des comptes d'épargne réglementés, les organismes bancaires sont dans l'obligation de respecter certains minimums légaux pour le taux d'intérêt ainsi que la

¹⁹⁴ J. Miyarki, « Les différences entre un compte d'épargne réglementé et non réglementé », *mes-finances*, 30 décembre 2022.

prime de fidélité. Ce minimum légal est de 0,01% pour le taux de base et de 0,10% pour la prime de fidélité. Les comptes d'épargne non réglementés ne sont quant à eux pas soumis à ces limites. Cela signifie que, théoriquement, leurs taux d'intérêt pourraient même descendre en dessous de zéro. Cela étant dit, le taux de base de même que la prime de fidélité des comptes d'épargne réglementés sont également soumis à des plafonds maximums. Une règle qui ne s'applique pas non plus aux comptes d'épargne non réglementés. De ce fait, l'épargne non réglementée peut parfois s'avérer plus avantageuse. Et ce, notamment lorsque les taux d'intérêt sont élevés.

Dates de paiements

303. Une troisième condition est que toutes les primes de fidélité doivent toujours être versées de façon trimestrielle et le taux de base est payé une fois par an. Étant donné que les comptes d'épargne non réglementés ne sont pas dans l'obligation d'établir une scission entre le taux de base et la prime de fidélité, les modalités de paiement ne sont pas identiques et dépendent du produit même.
304. Concrètement, dans le cadre de ce compte d'épargne réglementé, le consommateur reçoit donc un taux de base et un taux de fidélité et ne doit pas payer d'impôt sur la première tranche de 980 euros d'intérêts par personne. Au-delà de ce montant, le client doit payer 15% de précompte mobilier.¹⁹⁵
305. En Belgique, la plupart des comptes d'épargne sont réglementés (le taux minimal combiné est fixé à 0,11%).
306. Ces comptes d'épargne réglementés bénéficient également d'un statut fiscal distinct pour ce qui concerne les revenus en intérêts. Jusqu'à un certain montant revu annuellement, ces revenus mobiliers ne sont pas taxés. Les intérêts de base sont acquis au plus tard dès le lendemain du jour du versement tandis que la prime de fidélité n'est acquise que si la somme reste douze mois sur le compte.
307. L'argent placé sur un compte d'épargne est couvert par le système de garantie, c'est-à-dire que le Fonds de garantie pour les services financiers intervient (jusqu'à 100 000€)¹⁹⁶ si une banque ne peut plus respecter ses obligations.
308. Avant la conclusion du contrat, la banque doit fournir à l'épargnant les documents contenant les informations clés relatives à l'épargne, notamment les taux de l'intérêt de base et de prime de fidélité, ainsi qu'un document informatif sur la protection des dépôts¹⁹⁷.
309. De facto, un compte d'épargne réglementé est toujours lié à un compte à vue, le consommateur ne peut effectuer de paiement directement vers un compte tiers, il est obligé de faire transiter l'opération par son compte à vue. De plus, s'il veut continuer à bénéficier de l'exonération fiscale décrite ci-dessus, seuls certains prélèvements sont autorisés. Ceci inclut le prélèvement du compte d'épargne vers tout autre compte ouvert au nom du titulaire, en ce compris ceux ouverts auprès d'autres établissements¹⁹⁸. Cependant, les règle-

¹⁹⁵ Article 21 al.1, 5° du Code des impôts sur les revenus 1992, M.B., 7 mars 2022.

¹⁹⁶ Service public fédéral finances, « Bienvenue sur le site du fonds de garantie et du fonds de protection », Service public fédéral finances, disponible sur <https://www.fondsdegarantie.belgium.be/fr>.

¹⁹⁷ Arrêté royal du 18 juin 2013 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés, M.B., 8 juillet 2013 ; Arrêté royal du 21 novembre 2016 relatif aux obligations d'information aux déposants en matière de garantie des dépôts, M.B., 30 novembre 2016.

¹⁹⁸ Article 2,2° b) Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, M.B., 13 septembre 1993.

ments des banques (dont les quatre principales banques belges) n'autorisent les prélèvements des comptes d'épargne que vers un compte de paiement de la même banque¹⁹⁹.

310. En 2014, le législateur a introduit la règle du transfert d'un compte d'épargne vers un autre compte d'épargne au sein d'une même banque sans perte de la prime de fidélité²⁰⁰.
311. Pour conserver cette prime en cours, le consommateur doit être, au moment du transfert, titulaire ou cotitulaire sur les 2 comptes (donneur d'ordre et bénéficiaire). La prime de fidélité est calculée au prorata du nombre de jours pendant lequel l'argent est resté sur chacun des comptes en question. Le transfert proportionnel de la prime d'un compte vers un autre de la même banque est limité aux trois premiers transferts de minimum 500 € durant l'année civile.
312. En sus de ce transfert intra banque, le règlement service de mobilité interbancaire permet aux titulaires d'un compte d'épargne de transférer le solde positif de leur compte d'épargne d'une banque A vers un compte d'épargne ou compte de paiement d'une banque B sans frais supplémentaires. Dans le cas des comptes d'épargne, cette possibilité est limitée aux transferts entre les banques ayant volontairement adhéré au règlement.
313. En plus de ces règles spécifiques, les réglementations de base du secteur bancaire de détail trouvent à s'appliquer.

Autres comptes d'épargne

Le compte d'épargne non réglementé

314. Il s'agit de comptes d'épargne qui ne satisfont pas aux exigences des comptes d'épargne réglementés. Les comptes d'épargne non réglementés n'octroient par exemple pas de prime de fidélité et imposent de payer 30% de précompte mobilier à partir du premier euro d'intérêt.

Le compte d'épargne pour enfants

315. Il s'agit de comptes d'épargne spécifiques destinés aux enfants et aux jeunes (dont l'âge maximal varie d'une banque à l'autre), avec en théorie des rendements un peu plus élevés que sur un compte d'épargne destiné au grand public.

Les plans d'épargne

316. Il s'agit de comptes d'épargne accordés par certaines banques à leurs clients en leur donnant un rendement supérieur en contrepartie de versement d'argent à des moments fixes. Ce type d'épargne est souvent lié à un montant maximal mensuel ou annuel.

199 Voir KBC, *Règlement compte d'épargne, 2021, pt 3*, disponible sur https://multimediafiles.kbcgroup.eu/ng/published/KBC/PDF/NCI/0012_F.pdf ; BNP, *Conditions particulières du Compte d'épargne, 2022, art. 3*, disponible sur <https://www.bnpparibasfortis.be/rsc/contrib/document/1-Website/5-Docserver/BNP/F01016F.pdf> ; ING, *Livret Vert ING & Livret Orange ING – Règlement, 1er janvier 2022, art. 7*, disponible sur https://www.ing.be/static/legacy/SiteCollectionDocuments/GreenSavingsAccount_terminandconditions_FR.pdf et Belfius, *Règlement général des opérations, 2023, pt 62*, disponible sur <https://www.belfius.be/common/FR/multimedia/MMDownloadableFile/rules-rates-regulations/transactions/general-conditions-transaction-from.pdf>.

200 Article 2,4° b) Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, M.B., 13 septembre 1993.

317. Afin d'aider le consommateur dans son choix, plusieurs acteurs, dont la FSMA proposent des simulateurs de comptes d'épargne qui permettent de comparer les frais et les rendements des comptes d'épargne proposés par les différentes banques. Grâce au simulateur de comptes d'épargne, le consommateur peut obtenir une simulation du rendement de son épargne ou connaître les conditions à remplir afin d'atteindre un objectif.

Compétence spécifique de la FSMA

318. Pour chaque compte d'épargne, il existe une fiche d'information fournissant un aperçu des conditions qui s'appliquent au compte d'épargne. La fiche contient notamment des informations sur la façon dont sont calculés les intérêts et les frais.
319. Pour chaque compte d'épargne, la FSMA contrôle si la fiche d'information et les publicités sont conformes à la réglementation en vigueur.

Compte à terme

Notion

320. Une des principales alternatives du compte d'épargne est le compte à terme qui octroie au client un rendement potentiel supérieur mais qui ne permet le retrait d'argent qu'après avoir respecté le délai de préavis prédéfini (1an, 2 ans, 10 ans,) et qui fait l'objet d'un précompte mobilier de 30 %.
321. Un compte à terme est un compte sur lequel l'argent est placé pour une durée déterminée au préalable. À la fin de cette période, l'épargnant peut à nouveau disposer librement de l'argent et reçoit aussi les intérêts rapportés par cet argent.

Fonctionnement

322. Un compte à terme a une durée spécifique. Pendant cette durée, l'argent est bloqué sur le compte. A la fin du délai déterminé, l'épargnant reçoit les intérêts qu'il a acquis pendant cette période. Les intérêts sont constants durant la totalité de la durée du compte et dépendent généralement de cette durée : plus la durée est longue, plus les intérêts sont élevés.

Réglementation

323. Dans le cadre de la commercialisation de comptes à terme, des règles s'appliquent aux informations qui doivent être mises à la disposition des clients. Les publicités pour les comptes à terme doivent aussi respecter certaines exigences légales.
324. L'argent placé sur un compte à terme est couvert par le système de garantie. Cela signifie que le Fonds de garantie pour les services financiers intervient si une banque ne peut plus respecter ses obligations.

Compétence spécifique de la FSMA ?

325. La FSMA veille au respect de la législation relative aux informations et aux publicités pour les comptes à terme.

Bons d'Etat

Notion

326. Le Bon d'Etat permet à l'investisseur de diversifier son épargne en lui offrant un rendement fixe en ligne avec la qualité de l'émetteur, l'Etat belge. Il lui permet également de savoir précisément combien et quand son capital lui rapportera, année après année.

Réglementation

327. Les Bons d'Etat²⁰¹ sont destinés exclusivement aux investisseurs particuliers et placés par l'intermédiaire:
- d'un groupe [d'établissements placeurs](#) désignés par le ministre des Finances pour une période de deux ans,
 - du service des [Grands-Livres](#).
 - Ce produit est exclusivement destiné aux particuliers. Par « particuliers » il faut entendre :
 - a. Les personnes physiques qui soit possèdent la nationalité belge, leur domicile ou leur résidence en Belgique, soit disposent des mêmes droits de souscription en vertu du droit communautaire ;
 - b. Les fondations ;
 - c. Les associations sans but lucratif ;
 - d. Les fabriques d'église ou établissements classés par le registre national des personnes morales dans la catégorie « temporel du culte » ;
 - e. Les entités établies dans l'Espace Economique Européen qui sont similaires aux entités énumérées ci-dessus et qui disposent des mêmes droits de souscription en vertu du droit communautaire.
328. L'objet social principal des personnes visées aux b) à e) ci avant ne peut pas être une activité financière. Il faut entendre par activité financière celle reprise à la section J de la nomenclature NACE (Rev 1) au sens du Règlement (CEE) n°3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, comme modifié.

Crédit hypothécaire

Notion

329. Un crédit hypothécaire est un prêt qu'une banque accorde à un particulier et qui est garanti par une inscription hypothécaire. La banque se réservant le droit de saisir le bien hypothéqué si l'emprunteur n'assure pas le paiement de la dette. Dans cette hypothèse, la revente de cet actif permettra au créancier de se rembourser.

²⁰¹ Agence fédéral de la dette, « Bons d'Etat », Agence fédéral de la dette, disponible sur <https://www.debtagency.be/fr/productsbeinfo>.

Réglementation

330. Le crédit hypothécaire est régi par les règles générales du Livre VI du Code de droit économique ainsi que par les législations spécifiques du Livre VII du Code de droit économique et l'Arrêté Royal du 14 Septembre 2014 fixant le calcul du taux annuel effectif global.
331. Les règles spécifiques relatives aux crédits hypothécaires impliquent notamment l'encadrement des ventes ou offres couplées à un service accessoire, tel le conditionnement ou l'offre d'un prêt hypothécaire à la souscription d'une assurance solde restant dû²⁰². Suite à la réforme de 2017 implémentant la Directive 2014/17/UE sur les crédits hypothécaires, la notion de crédit hypothécaire englobe non seulement les crédits ayant pour but l'acquisition d'un bien immobilier, mais également les crédits mobiliers garantis par une hypothèque²⁰³. De plus, les établissements de crédit sont soumis à une obligation renforcée d'information et à un devoir de conseil. Ainsi, les consommateurs doivent se voir présenter une fiche informative sur le produit offert²⁰⁴ et se voir conseiller par le prêteur ou l'intermédiaire le produit le plus adapté à leur situation personnelle²⁰⁵.

*

202 Articles VII.146 et VII.147 du Code de droit économique, M.B., 29 mars 2013.

203 Article I.9 53/3° du Code de droit économique, M.B., 29 mars 2013.

204 Article VII.127 du Code de droit économique, M.B., 29 mars 2013.

205 Article VII.131 du Code de droit économique, M.B., 29 mars 2013.

Annexe II : Liste des comparateurs de comptes d'épargne

Tableau 6 : Liste des comparateurs de comptes d'épargne

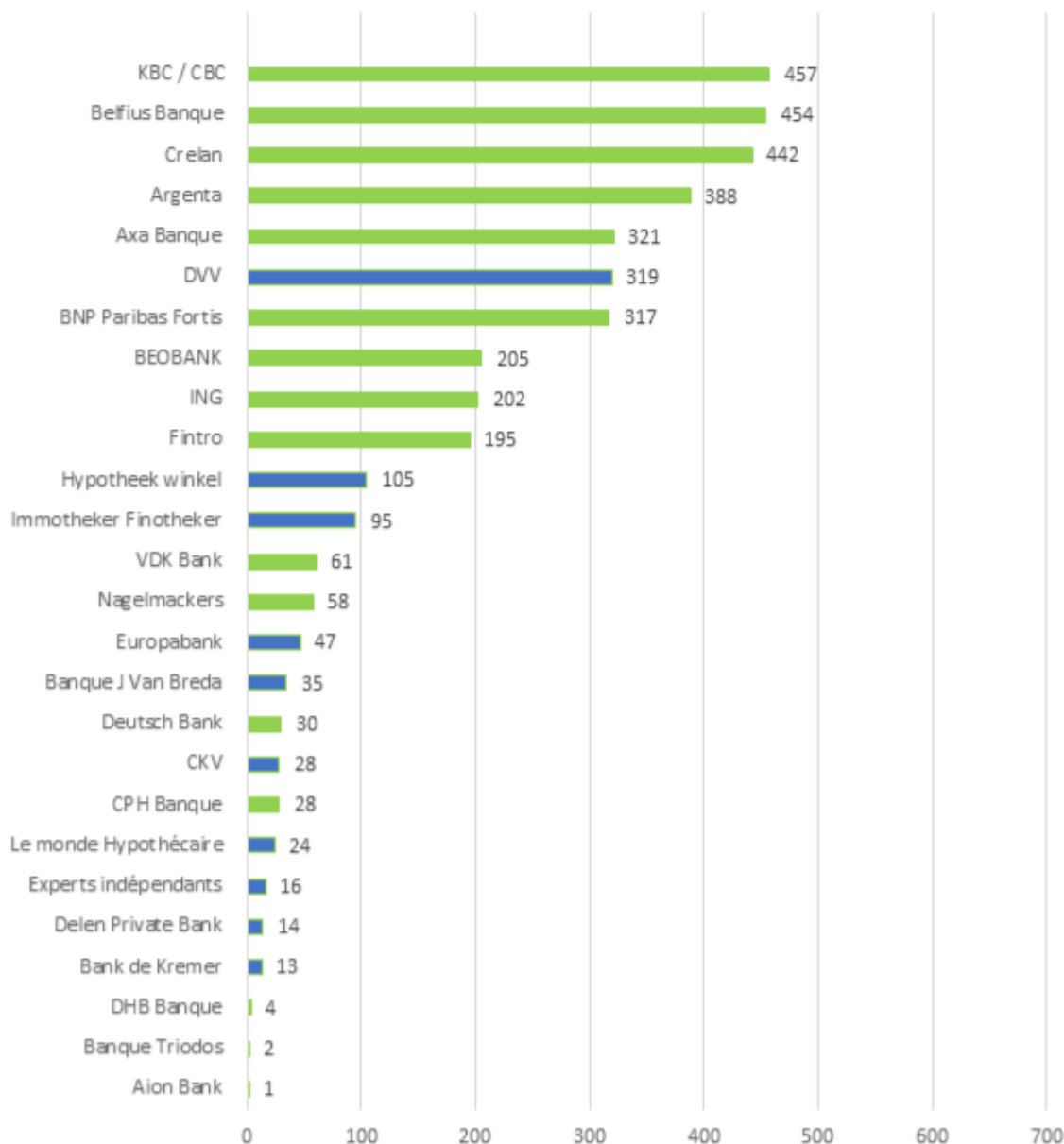
Comparateurs avec indication des différents taux (taux de base et prime de fidélité) et des conditions spécifiques d'octroi de ces taux	Simulateurs avec indication des taux
<ul style="list-style-type: none">▪ Guide-épargne.be▪ Meilleur-taux-épargne.be▪ Test-Achats.be▪ Comparateurdepargne.be▪ Topcompare.be▪ Mes-finances.be▪ Bancompare.be▪ Comparebanque.be	<ul style="list-style-type: none">▪ Wikifin.be▪ Guide-épargne.be▪ Comparebanque.be

* Ces comparateurs sont toutefois limités aux banques y ayant adhéré.

* A ces comparateurs s'ajoutent les comparateurs offerts par les banques, telles que notamment ING, KBC, Belfius et BNP, proposant une comparaison relative uniquement entre les comptes d'épargne proposés par ladite banque.

Annexe III : Nombre d'agences par banque

Graphique 6 : Nombre d'agences par banque^{206;*,**}



* En vert : les banques qui ont une offre complète de produits pour le consommateur. En bleu : les banques qui par exemple offrent une gamme réduite et spécialisée, comme des crédits hypothécaires, ou qui se concentrent sur une clientèle plus fortunée.

** Etat au moment de l'achèvement de l'Avis

206 Source <https://www.guide-epargne.be/epargner/agences.html?referrer=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F>

Annexe IV : Produits bancaires de détail offerts par les quatre grandes banques

Tableau 7 : Produits bancaires de détail offerts par les quatre grandes banques

Produits ²⁰⁷	ING	KBC	Belfius	BNP
Gestion courante				
<i>Compte à vue</i>				
	Do Basic ²⁰⁸			Hello Pack
	Do More ²⁰⁹	Compte Plus KBC	Beats New Beats Star	Comfort Pack Premium Pack
	Do More 18-25 ans ²¹⁰	Compte jeune (10-24 ans)		Hello4you (18-28 ans)
	ING Go to 18 ²¹²		Beats Pulse ²¹¹	
		Compte Plus Expat		Welcome Pack
	Compte commun	Compte commun		
<i>Cartes de crédit</i>				
	Carte de crédit Mastercard Gold ²¹³	Carte de crédit KBC (gratuite) + assurances complémentaires accessoires (Pack Shopping ²¹⁴ , Pack Voyage et Pack Luxe ²¹⁵)	Carte Mastercard Star MasterCard New	Mastercard Gold
	Carte de crédit VISA Classic			Carte de crédit VISA Classic
	Carte de crédit VISA 18-25 ans			Carte de crédit Hello
		KBC Brussels Flex Budget ²¹⁶		Ouvertures de crédit via carte (Rondo via la carte de débit et Optiline avec carte de crédit)
		Carte prepaid Mastercard ²¹⁷	Carte MasterCard Prepaid	

207 A l'exclusion des services, notamment les services de paiement, ainsi que des produits offerts aux entreprises.

208 Compte à vue sans VISA, ni assurance.

209 Compte à vue avec VISA et assurances supplémentaires.

210 Compte gratuit pour les jeunes.

211 compte entièrement en ligne.

212 Compte à vue d'accompagnement pour enfants.

213 Garanties et plafond supérieur.

214 Dommages aux biens.

215 Concierge permanent et accès lounges des aéroports.

216 Réserve d'argent associé à la carte.

217 Paiement anticipé et solde déterminé.

Produits ²⁰⁷	ING	KBC	Belfius	BNP
Épargne				
	Compte d'épargne classique	Compte d'épargne classique	Compte d'épargne	Compte d'épargne Plus Compte d'épargne
	Épargne automatique	Start2Save Star2Save4 ²¹⁸		Épargne automatique
	Compte tempo ²¹⁹			
	Compte pour jeunes ²²⁰ (épargne au nom des enfants)	Compte d'épargne enfant Compte d'épargne de croissance ²²¹ Compte d'épargne de croissance pour enfant à naître		
	Compte à terme ²²²	Comptes à terme	Comptes à terme	Comptes à terme
	Compte d'épargne garantie locative	Compte d'épargne garantie locative		Compte d'épargne garantie locative
Investissement				
	ING Self invest ²²³	Bolero	Investissement classique (actions, obligations et trackers)	Flexinvest ²²⁴ Investissement classique
	ING easy invest ²²⁵	Fonds d'investissements	Fonds investissements	Fonds investissements
	ING advice invest ²²⁶	Patrimonial Plus KBC		Easy investment advice
		Investir votre monnaie ²²⁷		EasySave
		Plan d'investissement ²²⁸		

²¹⁸ Bénéficiaire identifié.

²¹⁹ Entièrement en ligne et virement mensuel maximal.

²²⁰ Epargne au nom des enfants.

²²¹ Épargne au nom du titulaire et transfert à un enfant à une date déterminée.

²²² Prémcompte mobilier de 30 % appliqué et argent indisponible pendant une durée déterminée.

²²³ Gestion autonome par l'investisseur.

²²⁴ Pour petits montants.

²²⁵ Gestion entièrement par la banque.

²²⁶ Gestion autonome par l'investisseur encadrée par conseillers.

²²⁷ Investissement via arrondissement à l'unité supérieure des montants payés avec la carte de débit et versement sur un compte d'investissement.

²²⁸ Investissement mensuel avec gestion entièrement autonome ou conseillée de l'investisseur.

Produits ²⁰⁷	ING	KBC	Belfius	BNP
Emprunter				
<i>Habitation</i>				
	Prêt hypothécaire	Prêt hypothécaire	Prêt hypothécaire	Crédit hypothécaire
	Prêt rénovation	Prêt rénovation	Prêt rénovation	Prêt rénovation
	Prêt Rénovation Eco ING	Prêt énergie	Prêt rénovation énergie	Prêt énergie
	Crédit pont	Crédit pont	Crédit pont	Crédit pont
		Prêt jardin		
		Prêt aménagement intérieur		
<i>Mobilité</i>				
	Crédit auto	Prêt voiture (< 3 ans)	Prêt voiture	Prêt véhicule neuf
		Prêt voiture (> 3 ans)		Prêt véhicule occasion
	Crédit moto	Prêt moto	Prêt moto	
	Crédit auto électrique	Prêt voiture électrique		
	Prêt vélo	Prêt vélo ou trottinette	Prêt vélo	Prêt vélo
		Prêt mobile home		
		Prêt remorques, caravane et bateau		
				Private lease
			Prêt autres véhicules	
<i>Prêts autres</i>				
	Prêt personnel	Prêt personnel	Prêt personnel	Prêt personnel
	ING réserve d'argent ²²⁹	Facilité de budget	Crédit budget confort	Reserve directe
			Prêt achat ²³⁰	
			Budgetline ²³¹	
Assurances				
<i>Assurances de choses</i>				
	Assurance habitation (propriétaire ou locataire)	Assurance incendie	Assurance incendie	Assurance habitation
				Assurance vol
				Assurance protection juridique incendie
	Assurance auto	Assurance auto	Assurance auto	Assurance auto
	Assurance moto	Assurance moto	Assurance moto	Assurance moto
	Assurance voyage	Assurance voyage	Assurance voyage	Assurance voyage
	Assurance familiale	Assurance familiale	Assurance familiale	Assurance familiale
				Assurance protection juridique globale

229 Possibilité de découvert sur le compte à vue.

230 Facture exigée.

231 Réserve d'argent sur un compte spécifique.

Produits ²⁰⁷	ING	KBC	Belfius	BNP
		Assurance assistance habitation		
		Assurance vélo	Assurance vélo	Assurance vélo et deux roues
		Assurance cyclomoteurs		
		Assurance conducteur		
		Assurance assistance auto	Mobilité Start, Go Mobilité Start Go + ²³²	Assistance dépannage
		Assurance aide juridique auto		Assurance juridique auto
		Assurance CyberSecure ²³³		
		Assurance individuelle accidents dans la sphère privée		Assurance accidents individuelle
		Assurance hospitalisation		Assurance hospitalisation
		Assurance obsèques		
				Assurance perte emploi
				Assurance motor home
			Assurance assistance à l'étranger	
			Assurance annulation	
Assurance-vie/décès				
	Assurance solde restant dû ²³⁴	Assurance solde d'emprunt ²³⁵	Assurance solde restant dû + Assurances complémentaires possibles (perte emploi, invalidité et maladie)	Hypo Protect Claisic Hypo Protect 2WIN (deux personnes)
	Assurance temporaire décès ²³⁶		Belfius Credit Cover	Assurance temporaire décès
	Assurance décès à capital constant ²³⁷	Assurance décès		Premium Life Protection
	Assurance succession	Assurance succession	Belfius Life Protect	Assurance-vie succession

²³² Assurance assistance auto en supplément.

²³³ Assurance contre la fraude électronique via SMS, e-mails et autres.

²³⁴ Au regard du crédit hypothécaire.

²³⁵ Couvrant tous les prêts.

²³⁶ Couverture des autres prêts.

²³⁷ Capital versé aux héritiers.

Produits ²⁰⁷	ING	KBC	Belfius	BNP
		Assurance-vie (épargne ou placement)	Assurance placement (pour projet ou versement aux héritiers)	Future Invest Bon Smart Invest Portfolio Easy Fund Plan Plan Rente Property and Benefit Plan Junior Future Plan Home Invest Plan ²³⁸
			Belfius Gift Protect ²³⁹	
<i>Pension</i>				
	Épargne-pension (fonds ou assurance)	Épargne-pension (fonds ou assurance)	Épargne-pension (fonds ou assurance)	Épargne-pension (fonds ou assurance)

²³⁸ Assurance-vie pour construction d'une maison.

²³⁹ Assurance-vie pour donation.

Annexe V : Les comptes d'épargne en Belgique

Tableau 8 : Les comptes d'épargne en Belgique au moment de l'achèvement de cet Avis

Nr	Fournisseur	Compte d'épargne	Taux de base	Fidélité	Taux global
1	Santander Consumer Bank	Santander Consumer Bank Vision Max	1,00%	1,85%	2,85%
2	Santander Consumer Bank	Santander Consumer Bank Vision+ plus	0,85%	1,80%	2,65%
3	Keytrade Bank	Keytrade Bank High Fidelity	0,90%	1,65%	2,55%
4	MeDirect	MeDirect Fidelity Épargne	0,75%	1,80%	2,55%
5	Argenta	Argenta compte d'accroissement	0,75%	1,80%	2,55%
6	ING	ING Épargne Tempo	0,75%	1,50%	2,25%
7	VDK	VDK You Count	1,00%	1,00%	2,00%
8	NIBC	NIBC compte fidélité	0,50%	1,50%	2,00%
9	Aion Bank	Aion Bank Extended	0,50%	1,50%	2,00%
10	CKV	CKV Compte d'épargne	0,50%	1,50%	2,00%
11	Santander Consumer Bank	Santander Consumer Bank Vision	1,45%	0,40%	1,85%
12	MeDirect	MeDirect Épargne Dynamic	1,40%	0,40%	1,80%
13	Europabank	Europabank Plus	0,50%	1,15%	1,65%
14	Nagelmackers	Nagelmackers Compte Epargne Superior	0,50%	1,10%	1,60%
15	Izola Bank	Izola Bank Saver Account	1,57%	---	1,57%
16	Keytrade Bank	Keytrade Bank Azur	1,00%	0,50%	1,50%
17	Aion Bank	Aion Bank Standard	1,00%	0,50%	1,50%
18	BNP Paribas Fortis	BNP Paribas Fortis Compte d'épargne Plus	0,50%	1,00%	1,50%
19	bpost bank	bpost bank Compte d'Epargne Cocoon	0,50%	1,00%	1,50%
20	bpost bank	bpost bank Compte d'Epargne Cocoon+ plus	0,50%	1,00%	1,50%
21	CPH Banque	CPH Banque Carnet de dépôts	0,50%	1,00%	1,50%
22	Deutsche Bank	Deutsche Bank DB Silver Account	0,50%	1,00%	1,50%
23	Fintro	Fintro Compte d'épargne Plus	0,50%	1,00%	1,50%
24	Hello	Hello Bank Compte d'épargne Plus	0,50%	1,00%	1,50%
25	ING	ING Compte d'épargne	0,45%	1,05%	1,50%
26	Beobank	Beobank Save Plus	0,40%	1,10%	1,50%
27	Beobank	Beobank Compte d'épargne Step Up	0,40%	1,10%	1,50%
28	CBC	CBC Start2Save	0,40%	1,10%	1,50%
29	KBC	KBC Start2Save	0,40%	1,10%	1,50%
30	Nagelmackers	Nagelmackers Compte Epargne Superio	0,70%	0,65%	1,35%
31	NIBC	NIBC compte d'épargne	1,00%	0,25%	1,25%
32	AXA	AXA Start2bank Fidelity Plus	0,20%	1,05%	1,25%
33	Belfius	Belfius compte d'épargne Fidelity	0,20%	1,05%	1,25%
34	Crelan	Crelan Livret Horizon Plus	0,20%	1,05%	1,25%
35	Argenta	Argenta Compte de fidélité	0,15%	1,10%	1,25%
36	Triodos	Triodos Impact Savings	0,55%	0,55%	1,10%
37	VDK	VDK SpaarPlus	0,35%	0,75%	1,10%

38	<i>Bunq</i>	Bunq Compte d'épargne Easy Savings	1,09%	---	1,09%
39	<i>Europabank</i>	Europabank	0,55%	0,50%	1,05%
40	<i>Bank de Kremer</i>	Bank de Kremer compte d'épargne	0,60%	0,40%	1,00%
41	<i>AXA</i>	AXA Start2bank	0,45%	0,55%	1,00%
42	<i>AXA</i>	AXA start2bank épargne fidelity	0,45%	0,55%	1,00%
43	<i>Crelan</i>	Crelan Direct	0,45%	0,55%	1,00%
44	<i>Crelan</i>	Crelan Livret iHorizon	0,45%	0,55%	1,00%
45	<i>Beobank</i>	Beobank Fidelity Plus	0,25%	0,75%	1,00%
46	<i>VDK</i>	VDK E-compte d'épargne	0,25%	0,75%	1,00%
47	<i>VDK</i>	VDK rentespaarrekening	0,25%	0,70%	0,95%
48	<i>AXA</i>	AXA Compte d'épargne I-plus	0,45%	0,45%	0,90%
49	<i>Belfius</i>	Belfius compte d'épargne	0,45%	0,45%	0,90%
50	<i>Beobank</i>	Beobank Compte d'épargne	0,45%	0,45%	0,90%
51	<i>CBC</i>	CBC compte d'épargne	0,45%	0,45%	0,90%
52	<i>Crelan</i>	Crelan Livret d'épargne	0,45%	0,45%	0,90%
53	<i>KBC</i>	KBC Compte d'épargne	0,45%	0,45%	0,90%
54	<i>Argenta</i>	Argenta e-épargne	0,50%	0,35%	0,85%
55	<i>Argenta</i>	Argenta compte d'épargne Maxi	0,50%	0,35%	0,85%
56	<i>Nagelmackers</i>	Nagelmackers	0,30%	0,40%	0,70%
57	<i>BNP Paribas Fortis</i>	BNP Paribas Fortis compte d'épargne ordinaire	0,25%	0,25%	0,50%
58	<i>bpost bank</i>	bpost bank Compte d'épargne	0,25%	0,25%	0,50%
59	<i>Fintro</i>	Fintro Blue Select	0,25%	0,25%	0,50%
60	<i>Fintro</i>	Fintro Compte d'épargne courante	0,25%	0,25%	0,50%
61	<i>Hello</i>	Hello bank compte d'épargne classique	0,25%	0,25%	0,50%
62	<i>NIBC</i>	NIBC compte Flex	0,35%	---	0,35%
63	<i>MeDirect</i>	MeDirect ME3	0,30%	---	0,30%
64	<i>MeDirect</i>	MeDirect Epargne mensuelle Max	0,05%	0,25%	0,30%

Source : guide-epargne.be

Annexe VI : Réglementation des ventes conjointes

Tableau 9 : Tableau explicatif de la réglementation des ventes conjointes

Types de produits Réglementation/offre	Services financiers	Crédit hypothécaire
<p>Offre conjointe</p> <p>= « offre liant à l'acquisition de biens ou de services, gratuite ou non, l'acquisition d'autres biens ou services » auprès d'un public</p>		
	Interdit sauf si les services constituent un ensemble (art. VI.81 CDE)	Interdit sauf si les services constituent un ensemble (art. VI.81 CDE)
<p>Services accessoires</p> <p>= « service offert au consommateur conjointement avec le contrat de crédit ou le service de paiement » dans le cadre de la conclusion d'un contrat</p>		
<p>Services accessoires hors contrats annexés</p> <p>= service accessoire offert avec l'ensemble des crédits hypothécaires (but mobilier ou immobilier) ou imposé dans le cadre d'un crédit hypothécaire à but mobilier</p>	/	<p>Interdiction de la vente liée</p> <p>= « le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit n'est pas proposé au consommateur séparément ». Art. VII. 147 CDE</p> <p>Interdiction d'imposition du cocontractant sauf vente groupée</p> <p>= « le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, le contrat de crédit étant aussi proposé au consommateur séparément, mais pas nécessairement aux mêmes conditions que lorsqu'il est proposé de manière groupée avec les services accessoires » art. VII. 147 CDE</p>
<p>Cas particulier des contrats annexés</p> <p>= contrat additionnel comme condition du crédit hypothécaire à but immobilier.</p>	/	<p>Application des règles vues ci-dessus (interdiction de vente liée et libre choix du cocontractant sauf vente groupée)</p> <p>+</p> <p>Seulement quatre types de contrat peuvent être annexés. Toute autre imposition de contrat comme condition de crédit hypothécaire à but immobilier est nulle (art.VII.146 CDE)</p>

Types de produits Réglementation/offre	Services financiers	Crédit hypothécaire
Contrat adjoint = « contrat qui permet de reconstituer le capital dans les contrats de crédit hypothécaire ayant adopté le système de reconstitution du capital » comme condition de crédit	/	
		Autorisation d'imposer cocontractant dans le cadre de ce contrat art. VII.135 CDE

Annexe VII : Liste des experts entendus par l’Autorité belge de la Concurrence

Tableau 10 : Liste des experts entendus

Experts entendus par l’ABC		
4 juillet 2023	Ombudsfm	L’Ombudsfm est un service public autonome dénommé « Service de médiation pour le consommateur » (cf. la loi du 4 avril 2014 portant insertion du Livre XVI, « Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation » dans le Code de droit économique).
6 juillet 2023	Professeur Gert Peersman	Economiste belge et professeur à l’université de Gand. Il a également été membre du Conseil supérieur des finances et consultant pour des banques centrales.
6 juillet 2023	Banque nationale de Belgique	La Banque nationale de Belgique est la banque centrale de la Belgique. Elle exerce des missions d’intérêt général axées sur la stabilité monétaire.
10 juillet 2023	Financité	Financité est un mouvement pluraliste dont le but désintéressé est de développer la recherche, l’éducation et l’action en matière de finance responsable et solidaire.
18 juillet 2023	Observatoire des prix	L’observatoire des prix examine l’évolution, le niveau des prix, les marges et le fonctionnement du marché pour les différents secteurs économiques belges.
24 juillet 2023	Professeur Hans Degryse	Economiste belge et professeur à l’université de Leuven. Il est également chercheur au CEPR, au CESifo, à l’European Banking Center (EBC), au SUERF et au TILEC.
23 août 2023	Professeur Candelon	Economiste et professeur de finance à l’UCLouvain. Il est directeur du centre de recherche Louvain-Finance.
28 août 2023	La Fédération belge du secteur financier	Febelfin représente le secteur financier belge. Elle est le porte-parole du secteur et l’interlocuteur des décideurs politiques, des autorités de contrôle, des fédérations professionnelles et des groupes d’intérêt.
28 août 2023	Test-Achats	Test-achats est une association qui a pour objectif d’informer, de défendre et de représenter les consommateurs en Belgique.

Sollicitée, la FSMA a estimé qu’elle n’était pas compétente pour répondre aux questions de l’ABC et a soumis une contribution écrite renvoyant aux textes réglementaires applicables concernant les comptes d’épargne.



Autorité belge
de la Concurrence

Contact

City Atrium
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

T +32 2 277 52 72
F +32 2 277 52 53

<http://www.concurrence.be>

Editeur responsable

Yves Van Gerven
Directeur des affaires juridiques
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Dépôt légal : D/2024/13.965/01